

**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
SPÉCIAL RÉGIONAL POUR LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE DANS
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**Proposition de
projets de textes
constituant
le cadre normatif
de la sécurité
sanitaire
des animaux,
des végétaux
et des aliments
de l'Union
Economique
et Monétaire
Ouest Africaine**



MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SPÉCIAL RÉGIONAL POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA

UTF/JEM/001





**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SPÉCIAL RÉGIONAL
POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**Proposition de projets de textes constituant le cadre
normatif de la sécurité sanitaire des animaux,
des végétaux et des aliments de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine**

RAPPORT JURIDIQUE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org



I. NOTE DE PRÉSENTATION	5
A) Contexte et processus	5
B) Méthodologie	7
C) Conclusions des travaux	8
II. NOTES EXPLICATIVES	11
A) Projet de règlement du Conseil relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA	11
B) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant attributions, organisation et fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments dans l'UEMOA	14
C) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste des maladies à déclaration obligatoire	16
D) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire	16
E) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2)	16
III. PROPOSITIONS DE PROJETS DE TEXTES CONSTITUTANTS LE CADRE NORMATIF DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX, DES VÉGÉTAUX ET DES ALIMENTS DE L'UEMOA	17
A) Projet de règlement du Conseil relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA	17
B) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant attributions, organisation et fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments dans l'UEMOA	53
C) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste des maladies à déclaration obligatoire	63
D) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire	67
E) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (Ai) et existants mais réglementés (A2)	81



Le présent rapport juridique présente le résultat des plusieurs années de travaux techniques et juridiques menés en étroite collaboration.

L'implication et la concertation continue de chacun des intervenants, techniciens et juristes, au sein de l'UEMOA et de la FAO ou à titre de consultants, ont permis de donner à cet exercice les aspects de transversalité et de complémentarité nécessaires aux normes régionales produites.

Ce rapport juridique comprend:

- la note de présentation qui détaille le contexte, le processus et la méthodologie des travaux de rédaction juridique (I);
- les notes explicatives qui présentent, texte par texte, la philosophie, le contenu et les principes établis par le texte (II);
- les projets de textes proprement dits (III).

REMERCIEMENTS

La rédaction du rapport a été assurée par le Bureau Juridique de la FAO, par les soins de Mme Emmanuelle Bourgois, Juriste, avec le soutien de M. Mohamed Ali Mekouar, ancien Chef du Service droit et développement, en collaboration avec les experts juristes qui ont contribué au projet, notamment M. Stéphane Doumbé-Billé, Professeur, M. Amidou Garané, Professeur et M. Youssouf Keita, Avocat, sur la base des travaux techniques menés par les services techniques de la FAO et les consultants techniques ayant pris part au projet, à savoir:

- en matière de protection des consommateurs et de nutrition, M. Ezzedine Boutrif, chef du service de la qualité des aliments et des normes alimentaires (AGNS) et Mme Hélène Coulibaly, Coordinatrice régionale du volet sécurité sanitaire des aliments, Docteur Vétérinaire;
- en matière de production et de santé animale: Mme Katinka de Balogh, spécialiste de la santé animale et de la santé publique à la Division de l'information, de l'analyse sectorielle et des politiques en matière d'élevage (AGAL) et M. Cheik Ly, coordonnateur régional du volet zoosanitaire, Docteur vétérinaire, Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal;
- en matière de production des plantes et de santé des végétaux: Mme Hannah Clarendon, spécialiste de la protection des cultures (FAORAF, AGP), M. Dr. Dovi Agouké, coordonnateur régional du volet phytosanitaire, et Mme Dr. Marie Ayodele, consultante en mesures phytosanitaires.

Les apports de ces personnes ressources, expertes de leurs domaines respectifs d'intervention, ont été complétés par les services du Département du Développement Rural et de l'Environnement de la Commission de l'UEMOA (DDRE). De vifs remerciements sont dus pour leur soutien et leur constante coopération à M. le Commissaire Félix Essou Dansou, M. le Directeur de la sécurité alimentaire, Mouslim Maïga ainsi qu'à MM. Kalado Bocoum, Jean René Cuzon et Bila Roger Kaboré, dont l'expertise et le suivi ont été le gage de l'aboutissement des projets de textes.

Les Services du Conseiller Juridique de l'UEMOA sont également à remercier pour leur fructueuse contribution à l'aboutissement du projet, grâce notamment à l'étroite implication de Mme Ouando Fatimata SY dans le processus de rédaction.

Enfin, la collaboration et le suivi des services d'appui de la Représentation régionale de la FAO pour l'Afrique, et notamment le soutien continu de MM. Joachim Laubhouet et Attaher Maïga, ont permis le bon déroulement du projet, sans lequel ces travaux n'auraient pu être finalisés.

I. NOTE DE PRÉSENTATION



Dans le but d'organiser au sein de l'espace UEMOA une politique de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments, conforme aux exigences internationales et permettant de garantir les échanges de marchandises, tant à l'intérieur des frontières de l'Union qu'avec les pays tiers, la Commission de l'UEMOA a mis en place un Programme spécial régional pour la sécurité alimentaire (PSRSA) que la exécute notamment dans les trois domaines de la sécurité zoosanitaire (volet ZOO), phytosanitaire (volet Phyto) et de la sécurité sanitaire des aliments (volet SSA) grâce au projet UTF/UEM/001.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, un important travail d'évaluation sur le terrain dans l'ensemble des Etats membres de l'Union a été organisé pendant près de trois ans en vue de déboucher sur l'élaboration de dispositifs juridiques en matière de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments.

A) Contexte et processus

1. Un processus à étapes

- a) Dans un premier temps, des travaux nationaux et régionaux menés sous la direction de coordonnateurs technique régionaux ont permis de dresser un bilan de la situation et des besoins de sécurité sanitaire dans l'Union, en soulignant le fait que ce bilan devait être l'occasion d'une esquisse de politiques et de règles permettant une amélioration du niveau de protection sanitaire et une meilleure garantie de sécurité des produits destinés à faire l'objet de transactions commerciales au niveau interne et externe de l'Union.
- b) Dans un deuxième temps, des travaux proprement juridiques ont pu commencer, en vue d'élaborer le ou les projets de textes destinés à donner corps aux constatations techniques. Un groupe de juristes a alors été mandaté par la FAO pour réaliser cette activité sous la supervision du Bureau juridique. Des représentants de ce groupe ont notamment tenu deux réunions au siège de l'UEMOA avec la Direction du développement rural et de l'environnement (DDRE) de la Commission de l'Union, chargée d'abriter le projet en vue d'adapter le processus juridique aux résultats du processus technique et de faire les propositions juridiques appropriées en tenant compte de la nature des textes pouvant être adoptés au sein de l'UEMOA et de la répartition des compétences prévue par le traité UEMOA et les autres textes pertinents.

Les recommandations formulées à l'issue de cette double rencontre étaient alors d'élaborer un ensemble diversifié de projets de textes par secteur concerné, en vue de les soumettre à un atelier de validation. Le groupe de juristes a ainsi soumis conformément à son mandat trois séries de textes dans les trois volets distincts de la sécurité zoosanitaire, la sécurité phytosanitaire et la sécurité sanitaire des aliments:

- volet « Zoo »: (i) un règlement du Conseil des ministres relatif à la sécurité zoosanitaire et vétérinaire dans l'UEMOA; (ii) un projet de directive pour l'organisation de la profession vétérinaire dans les Etats membres de l'UEMOA; (iii) un projet de règlement d'application portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de sécurité zoosanitaire et vétérinaire; (iv) un projet de directive relative à la police zoosanitaire dans les Etats membres de l'UEMOA;

- volet « phyto »: (i) un projet de règlement du Conseil des ministres relatif à la sécurité phytosanitaire dans l'UEMOA; (ii) un projet de directive pour le contrôle phytosanitaire dans les Etats membres de l'UEMOA; (iii) un projet de règlement d'application portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de sécurité phytosanitaire;
- volet « SSA »: (i) un projet de règlement du Conseil des ministres de l'UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des aliments dans l'UEMOA; (ii) un projet de règlement d'application portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de sécurité des aliments; (iii) un projet de directive d'exécution pour le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments dans les Etats membres de l'UEMOA.

2. Le séminaire de validation de Dakar

L'atelier d'examen des projets de textes relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, à la sécurité zoosanitaire et à la sécurité phytosanitaire s'est tenu à Dakar du 16 au 18 janvier 2006. Il a été précédé de réunions préparatoires organisées les 13, 14 et 15 janvier 2006 regroupant l'équipe de projet et des personnes-ressources.

De manière spécifique, les consultants juristes internationaux avaient pour mandat de prendre connaissance de tous les rapports établis dans le cadre du PSRSA, des comptes rendus des ateliers nationaux et des synthèses régionales, des conclusions et recommandations résultant de ces travaux quant aux mesures sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires, de prendre part comme personnes ressource aux travaux de Dakar. A l'issue de ces séminaires et sur la base des recommandations, les projets de textes juridiques communautaires seront révisés et amendés.

Les participants au séminaire de validation ont pu discuter et amender les propositions de textes lors de sessions de travail plénière ou thématique; ils ont par ailleurs recommandé, à l'issue des travaux:

l'élaboration d'un règlement unique relatif à la sécurité sanitaire des animaux, la sécurité phytosanitaire et la sécurité sanitaire des aliments, tout en veillant à garder les dispositions pertinentes spécifiques à chacun des domaines d'activités;

l'allègement des structures à mettre en place pour une plus grande efficacité;

l'extraction du projet de règlement relatif à la sécurité zoosanitaire et vétérinaire de toutes les dispositions relatives à l'organisation et l'exercice de la profession vétérinaire en vue d'élaborer un nouveau projet de texte dans le cadre du chantier communautaire sur la mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives au droit d'établissement;

la rationalisation des différents comités prévus dans les trois textes de manière à retenir un comité sanitaire avec trois sous-comités à l'échelle régionale.

C'est pourquoi, il a été décidé de poursuivre les travaux par l'organisation d'un atelier rédactionnel à vocation juridique.



3. Le séminaire rédactionnel de Kaya (Burkina Faso)

En vue de leur permettre de mettre en œuvre ces recommandations, l'UEMOA et la FAO ont organisé un séminaire rédactionnel à Kaya du 13 au 17 mars 2006, réunissant des représentants des deux organisations et du groupe d'experts juristes. Le mandat des participants était de finaliser les projets de textes examinés à Dakar en prenant en compte les recommandations des participants et les préoccupations de l'UEMOA et de la FAO. Le travail de restructuration a abouti à la refonte de l'ensemble des textes présentés à Dakar sous des formes diverses (règlements du Conseil des ministres, règlements d'exécution de la Commission et directives du Conseil des ministres) dans deux séries de textes:

- (i) un projet de règlement du Conseil sur l'ensemble de la question de la sécurité sanitaire qui fixe les principes généraux et détermine les règles applicables à chaque secteur spécifique;
- (ii) un projet de règlement d'exécution de la Commission sur l'ensemble du volet institutionnel de la sécurité sanitaire.

Par ailleurs, le groupe rédactionnel a finalisé la forme et le contenu de trois projets de règlement d'exécution de la Commission fixant:

- la liste des maladies spéciales soumises à déclaration obligatoire;
- les mesures spéciales concernant les maladies spéciales soumises à déclaration obligatoire;
- la liste des hôtes et organismes de quarantaine non existants dans l'espace UEMOA ou existants mais non réglementés.

B) Méthodologie

1. Méthodologie d'élaboration des projets de textes soumis à validation

L'élaboration des projets de textes a été réalisée sur la base des recommandations issues du processus de réflexion mené sur le terrain par les experts techniques des pays membres de l'UEMOA. Les ateliers nationaux et les synthèses régionales ont dégagé un certain nombre d'options de rédaction que les projets de textes devaient refléter. Cette «construction» juridique devait toutefois respecter la structure juridique et normative de l'UEMOA afin de préserver l'ordre des compétences organiques et la hiérarchie des normes internes, en particulier entre le Conseil des ministres et la Commission de l'UEMOA. Les options recommandées par les ateliers nationaux et les synthèses régionales avaient conduit à l'élaboration d'un lourd dispositif de règlements du Conseil, de règlements de la Commission et de directives du Conseil. Par ailleurs, les recommandations techniques envisageaient une spécialisation sectorielle en invitant le groupe des juristes à élaborer des textes distincts dans les trois domaines de la sécurité sanitaire.

Cette orientation n'étant pas évidente d'un point de vue juridique et le groupe de juristes a proposé de l'amender en élaborant un « texte-cadre » énonçant les principes généraux accompagné de textes spécifiques sur les dimensions sectorielles. Les discussions n'ayant pas permis de conforter ce point de vue, ce sont en définitive les options de base qui ont été traduites dans les projets élaborés selon une méthodologie fondée sur deux aspects: la distinction des volets et le caractère intégré des règles. Ainsi, chaque domaine a fait l'objet de règles propres constituant un système de protection à part entière par l'affirmation séparée de principes communs et une organisation institutionnelle distincte mais relativement semblable.

2. Méthodologie du séminaire de validation de Dakar

Lors du séminaire de validation, il s'agissait de faire examiner par les experts techniques qui avaient travaillé sur le terrain l'expression juridique de leurs constats et recommandations techniques. Des termes de référence ont été adoptés pour le travail en plénière et pour chacune des trois commissions mises en place qui fixaient la méthodologie du travail. Chacune avait mandat de faire ressortir les aspects intersectoriels qui pouvaient apparaître dans le contenu des projets examinés. Il a été décidé par la réunion plénière des participants que l'examen se ferait texte par texte à travers une procédure d'amendement « en temps réel » grâce à la fonction de « suivi des modifications » des ordinateurs afin de faire une véritable validation et d'intégrer directement dans les textes les amendements proposés. Au terme de ces travaux, la réunion plénière a pu dégager une position commune sur l'ensemble des propositions juridiques des groupes et fournir aux personnes chargées de finaliser les projets de textes des lignes directrices claires.

3. Méthodologie du séminaire rédactionnel de Kaya

Les participants ont d'abord procédé à la fusion de l'ensemble des textes sectoriels relatifs à chaque secteur de protection, en veillant à préserver à la fois la nature du texte à rédiger et les dispositions ayant fait l'objet d'une validation positive à Dakar. S'agissant ainsi du règlement du Conseil relatif à la dimension matérielle de la sécurité sanitaire, cette fusion a été réalisée à partir des principales articulations de ce texte: (i) fusion des principes généraux figurant dans chacun des projets existants; (ii) fusion des dispositions relatives à chacun des trois volets de la sécurité sanitaire: animaux (règlement du Conseil et directive); végétaux (règlement du Conseil, directive) et aliments (règlement du Conseil, directive).

Dans un second temps, une réécriture des projets de textes consolidés a eu lieu en utilisant la fonction «suivi des modifications » afin de prendre en compte les amendements en temps réel qui avaient été faits par les participants au séminaire de validation de Dakar.

C) Conclusions des travaux

Deux conclusions doivent être soulignées, à l'issue de la 1ère phase du processus de rédaction des projets de textes, du séminaire de validation et du séminaire rédactionnel.

1. À l'issue de la 1ère phase de rédaction

Il est clairement apparu que des différences pouvaient exister entre l'expression de recommandations techniques et leur formulation en règles de droit. Le « modèle » envisagé par les synthèses régionales ne tenait pas toujours compte des contraintes liées de la rédaction juridique et pouvait aboutir à un droit de la sécurité sanitaire éclaté, répétitif et donc redondant. Dans le même temps, un décalage important est apparu entre les situations nationales et communautaires, traduisant en réalité la volonté de « garder la main » au plan national mais en ayant la caution de textes communautaires qui ne pouvaient dès lors être que des règles d'harmonisation et d'orientation des législations nationales.

Les projets de textes présentés par le groupe de juristes qui avait mandat de les élaborer sont l'expression de ces aspects parfois contradictoires. Leur lecture traduit certes le respect du « mandat » du processus technique mais aussi des faiblesses en termes de technique juridique. Il revenait alors au séminaire de validation d'examiner la pertinence juridique et technique de ce schéma d'élaboration.



2. À l'issue du séminaire de validation

La présence d'une représentante du conseiller juridique de l'UEMOA a beaucoup aidé à clarifier la situation évoquée ci-dessus. Tant dans le cadre de sa présentation technique de la structure et de l'ordre juridique communautaire que des discussions en commission et en plénière, il est apparu que les propositions techniques transcrites en règles présentaient des insuffisances que le séminaire de validation a largement corrigées. Les participants, soucieux de la simplicité et de la logique juridique et technique, ont recommandé un retour au texte unique sur les aspects matériels et institutionnels. Ceci a été obtenu grâce à un travail de fusion de l'ensemble des textes qui avait été présentés et à une plus grande cohérence juridique due à la suppression des contradictions dans l'ordre des compétences organiques et normatives, pour mieux refléter les rôles respectifs de l'Union et des Etats membres.

C'est dire que au stade de la finalisation, il a fallu procéder à un véritable travail de refonte. Le « mandat » de l'atelier de Dakar était donc double:

(i) élaboration d'un règlement unique relatif à la sécurité sanitaire des animaux, la sécurité phytosanitaire et la sécurité sanitaire des aliments, tout en veillant à garder les dispositions pertinentes spécifiques à chacun des domaines d'activités; un tel choix impose que les trois projets de règlement soient fondus dans un seul règlement communautaire;

(ii) rationalisation des différents comités prévus dans les trois textes de manière à mettre en place un seul comité sanitaire, organisé le cas échéant en trois sous-comités sectoriels.

Il était clairement recommandé que sur la base de ces orientations principales, les juristes puissent concevoir des projets de textes communautaires à rédiger lors d'un atelier rédactionnel à programmer. Lors de cet atelier, le séminaire recommandait également que sur les aspects problématiques ou incertains, les experts techniques de l'UEMOA et de la FAO soient invités à se prononcer avant le séminaire rédactionnel, afin que les juristes puissent élaborer des dispositions adéquates dans les projets de textes. Tel allait être l'objet du séminaire rédactionnel de Kaya.

3. À l'issue du séminaire rédactionnel de Kaya

Préalablement au travail de rédaction qui lui était assigné, le groupe d'experts juristes a entendu un exposé des positions de l'UEMOA et de la FAO sur ce que devait être en définitive le format, la structure et le contenu des projets de textes à rédiger, à la lumière des conclusions du séminaire de validation de Dakar. Les participants au séminaire rédactionnel ont décidé de proposer deux projets de textes principaux en lieu et place des nombreux projets de règlements et directives initialement élaborés: d'une part, un projet de « grand règlement » sur les principes de sécurité et les règles sectorielles de celle-ci; d'autre part, un projet de règlement d'exécution sur les aspects institutionnels de la sécurité sanitaire, autour d'un Comité de sécurité et son « organisation interne » en trois sous-comités. A ces textes, le groupe a rajouté trois projets de règlement d'exécution, qui auraient pu constituer des annexes techniques dans la logique précédente, mais qu'il a fallu régir « en propre » pour faciliter la révision périodique des listes et des mesures spéciales concernées: un projet de règlement de la Commission sur les mesures spéciales applicables à des maladies soumises à déclaration; un projet de règlement de la Commission sur les maladies à déclaration obligatoire donnant lieu à des mesures spéciales; un projet de règlement de la Commission portant liste des hôtes et organismes en quarantaine non existants ou existants mais non encore réglementés.

RAPPORT JURIDIQUE

C'est ce dispositif très largement simplifié et dont la cohérence juridique est renforcée qui est donc soumis à l'UEMOA. Il respecte les éléments les plus importants tirés du long processus d'évaluation technique de la sécurité sanitaire dans les Etats membres et dans le cadre de l'Union. Il impose également les éléments d'harmonisation et d'unification communautaire en renforçant la coopération entre les Etats et les organes de l'Union de même qu'il trace un nouvel espace de régulation communautaire, dans le respect des obligations internationales qui sont cruciales dans les domaines considérés.

C'est ce que traduisent les notes explicatives des deux principaux textes qui suivent ci-après.

II. NOTES EXPLICATIVES



A) Projet de règlement du Conseil relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA

Le projet de texte comporte **85 articles et 15 chapitres repartis en 5 titres** qui sont relatifs:

- aux dispositions générales (**Titre I**);
- aux dispositions institutionnelles (**Titre II**);
- aux règles générales de mise en œuvre de la politique de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments (**Titre III**);
- aux règles sectorielles (**Titre IV**);
- aux dispositions finales (**Titre V**).

Le projet de texte communautaire élaboré par les consultants juristes internationaux et le service juridique de la **F.A.O** en collaboration avec la commission de **l'U.E.M.O.A.** s'inspire des travaux de l'atelier de Dakar tenu en janvier 2006.

C'est dans ce dessein d'intérêt communautaire, conforme au traité de **l'U.E.M.O.A.** en date du 10 Janvier 1994 et aux conventions internationales, que le projet de texte fixe le cadre juridique et institutionnel général dans lequel la coopération sanitaire et les politiques sanitaires de **l'U.E.M.O.A.** s'organisent. Ce qui permet d'assurer aux consommateurs une sécurité juridique et un avenir prévisible et à établir un ordre public en conformité avec les engagements internationaux.

Le titre 1^{ER} du projet de texte comporte **trois** chapitres, consacrés respectivement aux dispositions générales (**chapitre 1^{ER}**) à l'objet et au champ d'application (**chapitre II**) et aux principes généraux (**chapitre III**).

Les **articles** que comporte ce premier titre traitent respectivement des questions suivantes:

D'abord, **59 définitions**, telles qu'adoptées par les accords **S.P.S.** de **l'O.M.C.**, **l'O.I.E** et le Codex Alimentarius sont évoquées par l'article 1er du Projet de Règlement .

Ensuite, l'article 2 précise que le texte a pour objet de mettre en place la réglementation communautaire dans le domaine de la protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Quant à **l'article 3**, il précise que le texte s'applique aux activités destinées à assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace U.E.M.O.A.

Enfin, **les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12** traitent des principes généraux de conformités internationales.

Ces dispositions reprennent les exigences des Accords S.P.S. et O.T.C. de l'O.M.C, de l'O.I.E. et du Codex Alimentarius en matière d'obstacles techniques au commerce et précisent les interdictions et obligations faites aux Etats membres de l'Union en matière de règlements techniques.

Aussi, afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, le projet de texte engage les Etats à mettre en œuvre les principes directeurs internationaux sur les obstacles techniques au commerce.

Les principes retenus par le projet de texte sont:

- la reconnaissance des normes internationales;
- la reconnaissance mutuelle;
- le niveau de protection et d'évaluation des risques;
- le principe de précaution;
- l'harmonisation;
- l'analyse des risques;
- le principe de libre circulation des produits et d'équivalence;
- la garantie des droits dans le cadre des procédures sanitaires;
- la circulation de l'information.

Le titre II du projet de texte traite de l'organisation commune et institutionnelle de la sécurité sanitaire.

Ce faisant, il a pour objet d'organiser la coopération et l'expertise sanitaire au sein de l'union, en proposant d'abord la création d'un "**Comité Régional de Sécurité Sanitaire**" (**Article 13**) dont le rôle sera d'administrer les compétences et les missions reconnues à l'Union dans ce domaine. Il sera l'instrument administratif de la Commission pour réaliser ses compétences sanitaires. Le Comité Régional a également pour rôle d'appuyer les politiques sanitaires des Etats membres (**Article 14**).

Ensuite, dans le cadre de la réalisation des missions du "**Comité Régional de Sécurité Sanitaire**" le projet de texte propose la création d'un "**Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux**" et d'un "**sous comité de sécurité sanitaire des aliments**" d'une part et d'autre part la collaboration entre le "**Comité Régional de Sécurité Sanitaire**" et le "**Comité vétérinaire**" prévu par le Règlement N°/2006/CM/U.E.M.O.A. portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'**U.E.M.O.A.** (**Article 16**).

Enfin, pour la mise en œuvre des missions du «**Comité Régional de Sécurité Sanitaire**» et dans le souci d'assurer une véritable politique sanitaire au sein de l'union, le projet de texte propose la création de Réseaux et d'observatoires. (cf les **Articles 17 et 18**)

La mise en place de ses structures permettra, par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de favoriser les échanges d'informations, de documentations, d'expertises et de données juridiques, techniques et scientifiques au sein de l'Union.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures créées seront précisées par des Règlements d'exécution conformément à l'**article 24** du Traité de l'**U.E.M.O.A.**

Le titre III traite des règles générales de mise en œuvre de la politique de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments. Il comprend 6 chapitres consacrés respectivement à:

- la **notification** et aux procédures de notification (**Articles 21, 22**);
- l'harmonisation des mesures (**Articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30**);
- la reconnaissance mutuelle et aux équivalence des systèmes de sécurité sanitaire (**Articles 31, 32, 33**);
- mesures de prévention, d'alerte et d'évaluation des risques (**Articles 34 et 35**);
- renforcement des capacités (**Articles 36, 37**);
- rôle de l'union en cas de crise sanitaire avérée (**Article 38, 39**)



Sur ce point, le projet de texte propose les règles de procédure nécessaires à la réalisation des actions de coopération et d'inventaire sanitaire dans le cadre sous-régional, régional et international.

Aussi, il a l'avantage de préciser les obligations mises à la charge de la Commission et des Etats membres de l'Union au titre de leur contribution à cette coopération et à ces politiques.

La notification, l'harmonisation, les procédures de reconnaissance mutuelle, le renforcement des capacités sanitaires, l'organisation de la prévention et des alertes sanitaires font l'objet de dispositions de procédure prises en cohérence avec le Traité de l'U.E.M.O.A et avec le règlement du conseil des Ministres de l'U.E.M.O.A. du 04 Juillet 2005 relatif à la politique de qualité dans l'Union.

Le titre IV du projet de texte traite des règles sectorielles applicables aux activités de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'Union. Il fixe la sécurité sanitaire dans des domaines particuliers sans pour autant dénaturer les fondements et la structure du texte en général.

Le projet de texte sur ce point, comporte trois chapitres consacrés respectivement aux domaines de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments et le tout contenant **44 articles** (Articles 40 à 83).

Le projet de texte définit d'abord les obligations des Etats membres pour mettre en œuvre les principes de coopération et les politiques communes du **titre 1^{ER}**, en rappelant les responsabilités dans les domaines du contrôle sanitaire de l'espace national et de la mise à niveau des spécifications techniques, soit par l'harmonisation, soit par la reconnaissance des normes internationales ou la reconnaissance mutuelle (**articles 40, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 62, 70 du projet de texte**) .

Ensuite, le projet de texte propose un cadre national applicable aux Etats. Pour ce faire, il formalise les organes nationaux responsables sur les différents territoires en matière de sécurité sanitaires des végétaux, des animaux et des aliments. En outre, il indique comment ces structures doivent et peuvent participer à la politique sanitaire commune et organiser leur coopération (**articles 41 au 83 du projet de texte**).

Enfin, le projet de texte propose la coordination des moyens de vérification, les contrôles aux frontières, la mise en quarantaine (pour la sécurité sanitaire des végétaux) et les obligations des opérateurs économiques (**articles 42, 45, 47, 52, 59, 60 pour les végétaux; articles 64, 65, 66, 67, 68, 69 pour les animaux et articles 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 pour les aliments.**)

Le titre V, relatif aux dispositions finales, traite de l'utilité de l'assistance technique internationale et de l'assistance mutuelle entre Etats membres (**Article 85**).

En outre, il organise la mise en place du Règlement dans son environnement juridique et institutionnel immédiat.

B) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant attributions, organisation et fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments dans l'UEMOA

GENÈSE

Durant l'Atelier de Dakar sur l'examen des projets de textes juridiques sur la sécurité sanitaire dans l'UEMOA, il est unanimement ressorti la nécessité de la rationalisation des organes de sécurité sanitaire, d'une part, par l'unification des trois comités sectoriels auparavant proposés en un Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, et d'autre part, par une meilleure articulation de ce Comité avec les mécanismes de coopération et d'expertise en la matière. Ainsi a été élaboré le présent projet de règlement d'exécution portant sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Titre I est consacré à l'objet et au champ d'application du règlement d'exécution. L'objet rappelle que le règlement d'exécution est pris en application de l'article 21 du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA qui dispose que « Conformément à l'article 24 du Traité, la Commission précise, par voie de règlement d'exécution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, créées par le présent Règlement ».

Le champ d'application du règlement d'exécution distingue les deux grandes structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments que sont d'une part, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire et d'autre part, les mécanismes de coopération et d'expertise. Le premier s'appuie sur les seconds pour la réalisation de sa mission.

COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS

Le titre II est consacré au Comité Régional de Sécurité Sanitaire végétaux, des animaux et des aliments. Il détermine sa mission et ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement

Mission et attributions

La section 1 définit d'abord la place du Comité Régional de Sécurité Sanitaire dans son environnement institutionnel et juridique. Il a ainsi pour mission d'assister la Commission dans le domaine de la sécurité sanitaire, par des avis techniques consultatifs. La section 2 fixe ensuite les domaines dans le cadre desquels le Comité sera amené à exercer sa mission d'appui à la Commission. Outre les attributions générales qui sont communes aux trois secteurs de la sécurité sanitaire (article 4), les attributions spécifiques que le Comité exerce dans les trois domaines spécifiques de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments sont définies (articles 5, 6, 7).



Organisation

La section 2 fixe l'organisation et la composition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire. Pour tenir compte des aspects sectoriels, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire est organisé en deux sous-comités, le sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux et le sous-comité de sécurité sanitaire des aliments. Au lieu de créer un sous-comité de sécurité sanitaire des animaux, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuiera sur le Comité vétérinaire - déjà en place - pour les questions de sécurité sanitaire des animaux. Ces sous-comités n'ont pas d'existence autonome. Ils n'agissent que lorsqu'ils sont sollicités par le Comité Régional de Sécurité Sanitaire.

La composition du Comité Régional de Sécurité Sanitaire, dans un souci d'efficacité, a été limitée à 9 membres, en prenant en compte la représentation des organes de normalisation et de la qualité de l'UEMOA, notamment NORMCERQ. De même, la durée du mandat est limitée à 3 ans, renouvelable une fois.

Fonctionnement

La section 3 traite du fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Sanitaire. Elle organise ainsi le processus de décision et prévoit la mise en place d'un règlement intérieur. Pour préciser l'ancrage institutionnel du Comité Régional de Sécurité Sanitaire, il est expressément indiqué que ses avis et recommandations sont adressés à la Commission.

MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET D'EXPERTISE

Le Titre III traite des mécanismes de coopération et d'expertise en matière de sécurité sanitaire. Ces mécanismes sont composés d'une part, des réseaux et d'autre part, des observatoires.

Réseaux

La section 1 détermine les différents réseaux régionaux, qui sont au nombre de cinq, à savoir le réseau des experts, le réseau des laboratoires, le réseau d'alerte, le réseau des organismes nationaux et le réseau des formations. Ces réseaux fonctionnent dans chacun des trois domaines de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments. Ils sont conçus comme des mécanismes qui apportent leur concours au Comité régional dans la réalisation de sa mission. Cette section précise la mission et la composition des différents réseaux.

Observatoires

La section 2 institue, en cas de besoin, des observatoires dans les divers domaines de la sécurité sanitaire pour prendre en compte des besoins spécifiques. La création de ces observatoires doit tenir compte des structures régionales existantes et exerçant déjà des missions similaires à celles des observatoires.

Fonctionnement

La section 3 organise les modalités de fonctionnement des mécanismes de coopération et d'expertise. La latitude est laissée à ces mécanismes d'organiser leurs modalités de fonctionnement. Bien que l'exercice du mandat de leurs membres soit gratuit, le budget général de l'Union supporte les frais de déplacement et de séjours occasionnés par la mise en œuvre des activités prévues par le règlement d'exécution.

C) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste des maladies à déclaration obligatoire

L'article 1 souligne que le règlement d'exécution est pris en application du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Il définit l'objet du règlement d'exécution, qui est de dresser la liste des maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire de l'Union.

L'article 3 détermine six événements épidémiologiques importants qui nécessitent une notification à l'UEMOA.

Quant aux maladies animales, on distingue, d'une part, les maladies communes à plusieurs espèces (article 4) et, d'autre part, les maladies spécifiques à certaines espèces tels que les bovins (article 5), les ovins, les caprins (article 6) et les équidés (article 7).

D) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire

L'article 1 précise que le règlement d'application est pris en application du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Il définit les mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire de l'Union.

La liste de ces maladies est régulièrement mise à jour par la Commission, sur avis du Comité Régional de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Les articles 3 à 38 dressent les mesures spéciales que les autorités administratives compétentes doivent mettre en œuvre pour limiter ou éradiquer les 35 maladies concernées. Cette gamme de mesures spéciales varie en fonction de la gravité de la maladie et des risques de propagation. Les mesures spéciales consistent, entre autres, en la prise par les autorités publiques, d'arrêtés de déclaration d'infection (de tout ou partie de l'exploitation, du territoire de la localité, des enclos et des pâturages), de l'isolement et l'immobilisation (de l'animal ou du troupeau malade ou suspect), la mise sous surveillance vétérinaire, l'abattage et l'obligation de brûler ou d'enfouir les cadavres des animaux abattus ou morts de maladie ou encore la vaccination obligatoire.

E) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2)

Le Titre I est consacré aux dispositions générales. Le premier article traite de l'objet du projet de règlement d'exécution qui est pris en application du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

Quant à l'article 2, il indique que la liste des hôtes et organismes est périodiquement mise à jour par la Commission, sur avis du Comité Régional de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments. Il s'agit de tenir compte de l'évolution constante en la matière.

Le Titre II est consacré à la liste des différents hôtes et organismes non existants dans l'UEMOA et existants mais réglementés. Pour chaque organisme, il est indiqué sa répartition géographique, la possibilité d'importation à partir de la zone et les conditions y afférentes notamment en termes d'exigences administratives.



... DE TEXTES CONSTITUTANTS LE CADRE NORMATIF DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX, DES VÉGÉTAUX ET DES ALIMENTS DE L'UEMOA

A) Projet de règlement du Conseil relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
CHAPITRE I: DEFINITIONS	21
Article Premier: Définitions	21
CHAPITRE II: OBJET, CHAMP D'APPLICATION	25
Article 2: Objet	25
Article 3: Champ d'application	26
CHAPITRE III: PRINCIPES GÉNÉRAUX	26
Article 4: Reconnaissance mutuelle	26
Article 5: Reconnaissance des normes internationales	26
Article 6: Niveau de protection et évaluation des risques	26
Article 7: Principe de précaution	27
Article 8: Harmonisation	27
Article 9: Analyse des risques	27
Article 10: Principe de libre circulation des produits et d'équivalence	27
Article 11: Garantie des droits dans le cadre des procédures sanitaires	28
Article 12: Accès à l'information	28
TITRE II: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	29
CHAPITRE I: COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS	29
Article 13: Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments	29
Article 14: Missions	29
Article 15: Financement	29
Article 16: Sous-comités	29
CHAPITRE II: MECANISMES DE COOPERATION ET D'EXPERTISE	29
Article 17: Réseaux et observatoires	29
Article 18: Réseaux	30
Article 19: Observatoires	30
CHAPITRE III APPLICATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	30
Article 20: Règlement d'exécution	30
TITRE III: REGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS	31
CHAPITRE I NOTIFICATION ET PROCEDURES DE NOTIFICATION	31
Article 21: Procédures de notification	31
Article 22: Revue annuelle	31
CHAPITRE II HARMONISATION DES MESURES	31
Article 23: Etablissement d'une stratégie commune de sécurité sanitaire	31
Article 24: Harmonisation des normes	31
Article 25: Appui à l'analyse des risques sanitaires	32
Article 26: Systèmes d'information mutuelle	32
Article 27: Participation aux organismes internationaux	32

RAPPORT JURIDIQUE

Article 28: Harmonisation des prescriptions techniques	33
Article 29: Collecte des normes	33
CHAPITRE III RECONNAISSANCE MUTUELLE ET ÉQUIVALENCE DES SYSTEMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE	33
Article 30: Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle	33
Article 31: Niveau de reconnaissance mutuelle	34
Article 32: Mise en œuvre du principe d'équivalence	34
CHAPITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, D'ALERTE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES	34
Article 33: Mise en œuvre de l'évaluation des risques	34
Article 34: Mesures de sauvegarde et d'alerte sanitaire	35
CHAPITRE V RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	35
Article 35: Formation	35
Article 36: Communication et vulgarisation	35
CHAPITRE VI RÔLE DE L'UNION EN CAS DE CRISE SANITAIRE AVÉRÉE	36
Article 37: Pouvoirs de la Commission	36
Article 38: Fonds d'urgence	36
TITRE IV: RÈGLES SECTORIELLES	37
CHAPITRE I SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX	37
Section 1- Acteurs du secteur phytosanitaire	37
Article 39: Obligations des Etats membres	37
Article 40: Structures nationales et mécanismes de coopération	37
Article 41: Obligations des opérateurs économiques	37
Article 42: Organisations Nationales de Protection des Végétaux	38
Article 43: Conseil consultatif de la protection des végétaux	38
Section 2- Contrôle et inspections phytosanitaires	39
Article 44: Objectifs légitimes des vérifications de conformité	39
Article 45: Mesures d'inspection phytosanitaire	39
Article 46: Habilitation et pouvoirs des agents de vérification	39
Article 47: Garanties reconnues aux personnes faisant l'objet d'une inspection	40
Article 48: Actions de lutte	41
Article 49: Stations de quarantaine et points d'entrée	41
Article 50: Mise en quarantaine et information commune	41
Article 51: Prerogatives des agents de vérification en cas de quarantaine	42
Article 52: Mesures d'alerte et d'éradication sur quarantaine	42
Article 53: Levée de la quarantaine	42
Article 54: Liste des hôtes et organismes de quarantaine	43
Section 3- Circulation des végétaux et produits végétaux	43
Article 56: Importation de végétaux et produits végétaux	43
Article 57: Obligation de vérification à l'entrée de l'espace UEMOA	43
Article 58: Restrictions à la circulation et à l'importation	43
Article 59: Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra et extra communautaires	44
Article 60: Certificat phytosanitaire	32
Article 61: Mesures de protection phytosanitaire	32
CHAPITRE II SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX	44
Section 1 Acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des animaux	44
Article 62: Obligation des Etats membres	44
Article 63: Structures nationales et mécanismes de coopération	44
Article 64: Mandat sanitaire	45
Section 2 Contrôle et inspection zoosanitaire	45
Article 65: Etablissements soumis à inspection vétérinaire	45
Article 66: Produits issus des biotechnologies modernes	45



Section 3 Circulation des animaux	45
Article 67: Certificat vétérinaire international	45
Article 68: Transhumance transfrontalière	45
Article 69: Postes vétérinaires de contrôle	46
CHAPITRE III SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS	46
Section 1 Acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des aliments	46
Article 70: Obligation des Etats membres	46
Article 71: Structures nationales et mécanismes de coopération	46
Article 72: Obligations et responsabilités des opérateurs économiques alimentaire	47
Article 73: Obligations d'autocontrôle et de suivi	47
Article 74: Organisme national de sécurité sanitaire des aliments	48
Article 75: Autorité de sécurité sanitaire chargée de l'analyse des risques sanitaires	48
Section 2 Contrôle et inspection des aliments	48
Article 76: Objectifs des vérifications de conformité	48
Article 77: Habilitation et pouvoirs des agents de vérification	49
Article 78: Mesures de police renforcées en cas d'urgence	49
Article 79: Reconnaissance officielle de conformité	49
Section 3 Circulation des aliments, denrées ou produits alimentaires	50
Article 80: Principe de libre circulation des aliments importés	50
Article 81 Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux	50
Article 82: Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux	50
Article 83: Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité	50
TITRE V: DISPOSITIONS FINALES	51
Article 85: Dispositions finales	51



PROJET DE REGLEMENT N°.../2006/CM/UEMOA RELATIF A LA SECURITE SANITAIRE DES VEGETAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS DANS L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU

CONSIDERANT.....;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Après avis du Comité des Experts, en date du

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIt:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article Premier: Définitions

Au sens du présent Règlement et aux fins de son application, on entend par:

Accord(s) OTC ou OTC: Accord sur les obstacles techniques au commerce;

Accord(s) SPS ou SPS: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

Action phytosanitaire: toute opération officielle telle que l'inspection, l'analyse, la surveillance ou le traitement, entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires;

Biotechnologie: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique;

Autorité vétérinaire: le service vétérinaire de l'Etat membre ayant compétence pour mettre en œuvre dans le pays, les mesures zoosanitaires, les procédures, la supervision et, ou la délivrance de certification vétérinaire internationale selon les formes retenues par la Commission et en surveiller ou auditer l'application;

Affecté: infecté ou infesté par un organisme nuisible des végétaux et produits végétaux;

Aliment, Denrée ou Produit alimentaire: toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobant les boissons, les gommes à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac;

Aliments nouveaux: les produits ou denrées alimentaires pour lesquels la consommation humaine dans l'Union est jusqu'à ce jour inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés;

Aliment pour animal: tout produit destiné à la nutrition ou l'alimentation des animaux;

Analyse des risques: processus comportant l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques;

RAPPORT JURIDIQUE

Animal: comprend tous les animaux domestiques et sauvages, terrestres et aquatiques;

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Certificat vétérinaire international: certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique;

Commercialisation: offre à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, d'un produit ou service à un ou plusieurs opérateurs économiques ou consommateur(s);

Communication sur les risques: Echange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.;

Consommateur: toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilite leur fourniture ou leur transmission

Certificat phytosanitaire: certificat conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV);

Certification phytosanitaire: utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire;

CIPV: Convention Internationale pour la Protection des Végétaux;

Commission: la Commission de l'UEMOA;

Conformité: le fait pour un produit déterminé de répondre aux prescriptions techniques ou aux normes;

Commercialisation: offrir à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, un produit ou un service à un ou plusieurs opérateurs économiques;

Etat membre: tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA;

Etiquetage: ensemble des informations figurant sur le produit et/ou son emballage, destinées à l'information du consommateur;

Evaluation des risques: processus à base scientifique comprenant l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition, et la caractérisation des risques;

Gestion des risques: processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;



Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine): évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible;

Inspection zoosanitaire: l'examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal et/ou un produit d'origine animale afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire (présence d'une maladie contagieuse transmissible à d'autres animaux ou à l'homme) ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des consommateurs;

Maladie à déclaration obligatoire: maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire et dont l'existence ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'administration en charge du contrôle zoosanitaire;

Mandat sanitaire: l'acte administratif par lequel l'Etat confie à un vétérinaire exerçant à titre privé, l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoosanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police zoosanitaire, la surveillance épidémiologique ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale;

Marché commun ou espace UEMOA: marché unifié constitué entre les Etats parties au traité de l'UEMOA;

Mesure phytosanitaire: toute règle, norme ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine;

Norme: document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats;

Norme internationale pour les mesures phytosanitaires: norme internationale adoptée par la conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires] ou la Commission des mesures phytosanitaires établie par la CIPV;

Notification: désigne la procédure par laquelle l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance des autorités vétérinaires sous-régionales et internationales compétentes, l'apparition d'une maladie ou la survenance d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

OIE: Organisation Mondiale de la Santé Animale;

OMC: Organisation Mondiale du Commerce;

Opérateur économique: toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, fabrication, préparation, traitement, emballage, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou de vente de plantes, d'animaux ou d'aliments;

Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou ONPV: service officiel établi par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV;

RAPPORT JURIDIQUE

Organisme génétiquement modifié: toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, à l'exception de l'espèce humaine, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit ni naturellement dans l'environnement ni par recombinaison naturelle;

Organisme de quarantaine: organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;

Organisme non de quarantaine: organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée;

Organisme nuisible: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

Organisme nuisible réglementé: organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;

Police zoosanitaire ou police sanitaire des animaux: ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des humains et des animaux;

Poste vétérinaire de contrôle: tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges internationaux des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et des aliments pour animaux, où il peut être procédé à des inspections zoosanitaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit;

Points de passage phytosanitaire de frontière: tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux ou il peut être procédé au contrôle phytosanitaire, par l'autorité officielle désignée chargée de délivrer un certificat phytosanitaire.;

Prescriptions techniques: règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui porte notamment sur:

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits;
- la production, le transport ou l'entreposage des produits;
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité.;

Produits végétaux: produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

Produits animaux et Produits d'origine animale: produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés à la consommation humaine;



Quarantaine: confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs;

Réseau d'alerte phytosanitaire: dispositif permettant d'étendre à l'ensemble des partenaires concernés une organisation de surveillance du territoire, en vue de permettre de constater une anomalie phytosanitaire grave, sans se limiter aux seuls maladies et organismes de quarantaine et d'agir dans le cadre de la prévention par le moyen d'un circuit d'alerte rapide, induisant une mobilisation concertée, pour des actions de lutte collective;

Réseau: mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information..;

Risque: fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment;

Semences: catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinée à la plantation et non à la consommation ou à la transformation;

Sécurité sanitaire: couvre les secteurs de sécurité phytosanitaire, zoosanitaire et de sécurité sanitaire des aliments afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et des plantes et de garantir la protection de l'environnement dans l'espace de l'Union.;

Toxi-infection alimentaire: contamination provoquée à l'occasion de l'alimentation due à un micro-organisme ou à une toxine;

UEMOA ou Union: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Végétaux: plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

Vétérinaire officiel: désigne un vétérinaire désigné par l'Autorité vétérinaire d'un Etat membre pour effectuer la police zoosanitaire et la certification des animaux, des produits animaux et produits d'origine animale, et des aliments pour animaux pour la protection de la santé publique et/ou de la santé animale.

CHAPITRE II: OBJET, CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Objet

En vue de réaliser la sécurité alimentaire, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement tout en réduisant la dépendance alimentaire de l'Union et en améliorant le fonctionnement des marchés de produits agricoles, le présent Règlement a pour objet:

- la réglementation de la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux et autres articles réglementés, y compris les produits issus des biotechnologies modernes tels que définis dans le présent Règlement;
- la protection sanitaire des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, de l'alimentation animale et de la santé publique vétérinaire;

- la protection sanitaire des produits alimentaires, y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

Le présent règlement établit les principes généraux ainsi que les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'Union. Il s'applique à toutes étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

Article 3: Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes les activités et toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies.

CHAPITRE III: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4: Reconnaissance mutuelle

Conformément à l'article 80 du Traité de l'UEMOA, les Etats membres mettent en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des prescriptions techniques et normes en matière de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres en les reconnaissant comme équivalentes.

Article 5: Reconnaissance des normes internationales

Afin de permettre la libre circulation dans l'Union des végétaux et produits végétaux, des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et aliments pour animaux, des denrées alimentaires, ainsi que les produits issus des biotechnologies modernes et de favoriser leur commerce international et régional dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les Etats membres:

- fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la Commission Internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques;
- prêtent leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de l'Union instituées par le présent Règlement, en vue d'évaluer l'opportunité et l'étendue de l'adoption de normes internationales.

Article 6: Niveau de protection et évaluation des risques

Dans le cadre des normes internationales, les Etats membres, en étroite collaboration avec la Commission de l'UEMOA, à travers les structures de sécurité sanitaire de l'Union instituées par le présent Règlement, déterminent le niveau de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments qu'ils jugent approprié pour leur territoire, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de risque qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations.



A cet effet, les Etats membres:

- procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement.
- élaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru afin d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que de protéger la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent toutefois être conduits à maintenir ou à édicter des mesures portant atteinte à la libre circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 79 du

Article 7: Principe de précaution

Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par l'Union et ses Etats membres selon leurs capacités.

En cas de risque de dommage grave ou irréversible en matière de sécurité sanitaire, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir de tels risques

Dans le cas où il existe une incertitude scientifique mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux et des animaux, l'Union et ses Etats membres peuvent adopter, dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures doivent être proportionnées et ne doivent pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'Union en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

Article 8: Harmonisation

Sous réserve de l'article 79 du Traité de l'UEMOA et aux fins de la réalisation de l'objectif d'harmonisation, l'Union contribue au rapprochement des politiques et des actions en matière de sécurité sanitaire.

Article 9: Analyse des risques

Dans le cadre du Marché commun et de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, l'Union a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer, gérer et communiquer sur les risques sanitaires.

Article 10: Principe de libre circulation des produits et d'équivalence

Les végétaux et produits végétaux, les animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de l'Union dès lors qu'ils sont conformes, aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur.

Chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

Article 11: Garantie des droits dans le cadre des procédures sanitaires

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient au sein de l'Union des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalités reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

Article 12: Accès à l'information

Afin d'assurer la participation de tous les acteurs concernés au niveau approprié, un accès aux informations relatives à la sécurité sanitaire que détiennent les États membres, y compris les informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, doit être garanti et la participation aux processus de prise de décision doit être organisée.



TITRE II: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE I: COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS

Article 13: Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments

Il est créé dans l'Union un Comité régional technique consultatif de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, ci-après dénommé « le Comité régional de sécurité sanitaire », placé sous l'autorité de la Commission de l'UEMOA.

Le Comité régional de sécurité sanitaire est la structure technique compétente dans le domaine sanitaire au sens du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation.

Article 14: Missions

Le Comité régional de sécurité sanitaire est chargé d'assister la Commission dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de l'Union en lui fournissant les avis techniques appropriés.

Il appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS.

Article 15: Financement

Le financement du fonctionnement du Comité régional de sécurité sanitaire est assuré par le budget général des organes de l'Union.

Article 16: Sous-comités

Aux fins de la réalisation de ses missions, le Comité régional de sécurité sanitaire s'appuie sur les deux sous-comités ci-après:

- Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux;
- Sous-comité de sécurité sanitaire des aliments.

Concernant les questions relatives à la sécurité sanitaire des animaux, le Comité régional de sécurité sanitaire s'appuie sur le Comité vétérinaire, tel que prévu par le Règlement N01/2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA.

Il peut être établi, en tant que de besoin, d'autres sous-comités techniques spécialisés.

CHAPITRE II: MÉCANISME DE COOPÉRATION ET D'EXPERTISE

Article 17: Réseaux et observatoires

Dans la mise en œuvre de ses missions, le Comité régional de sécurité sanitaire s'appuie sur les mécanismes de coopération et d'expertise dans le domaine de la sécurité sanitaire ci-après:

- les Réseaux d'experts;

- les Réseaux des laboratoires;
- les Réseaux d'alerte;
- les Réseaux des organismes nationaux;
- les Réseaux des institutions de formation;
- les Observatoires.

Article 18: Réseaux

Réseaux d'experts

Dans chaque secteur de la sécurité sanitaire, le réseau d'experts, sur requête des structures régionales de sécurité sanitaire, appuie celles-ci par des avis scientifiques, notamment lors des crises sanitaires.

Réseaux des laboratoires

Dans chaque secteur de la sécurité sanitaire, le réseau régional des laboratoires d'analyse, ci-après dénommé « réseaux des laboratoires », rassemble l'ensemble des laboratoires publics ou privés des Etats membres de l'Union susceptibles de constituer des structures de référence pour l'analyse.

Réseaux d'alerte

Dans chaque secteur de la sécurité sanitaire, le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé « réseau d'alerte » est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire aux structures appropriées.

Réseaux des organismes nationaux

Dans chaque secteur de la sécurité sanitaire, le réseau régional des organismes nationaux de sécurité sanitaire ci-après dénommé « Réseau régional des organismes nationaux » renforce la coopération sanitaire et assure la circulation de l'information dans les domaines des politiques sanitaires de l'Union.

Réseaux des formations

Dans chaque secteur de la sécurité sanitaire, le réseau régional des formations, ci-après dénommé « réseau des formations », contribue à l'amélioration de l'offre de formation.

Article 19: Observatoires

Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de l'Union et en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains secteurs de sécurité sanitaire, des observatoires sont mis en place.

Ils sont chargés de créer et de gérer les bases de données nécessaires à la coopération sanitaire et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de l'Union.

CHAPITRE III APPLICATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 20: Règlement d'exécution

Conformément à l'article 24 du Traité, la Commission précise, par voie de règlement d'exécution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, créées par le présent Règlement.



TITRE III: RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS

CHAPITRE I NOTIFICATION ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Article 21: Procédures de notification

Sans préjudice des procédures de notification prévues par les articles 13 à 18 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union, les Etats membres informent la Commission, à travers le Comité régional de sécurité sanitaire, des notifications prévues par l'accord SPS, selon les procédures et modes de présentation établis par l'OMC.

Article 22: Revue annuelle

En application combinée des articles 79 du Traité et 13 à 18 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union, le Comité régional de sécurité sanitaire fournit à la Commission, les éléments lui permettant de procéder à la revue annuelle des réglementations sanitaires ayant un effet direct ou indirect sur le commerce régional, visées ci-dessus, en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

CHAPITRE II HARMONISATION DES MESURES

Article 23: Etablissement d'une stratégie commune de sécurité sanitaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole de l'Union, la Commission élabore, sur la base des travaux du Comité régional, une stratégie commune de l'Union dans le domaine de la sécurité sanitaire, ayant pour objet de:

- coordonner et harmoniser les actions dans ce domaine;
- mettre au point des programmes d'action sanitaires visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun, en collaboration avec les organisations internationales, les autres organisations régionales compétentes et les organisations représentatives des producteurs et des consommateurs;
- renforcer les infrastructures existantes et rationaliser leur utilisation en vue de les rendre accessibles à l'ensemble des Etats membres.

Article 24: Harmonisation des normes

En vue de l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie commune de sécurité sanitaire de l'Union, la Commission:

- dresse l'inventaire des reconnaissances mutuelles de législation dans le domaine de la sécurité sanitaire;
- organise et administre les procédures de notification des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres;
- propose des règlements techniques d'harmonisation;
- propose, le cas échéant, l'adoption de normes communes UEMOA;
- coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales et régionales compétentes.

Dans le cadre de l'article 79 du Traité et dans le respect des normes internationales de sécurité sanitaire, les Etats membres oeuvrent pour:

- l'harmonisation progressive de leurs activités en matière de réglementation sanitaire;
- l'alignement ou la création des structures et pratiques de leurs organismes nationaux de sécurité sanitaire,
- le développement de leurs capacités techniques et juridiques de manière à permettre une coopération efficace et rationnelle;
- la promotion et l'application des règlements techniques et des normes en matière sanitaire afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement;
- l'application des règles et des procédures de l'UEMOA, telles qu'adoptées et mises en œuvre par l'Union.

Article 25: Appui à l'analyse des risques sanitaires

En vue de l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie commune de sécurité sanitaire de l'Union, la Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer les risques sanitaires dans l'Union.

A cet effet, la Commission:

- appuie les politiques sanitaires des différents Etats membres de l'Union;
- réunit régulièrement un groupe d'experts chargé d'analyser les risques sanitaires et de lui fournit, par l'intermédiaire du Comité régional de sécurité sanitaire, les avis appropriés;
- fait procéder par des laboratoires accrédités du réseau, à la réalisation d'analyses selon les normes et les procédures définies par les organisations internationales compétentes;
- rassemble et rend disponibles, les informations nécessaires à la constitution d'un territoire sanitaire commun et en particulier met en place des bases de données juridiques, techniques et scientifiques.

Article 26: Systèmes d'information mutuelle

Les Etats membres conviennent d'adopter des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations dans le domaine de la sécurité sanitaire en vue de faciliter les échanges entre le Comité régional de sécurité sanitaire, les mécanismes de coopération et d'expertise et les organismes internationaux correspondants.

Les mécanismes de coopération et d'expertise fournissent au Comité régional de sécurité sanitaire tous les renseignements nécessaires à l'harmonisation des activités normatives, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, de mesures d'accréditation et de métrologie au sein de l'espace de l'Union.

Le Comité régional de sécurité sanitaire applique les dispositions du système général d'information mutuelle et les procédures d'information prévues entre les Etats membres, dans le domaine des normes et spécifications techniques fixées par les articles 15, 16 et 17 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union.

Article 27: Participation aux organismes internationaux

La Commission incite les Etats membres à adhérer aux organisations internationales de sécurité sanitaire que sont la CIPV, l'OIE et la Commission du Codex alimentarius.



La Commission coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, le Codex alimentarius et l'OMC (accord SPS).

Dans la mesure où les statuts de ces organisations internationales compétentes le permettent, la Commission participe, à travers le Comité régional de sécurité sanitaire, à côté des Etats membres, à leurs travaux.

Article 28: Harmonisation des prescriptions techniques

A l'initiative des Etats membres, la Commission élabore après avis du Comité régional de sécurité sanitaire, des textes communautaires de rapprochement des prescriptions techniques.

Les prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves sanitaires et techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au commerce et sont élaborées de manière à être compatibles avec les accords internationaux et régionaux.

Les prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire doivent être cohérentes, simples et transparentes et impliquer des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

Article 29: Collecte des normes

Le Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification et de la Promotion de la Qualité (NORMCERQ) collecte les normes nationales et les programmes annuels de normalisation des Etats membres en matière de sécurité sanitaire qui lui sont transmis par le Comité régional de sécurité sanitaire, conformément au Règlement N 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

En ce qui concerne les normes en cours d'élaboration, le Comité régional de sécurité sanitaire met en œuvre la procédure de notification et d'information intracommunautaire prévue au Titre IV- Chapitre 2 du Règlement N°01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie, visant à permettre à tous les organes nationaux de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE MUTUELLE ET ÉQUIVALENCE DES SYSTEMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE

Article 30: Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle

Dans le cadre de l'article 80 du Traité de l'UEMOA et sous réserve de l'article 79 du dit Traité, tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits végétaux, animaux et alimentaires sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été importés, fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union conformément aux prescriptions techniques et normes en vigueur dans l'Union.

Article 31: Niveau de reconnaissance mutuelle

L'équivalence de la qualité ou de la conformité en matière de sécurité sanitaire au sein des Etats membres intervient par la reconnaissance mutuelle:

- des règles techniques, y compris les normes et les spécifications;
- des procédures d'inspection et de contrôle, de prélèvement et de vérification par analyses;
- des méthodes de prélèvement et de vérification par analyses ainsi que ses systèmes d'interprétation des résultats d'analyse.

Article 32: Mise en œuvre du principe d'équivalence

Au niveau intracommunautaire et extracommunautaire, chaque Etat membre doit être en mesure de prouver que:

- les végétaux, produits végétaux sont produits ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux spécifications techniques et aux normes phytosanitaires internationales en vigueur;
- les animaux circulent et sont commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux spécifications techniques et aux normes zoosanitaires en vigueur;
- les produits alimentaires sont fabriqués ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux spécifications techniques et aux normes internationales de sécurité sanitaire des aliments en vigueur.

CHAPITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, D'ALERTE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

Article 33: Mise en œuvre de l'évaluation des risques

En application du principe posé à l'article 6 du présent Règlement, les Etats membres prennent les mesures destinées à assurer le niveau de protection national approprié. Celles-ci reposent sur des données scientifiques et leur maintien doit être fondé sur les preuves disponibles.

Ces mesures ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection approprié, en tenant compte de la faisabilité technique et économique.

Tout Etat membre qui procède à une telle évaluation doit, en s'appuyant si nécessaire sur le Comité régional de sécurité sanitaire, tenir compte:

- des évaluations de risques similaires effectuées par les organismes internationaux de sécurité sanitaire;
- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles;
- des procédés ou méthodes de production ou de transformation susceptibles de modifier les particularités du produit végétal, animal ou alimentaire;
- des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'évaluation de la conformité, d'échantillonnage ou d'essai et des paramètres de l'environnement;
- de la destination et de l'utilisation des végétaux, produits végétaux, animaux et produits alimentaires.



Si l'évaluation d'un risque sanitaire révèle un danger important pour la santé des végétaux, des animaux, des produits végétaux ou alimentaires et de l'environnement, les organismes nationaux de sécurité sanitaire informent sans délai les autorités des pays concernés, le Comité régional de sécurité sanitaire, le Réseau d'Alerte de sécurité sanitaire de l'Union et, en tant que de besoin, les organisations internationales compétentes.

Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques dont ils ont tenu compte pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Article 34: Mesures de sauvegarde et d'alerte sanitaire

En cas de suspicion de crise sanitaire, les Etats membres informent le réseau d'alerte et la Commission. La Commission saisit le Comité régional de sécurité sanitaire pour avis.

En cas de crise sanitaire avérée, les Etats membres prennent toute mesure sanitaire de sauvegarde propre à l'éradiquer. Le cas échéant, et pour des motifs légitimes dûment justifiés, ils peuvent prendre des mesures provisoires de restriction des échanges à leurs frontières intra et extra communautaires dans les mêmes conditions de précaution que celles prévues dans l'accord SPS. Ils en informent immédiatement le réseau d'alerte et la Commission et, dans le cas de crise zoonositaire, l'OIE.

La Commission et les Etats membres prêtent leur concours sans restriction aux mesures prises en vue de prévenir ou de maîtriser la crise sanitaire.

Les mesures sanitaires de sauvegarde prennent fin une fois la crise sanitaire entièrement éradiquée. L'Etat membre ayant pris les dites mesures notifie la fin de leur exécution à la Commission et aux autres Etats membres et, dans le cas de crise zoonositaire, à l'OIE.

CHAPITRE V RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Article 35: Formation

Dans le cadre des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, les Etats membres, en s'appuyant notamment sur le réseau des formations, conviennent de:

- se consulter sur leurs besoins de formation communs dans le domaine de la sécurité sanitaire;
- coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes et des moyens pédagogiques en vue de les rendre accessibles aux autres Etats membres;
- mettre au point des programmes de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun.

Article 36: Communication et vulgarisation

L'Union et les Etats membres font connaître, par l'intermédiaire des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, leurs activités en matière de sécurité sanitaire, aux populations de l'Union ainsi qu'à tous les partenaires concernés, notamment par l'organisation de séminaires de sensibilisation, la diffusion publicitaire, ou la publication de rapports et d'avis.

Les activités de communication et de vulgarisation doivent contribuer à promouvoir une dynamique participative des populations à la détection, l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires au sein de l'Union.

CHAPITRE VI RÔLE DE L'UNION EN CAS DE CRISE SANITAIRE AVÉRÉE

Article 37: Pouvoirs de la Commission

En cas de crise sanitaire avérée, la Commission s'assure que les mesures sanitaires de sauvegarde et les autres mesures de précaution sont prises par les Etats membres en vue de maîtriser le risque sanitaire.

En cas de carence avérée des mesures sanitaires de sauvegarde dans un ou plusieurs Etat(s) membre(s) concerné(s) par la crise sanitaire, le Comité de sécurité sanitaire convoque d'urgence les Organes nationaux par le Réseau d'alerte pour arrêter d'un commun accord, les mesures d'injonction ou de substitution que requiert la situation.

Article 38: Fonds d'urgence

L'Union encourage les Etats membres à mettre en place des fonds nationaux d'urgence sanitaire auxquels elle contribue, pour répondre aux interventions d'urgence en cas de crise sanitaire avérée.



TITRE IV: RÈGLES SECTORIELLES

CHAPITRE I SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX

Section 1- Acteurs du secteur phytosanitaire

Article 39: Obligations des Etats membres

L'introduction, la détention, le transport, la diffusion d'organismes, parties d'organismes ou produits constituant un risque connu, identifié, ou potentiel pour les végétaux sont interdits dans l'espace UEMOA.

Les Etats membres s'assurent que les dons en vivres, semences ou tout autre matériel végétal fournis par la Communauté internationale respectent les prescriptions techniques et normes de l'Union.

Article 40: Structures nationales et mécanismes de coopération

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des végétaux prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet, ils:

- désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de l'Union;
- proposent à la Commission, la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union;
- assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux;
- désignent, les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire;
- définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux;
- organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux.

Article 41: Obligations des opérateurs économiques

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant ou exploitant un domaine rural ou urbain est tenue de maintenir le matériel végétal et les organismes nuisibles qui s'y trouvent, en conformité avec les prescriptions techniques et normes de l'Union.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable de la production, du stockage, du transport et de la commercialisation de matériel végétal et les organismes nuisibles doit maintenir ledit matériel végétal en bon état phytosanitaire, tel que défini par les prescriptions techniques et normes de l'Union. Cette obligation s'étend aux entrepôts de stockage ainsi qu'au matériel de transport et de distribution. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant à titre habituel ou professionnel à une activité de production, de stockage, de transport et de commercialisation de matériels végétaux et d'organismes nuisibles est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève, selon les modalités fixées par les prescriptions techniques et normes de l'Union.

RAPPORT JURIDIQUE

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui, soit sur un fonds rural ou urbain lui appartenant ou exploité par elle, soit sur des produits ou matériels qu'elle détient en magasin, constate la présence et la prolifération d'organismes tel que définis par le présent Règlement, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève.

Article 42: Organisations Nationales de Protection des Végétaux

Chaque État membre de l'Union doit se doter d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions doivent être conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

L'ONPV est rattachée aux autorités administratives ou ministérielles chargées de l'Agriculture qui collaborent aux travaux de l'Organisation régionale de la protection des végétaux, au sens de l'article IX de la CIPV.

Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de l'Union en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

L'ONPV est chargée de la mise en œuvre de la législation phytosanitaire élaborée en conformité avec les accords internationaux, et notamment l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) et la CIPV.

L'ONPV participe aux travaux et appuie notamment les missions du Comité régional de sécurité sanitaire, du Réseau d'alerte phytosanitaire de l'Union, du Réseau de Formation sanitaire de l'Union et de toute mission de coopération sanitaire telle que prévue au présent Règlement.

L'ONPV dresse et met à jour les listes des exigences phytosanitaires des pays importateurs et exportateurs et les communique au secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire de l'UEMOA.

Article 43: Conseil consultatif de la protection des végétaux

Chaque Etat membre doit se doter, pour assister l'autorité ministérielle en charge de la protection des végétaux et afin d'arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à la réalisation la prévention des risques phytosanitaires, d'un Conseil consultatif de protection des végétaux.

Ils assurent la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil.



Section 2- Contrôle et inspections phytosanitaires

Article 44: Objectifs légitimes des vérifications de conformité

Les vérifications de conformité sont menées par les administrations publiques ou les organismes de contrôle habilités, dans chaque Etat membre, afin de prévenir la production ou la mise sur le marché de végétaux et de produits végétaux en conformité avec la réglementation nationale et les prescriptions techniques et normes en vigueur dans l'Union.

Les ONPV ont l'obligation de s'assurer que les opérateurs économiques concernés répondent à leurs obligations de conformité et de sécurité telles que définies à l'article 7 du présent Règlement et sont en mesure de fournir aux agents vérificateurs tous les justificatifs documentaires exigés.

A l'occasion de ces vérifications, les informations propres à assurer la meilleure prévention des risques phytosanitaires sont également recueillies afin de servir aux réseaux d'alerte national et communautaire et d'assurer une lutte efficace contre les organismes nuisibles.

Article 45: Mesures d'inspection phytosanitaire

L'ensemble des mesures d'inspection des produits végétaux prévues au présent règlement a pour objet de prévenir les risques phytosanitaires. Elles doivent:

- être utilisées de manière proportionnée à l'objectif poursuivi et à la gravité du risque mis en évidence par les contrôles effectués par les agents d'inspection habilités;
- préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les mesures individuelles nécessaires pour prévenir la mise sur le marché des marchandises non-conformes;
- faire l'objet d'une information auprès du Comité phytosanitaire de l'Union et du réseau des ONPV des Etats membres.

Article 46: Habilitation et pouvoirs des agents de vérification

La liste des agents de vérification qui sont sous l'autorité de l'ONPV ou des personnes placées sous son autorité directe habilités à effectuer les inspections est fixée par les Etats membres qui doivent être en mesure de justifier de leur qualification technique au sens de l'article V (a) de la CIPV.

Pour accomplir leurs missions, les Etats membres reconnaissent aux agents de vérification phytosanitaire habilités, le pouvoir d'effectuer notamment les missions suivantes:

- contrôler les végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques et normes, que ces articles soient en conditions de culture, de dépôt ou de transit, de façon à identifier l'existence, les infestations et la dissémination d'organismes nuisibles et/ou animaux ravageurs des végétaux dont la liste est fixée par acte réglementaire;
- inspecter des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques et normes destinés à l'importation afin de déterminer si nécessaire, au moyen du prélèvement d'échantillons ou de tout autre moyen approprié, si ces cargaisons sont infectées;

- assurer la désinfection des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou autres articles infectés destinés à l'importation ou l'exportation à partir du territoire de l'UEMOA, ainsi que celle de leurs conteneurs, emballages, lieux d'entreposage ou moyens de transport;
- vérifier que les déchets déchargés d'aéronefs, de bateaux ou de tout autre moyen de transport arrivant sur le territoire de l'Union, ne présentent aucune menace pour les ressources végétales du territoire communautaire;
- émettre des certificats phytosanitaires conformément aux normes prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV;
- inspecter et certifier les exportations de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles soumis aux prescriptions techniques et normes;
- conduire des activités de détection et recueillir toutes informations pour maintenir à jour les listes nationales et communautaires d'organismes nuisibles et d'animaux ravageurs;
- initier toutes enquêtes et rechercher toutes informations ou documentation, en cas de suspicion de violation des prescriptions du présent Règlement et des textes en vigueur;
- assurer toutes les autres missions confiées à l'ONPV par les Etats membres.

Les agents de vérification peuvent également, dans le cadre de leurs vérifications et investigations, demander l'assistance d'autres compétences afin de garantir l'efficacité de toute mesure nécessaire à la protection des végétaux ou des produits végétaux notamment en cas de propagation de risque phytosanitaire.

Les Etats membres harmonisent leurs pratiques d'inspection phytosanitaire par l'entremise du Comité régional de sécurité sanitaire (Sous comité phytosanitaire) et autorisent en tant que de besoin, des inspections conjointes entre ONPV des Etats membres, notamment en cas d'inspections au champ.

Article 47: Garanties reconnues aux personnes faisant l'objet d'une inspection

A l'occasion des contrôles de conformité, les personnes physiques ou morales inspectées peuvent se prévaloir des garanties prévues à l'article 11 du présent Règlement, notamment:

- le secret professionnel des personnes habilitées à effectuer les vérifications;
- le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée;
- le droit d'accéder à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre concerné;

Ces personnes physiques ou morales peuvent notamment exiger dans le cadre des procédures engagées:

- la notification des mesures prises à leur encontre et la communication des motifs de la décision;
- la remise des récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de marchandises ou de produits;



- la communication des résultats d'analyse les concernant ou de la justification technique écrite de la mesure prise à leur encontre;
- la copie de leurs déclarations et de tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

Article 48: Actions de lutte

La lutte contre les organismes nuisibles est menée en concertation avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de l'UEMOA, en vue d'harmoniser et de renforcer la sécurité phytosanitaire dans l'Union.

Les Etats membres au travers des ONPV et des institutions phytosanitaires enquêtent, inspectent, étudient, analysent et effectuent des recherches en laboratoire pour détecter et identifier les ennemis de végétaux et de l'environnement et préconiser les méthodes de lutte intégrée.

Ces actions s'accompagnent de missions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation visant à associer les populations aux actions de lutte intégrée, notamment en cas d'alerte phytosanitaire.

En cas d'alerte phytosanitaire présentant une menace transfrontalière, la Commission coordonne les actions de lutte au niveau régional, en collaboration avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de l'Union et les Etats membres. La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer les coûts engendrés par ces actions de lutte.

Article 49: Stations de quarantaine et points d'entrée

Les Etats membres créent des stations de quarantaine et des points d'entrée aux endroits où celles-ci sont jugées nécessaires et les mettent en réseau. Ils en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.

Ils les dotent de moyens nécessaires pour leur fonctionnement.

Article 50: Mise en quarantaine et information commune

Les Etats membres, au travers de leur ONVP, prennent les dispositions nécessaires à la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par un organisme nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, en dresse la liste et en informe le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.

Ils déclarent la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par les organismes nuisibles, végétaux et matériel végétal figurant sur les listes fixées par la réglementation de l'Etat concerné et communiquées au secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire aux fins d'harmonisation communautaire;

Ils prescrivent des mesures nécessaires au traitement ou la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises importés soumis aux règlements, ainsi qu'au traitement de leurs lieux de stockage ou moyens de transport, afin de prévenir toute dissémination des organismes nuisibles présents ou suspectés

Ils définissent la durée de la période de quarantaine nécessaire à l'éradication du risque ainsi que les modalités de la vérification des prescriptions de mise en conformité réalisées.

Article 51: Prérogatives des agents de vérification en cas de quarantaine

Les Etats membres habilite leurs agents de vérification, en cas de suspicion ou de présence d'un organisme nuisible affectant des végétaux ou produits végétaux dans un local affecté ou suspecté d'être affecté:

- à pénétrer dans un tel local, à tout moment raisonnable, à inspecter tous végétaux, produits végétaux ou autres marchandises soumis à la réglementation et à effectuer tous prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses nécessaires;
- à exiger en tant que de besoin, par voie de notification écrite, du propriétaire ou du locataire du local concerné, à prendre pour une période déterminée, les mesures appropriées permettant de contenir ou réduire la dissémination ou d'éradiquer l'organisme nuisible.

En cas de négligence du propriétaire ou du locataire des locaux concernés quant à l'application des termes d'une notification émise, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que chaque ONPV permette à ses agents de vérification de pénétrer dans ces lieux, d'exécuter les instructions de l'avis et de procéder si nécessaire à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises concernés par le risque identifié.

Article 52: Mesures d'alerte et d'éradication sur quarantaine

Les Etats membres, au travers de leurs ONPV, sur la base d'une inspection réalisée ou au vu des résultats d'analyses des échantillons, déclarent une urgence phytosanitaire auprès du réseau d'alerte visé aux articles 18 et 41 du présent Règlement.

Article 53: Levée de la quarantaine

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, réévaluent régulièrement la situation des lieux mis en quarantaine, et après vérification de l'éradication de l'organisme nuisible, donnent mainlevée, par notification écrite délivrée aux personnes concernées, de la quarantaine pour la superficie considérée comme n'étant plus quarantenaire.

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, malgré la levée de la quarantaine, prennent toutes les mesures phytosanitaires visant à instituer un système de surveillance pour conserver les surfaces concernées indemnes d'organisme nuisible et/ou animal ravageur des végétaux et pour les déclarer comme telles.

Lorsque qu'un organisme nuisible et/ou animal ravageur des plantes reste présent à un faible taux dans une superficie définie, les Etats membres, à travers leur ONPV, adoptent des mesures phytosanitaires visant à maintenir sa présence, à un faible niveau et instituent un système de surveillance à ces fins, dans le but de déclarer cette zone comme une zone de faible prévalence de cet organisme nuisible et/ou animal ravageur des végétaux.



Article 54: Liste des hôtes et organismes de quarantaine

Les Etats membres de l'Union se réfèrent pour l'application du présent Règlement à la Liste des Hôtes et des Organismes de Quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2) .

Cette liste est arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Section 3- Circulation des végétaux et produits végétaux

Article 56: Importation de végétaux et produits végétaux

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tels qu'énoncés par le présent Règlement, les végétaux et les produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union. Les dits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques et normes prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

Article 57: Obligation de vérification à l'entrée de l'espace UEMOA

Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles réglementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être:

- soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par l'Union et;
- accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Article 58: Restrictions à la circulation et à l'importation

Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de l'Union conformément à l'article 79-1 du Traité.

Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou l'évaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.

Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

Article 59: Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra et extra communautaires

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire, au point de passage des frontières par l'autorité officielle désignée chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

Article 60: Certificat phytosanitaire

La Commission établit les procédures de vérification aboutissant à la certification phytosanitaire, conformément aux principes directeurs internationaux d'inspection et d'évaluation des risques.

Article 61: Mesures de protection phytosanitaire

Toutes les mesures nécessaires pour contenir et juguler la dissémination de tout organisme considéré comme nuisible dans l'espace UEMOA, au sens du présent Règlement doivent être prises par les Etats membres.

CHAPITRE II SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX

Section 1 Acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des animaux

Article 62: Obligation des Etats membres

La police zoosanitaire est assurée par le personnel technique public ou privé sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire dans chacun des Etats membres. La liste précisant les produits animaux et produits d'origine animale faisant l'objet de ladite police zoosanitaire est arrêtée par la Commission par voie de règlement d'exécution.

La liste des maladies à déclaration obligatoire faisant l'objet de ladite police sanitaire et les mesures spéciales à prendre pour chacune de ces maladies font l'objet de règlement d'exécution de la Commission. La Commission met à jour les mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur avis du Comité régional de sécurité sanitaire.

Article 63: Structures nationales et mécanismes de coopération

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des animaux prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet:

- ils désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de l'Union;
- ils proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union;
- ils assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;



- ils désignent, les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire et les services vétérinaires qui seront associés au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux de l'Union;
- ils définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;
- ils organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux.

Article 64: Mandat sanitaire

Le mandat sanitaire est attribué, par un acte de l'Autorité vétérinaire dans chaque Etat membre en vue pour confier à un vétérinaire exerçant à titre privé, l'exécution pour l'Etat et en son nom d'interventions zoonosaires et vétérinaires.

Cet acte fixe notamment les conditions d'attribution et le champ des opérations autorisées qui pourront intéresser les actes de prévention, de lutte et de surveillance des maladies à déclaration obligatoire ainsi que l'inspection zoonosaire des animaux.

Section 2 Contrôle et inspection zoonosaire

Article 65: Etablissements soumis à inspection vétérinaire

Tout établissement exerçant des activités relevant du domaine de la sécurité sanitaire des animaux est soumis à inspection vétérinaire.

Article 66: Produits issus des biotechnologies modernes

L'importation des produits issus des biotechnologies modernes sur le territoire de l'Union est subordonnée à une autorisation spéciale et préalable de l'Autorité vétérinaire responsable des mesures zoonosaires.

La Commission, au travers du Comité régional de sécurité sanitaire, en est informée par l'Autorité vétérinaire compétente.

Section 3 Circulation des animaux

Article 67: Certificat vétérinaire international

Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux, un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace UEMOA. Il doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de l'Union. Il doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Article 68: Transhumance transfrontalière

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO.

Article 69: Postes vétérinaires de contrôle

En relation avec les Etats membres et après avis du Comité régional de sécurité sanitaire, la Commission fixe, par voie de Règlement d'exécution, la liste des postes vétérinaires de contrôle de passage portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et terrestre autorisés pour l'importation et l'exportation des animaux, des produits animaux et produits d'origine animale et des aliments pour animaux.

CHAPITRE III SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Section 1 Acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des aliments

Article 70: Obligation des Etats membres

Tout aliment, denrée ou produit alimentaire préjudiciable à la santé et impropre à la consommation humaine est considéré comme dangereux et sa mise à la consommation est interdite dans l'Union.

A cet effet, les Etats membres:

- respectent les principes et normes édictées par l'Union;
- organisent la sécurité sanitaire de la production, l'importation, l'exportation et la circulation intracommunautaire des aliments sur le territoire de l'Union;
- arrêtent les mesures permettant la vérification de conformité des denrées alimentaires à ces prescriptions;
- définissent le contenu des obligations de sécurité et de loyauté des différents opérateurs économiques et les précautions propres à assurer, la sécurité et la santé des hommes et des animaux, la prévention des risques pour l'environnement.

Article 71: Structures nationales et mécanismes de coopération

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet:

- ils désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de l'Union;
- ils proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union;
- ils assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments;
- ils désignent, les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire et à l'Organisme National de Sécurité Sanitaire des Aliments qui sera associé au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments de l'Union;
- ils définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments
- ils organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments;



Article 72: Obligations et responsabilités des opérateurs économiques alimentaire

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de l'Union.

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire mettent sur le marché des produits sûrs pour la santé du consommateur. Par produit sûr, il faut entendre toute denrée alimentaire, agricole ou d'origine agricole destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable compte tenu des connaissances du moment.

Dans la mesure de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques;

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

En vertu de l'obligation de prudence à laquelle est soumise son activité, tout opérateur économique du secteur alimentaire informe les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou des animaux. Il adopte de son propre chef toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

Les contraintes légitimes résultant du respect de l'obligation de sécurité et exigibles dans le cadre des vérifications de conformité doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.

L'appréciation de la sécurité présentée par le produit ou la denrée tient compte non seulement de ses propriétés, caractéristiques et effets connus, mais aussi de son emballage, de son étiquetage et des catégories de consommateurs auxquelles elle est destinée.

Article 73: Obligations d'autocontrôle et de suivi

La mise en œuvre de l'autocontrôle préalable incombe au responsable de la première mise sur le marché qui est tenu d'en apporter les justifications nécessaires. Il incombe également aux différents opérateurs économiques d'effectuer, chacun pour les opérations qui le concernent, ces vérifications préalables et d'en justifier.

Les Etats-membres, après avoir recueilli les avis scientifiques appropriés, en particulier auprès de l'Autorité scientifique et des structures et mécanismes de coopération et d'expertise de l'Union, évaluent et arrêtent les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d'autocontrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, de ses conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

S'agissant des denrées importées, l'obligation d'autocontrôle incombe à l'importateur suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

Article 74: Organisme national de sécurité sanitaire des aliments

Les Etats membres assurent la coordination des différents services publics et autorités publiques concernés par la sécurité sanitaire des aliments. Ils désignent l'administration nationale responsable de ce secteur ci-après désigné « organisme national de sécurité sanitaire des aliments ».

Les Etats membres sont responsables de la composition, du statut, et des principes de fonctionnement de l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments. Ils leur assurent en particulier la crédibilité et les moyens de fonctionnement pour accomplir leurs missions de gestion des risques sanitaires et de participation aux politiques sanitaires de l'Union.

L'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments est chargé de la gestion du risque sanitaire. Il participe aux travaux et appuie les missions de sécurité sanitaire des aliments de l'UEMOA, notamment celles des structures et mécanismes de coopération et d'expertise.

Article 75: Autorité de sécurité sanitaire chargée de l'analyse des risques sanitaires

Chaque Etat membre doit se doter, pour assister l'autorité ministérielle en charge de la sécurité sanitaire des aliments et afin d'arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à la l'analyse des risques pour la réalisation de la prévention des risques, d'un Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments.

Il assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil. Ce Conseil travaille en étroite collaboration avec les structures et mécanismes de coopération et d'expertise de l'Union, notamment le réseau d'expert, le réseau des laboratoires et le réseau d'alerte. Il participe en particulier à la définition de la politique nationale de précaution nécessaire à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection de l'environnement.

Section 2 Contrôle et inspection des aliments

Article 76: Objectifs des vérifications de conformité

Les vérifications de conformité ont pour objectif de prévenir la production ou la mise sur le marché des denrées alimentaires:

- dangereuses pour la santé des hommes et des animaux;
- ne répondant pas à l'obligation d'information des consommateurs;
- ne répondant pas au code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius des Nations Unies;
- ne répondant pas aux obligations de précaution attachées à l'expérimentation ou à la mise sur le marché d'aliments ou ingrédients nouveaux;

Les vérifications de conformité ont également pour objet de s'assurer que les opérateurs économiques du secteur alimentaire concernés ont rempli eux-mêmes leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires. Ces opérateurs doivent être en mesure de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de leurs propres autocontrôles et les informations commerciales relatives aux denrées alimentaires ayant fait l' de ces vérifications.

À l'occasion de ces contrôles, sont également recueillies les informations propres à assurer une meilleure prévention des risques et notamment celles relatives à la réglementation applicable aux denrées alimentaires.



Article 77: Habilitation et pouvoirs des agents de vérification

La liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires est fixée par chaque Etat membre.

18.2 Pour accomplir leurs missions, les agents habilités à effectuer des vérifications disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment:

- la visite des locaux professionnels;
- la saisie et la communication des documents;
- la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques;
- les prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire;
- la consignation provisoire des denrées, produits ou instruments.

Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consignation, des saisies, des destructions ou des changements de destination des denrées reconnues non conformes.

Article 78: Mesures de police renforcées en cas d'urgence

En cas de danger grave ou immédiat pour la santé humaine, des mesures de police sont mises en œuvre par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments.

En vue de faire cesser le danger, l'organisme national prend les mesures les plus appropriées. Il peut à cet effet:

- suspendre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée considérée;
- faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve;
- procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié de faire cesser le danger.

Les mesures précitées cessent d'être applicables dès que la preuve est apportée que la denrée considérée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des aliments.

En cas d'urgence motivée, les mesures de police visées ci-dessus sont mises en oeuvre par les autorités locales pour une durée ne pouvant excéder un mois, à charge d'en rendre compte à l'Organisme national dans les 24 heures. Passé le délai d'un mois, les mesures conservatoires cessent d'être applicables, à moins d'une notification officielle de dispositions spéciales par l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 79: Reconnaissance officielle de conformité

Les aliments destinées à l'importation et à l'exportation et ayant satisfait aux contrôles officiels organisés avant leur dédouanement, sont présumées conformes aux prescriptions définies par les normes communautaires en la matière.

La Commission fixe les conditions dans lesquelles seront organisées les vérifications officielles des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles pourront être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectués a priori.

Les aliments circulant sur le territoire de l'Union et ayant fait l'objet des vérifications nécessaires sont considérées conformes aux prescriptions définies par les normes communautaires en la matière.

Section 3 Circulation des aliments, denrées ou produits alimentaires

Article 80: Principe de libre circulation des aliments importés

Les aliments importés, lorsqu'ils sont conformes aux normes et prescriptions techniques internationales et notamment à la réglementation de qualité et de sécurité et au code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union. Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments à l'ensemble des normes et règlements techniques et doivent être en mesure d'apporter les preuves de leurs vérifications.

Sous condition de réciprocité et sauf disposition contraire, et sous réserve d'être au moins équivalentes aux normes recommandées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, les aliments reconnus conformes à la réglementation de sécurité et de qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union. Toutefois des restrictions pourront être apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Article 81 Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux

La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation délivrée, à sa demande, à la personne responsable de leur préparation, leur mise en culture ou de leur première mise sur le marché, par l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments qui recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de l'UEMOA.

Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments.

Cette autorisation peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée. Elle peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

Article 82: Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux

Les aliments nouveaux sont accompagnés d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment la présence d'organismes génétiquement modifiés ou de tout autre traitement subi par la denrée ou le produit. Il informe, en outre, le consommateur sur les précautions d'emploi et pour une bonne utilisation de l'aliment nouveau.

Article 83: Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité

Sont conformes à la réglementation, les aliments, denrées ou produits alimentaires:

- accompagnés d'un certificat de conformité répondant aux critères de la réglementation du pays exportateur et émanant des autorités officielles, sous réserve de réciprocité et sauf prescription contraire;
- présentant les garanties commerciales ou contractuelles considérées comme équivalentes aux procédures administratives de contrôle;
- en provenance des Etats membres de l'Union.



TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 85: Dispositions finales

Les Etats membres mettent en commun les moyens techniques et scientifiques disponibles aux fins de l'harmonisation progressive des règlements et normes sanitaires de l'Union.

La Commission est habilitée à faire appel à tous opérateurs économiques, personnalités, organismes ou entités susceptibles de fournir à l'Union les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 86: Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à, le



B) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant attributions, organisation et fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments dans l'UEMOA

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	54
Article 1 Objet	54
Article 2 Champ d'application	54
TITRE II - COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE	54
Section 1 Mission et attributions	54
Article 3 Mission	54
Article 4 Attributions générales	55
Article 5 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des végétaux	55
Article 6 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des animaux	56
Article 7 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des aliments	56
Section 2 - Organisation	58
Article 8 Organisation du Comité régional de sécurité sanitaire	58
Article 9 Composition	58
Article 10 Sous Comités de sécurité sanitaire des végétaux et des aliments	58
Section 3 - Fonctionnement	59
Article 11 Durée du Mandat	59
Article 12 Réunions	59
Article 13 Avis et recommandations	59
Article 14 Organisation interne	59
Article 15 Lieu de réunion	59
Article 16 Charges financières	59
TITRE III - MECANISMES DE COOPERATION ET D'EXPERTISE	60
Section 1 - Réseaux	60
Article 17 Réseaux d'experts	60
Article 18 Réseaux des laboratoires	60
Article 19 Réseaux d'alerte	60
Article 20 Réseaux des organismes nationaux	61
Article 21 Réseaux des formations	61
Section 2 - Observatoires	62
Article 22 - Observatoires	62
Section 3 - Fonctionnement	62
Article 23 Fonctionnement des mécanismes régionaux de coopération et d'expertise	62
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES	63
Article 24	63

RAPPORT JURIDIQUE

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu,
le Règlement N.../2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA

Reconnaissant,

Considérant,

Sur proposition de ...;

ARRETE LE REGLEMENT D' EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Objet

En application de l'article xxx du Règlement No .../2006/CM/UEMOA du..... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments de l'Union.

Article 2 Champ d'application

En application de l'article xxx du Règlement No .../2006/CM/UEMOA du..... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, les structures régionales de sécurité sanitaires sont constituées par le Comité régional de sécurité sanitaire et les mécanismes de coopération et d'expertise

TITRE II - COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE

Section 1 Mission et attributions

Article 3 Mission

Le Comité régional de sécurité sanitaire est chargé d'assister la Commission dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de l'Union en lui fournissant les avis techniques consultatifs appropriés.

Il appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux mesures Sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (SPS).

Le Comité régional de sécurité sanitaire est la structure technique compétente dans le domaine sanitaire au sens du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.



Article 4 Attributions générales

En vue de réaliser sa mission, telle que définie ci-dessus, le Comité régional de sécurité sanitaire appuie la Commission dans:

- la préparation et à la mise en œuvre de toutes actions de coopération sanitaire de l'Union;
- l'élaboration de principes directeurs de sécurité sanitaire applicables dans les Etats membres de l'UEMOA;
- l'harmonisation progressive des réglementations nationales et de la protection de la santé publique.

En vue de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de l'Union, le Comité régional de sécurité sanitaire participe en outre, sans préjudice des mandats dévolus à d'autres structures régionales créées ou à venir, aux activités relatives aux questions sanitaires connexes et transversales portant notamment sur les semences, les résidus, les pesticides, les médicaments vétérinaires ou les zoonoses.

Article 5 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des végétaux

Dans le cadre des attributions générales susvisées, le Comité régional de sécurité sanitaire assiste la Commission en matière de sécurité sanitaire des végétaux notamment dans:

- la collecte et la diffusion de toutes informations relatives à l'apparition des organismes nuisibles ou susceptibles d'affecter la santé des végétaux ou des produits végétaux dans chacun des Etats membres de l'Union;
- la mise en place d'un système d'information et de communication ainsi qu'un cadre de concertation entre les services de contrôle nationaux visant à faciliter leur reconnaissance mutuelle entre les Etats membres;
- la collecte et l'approfondissement des travaux réalisés notamment par le CILSS/CSP et le HIP;
- l'harmonisation des règles d'organisation et de fonctionnement des Organisations Nationales de la Protection des Végétaux (ONPV) selon les principes nécessaires aux échanges internationaux édictés par l'article IV de la CIPV;
- l'harmonisation des procédures de certification phytosanitaire au sein de l'Union, conformément aux prescriptions de l'article V de la CIPV;
- l'amélioration de l'accès aux bases de données juridiques, scientifiques et techniques relatives à la protection des végétaux en vue de l'harmonisation régionale des mesures et des normes phytosanitaires;
- l'élaboration des normes harmonisées de protection des végétaux et des produits végétaux et le contrôle de la circulation au sein de l'Union, aux fins de la réalisation d'un territoire phytosanitaire commun;
- la création de stations de quarantaine et points d'entrée et l'harmonisation des procédures applicables aux frontières et sur le territoire de l'Union, concernant la gestion des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;
- la préparation et la mise en oeuvre de toutes actions concertées et d'alerte nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles dans les situations de risque phytosanitaire;
- l'examen des modalités de mobilisation de fonds nationaux d'urgence sanitaire dans le domaine phytosanitaire et de leur mise en œuvre, afin de doter les Etats membres des capacités de lutte nécessaires aux actions phytosanitaires urgentes;
- la gestion des procédures de notification des mesures phytosanitaires adoptées par les Etats membres;

RAPPORT JURIDIQUE

- la coordination de programmes de recherche et de lutte phytosanitaire;
- la coordination des positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière phytosanitaire.

Article 6 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des animaux

Dans l'exercice de ses attributions générales, le Comité régional de sécurité sanitaire assiste la Commission en matière de sécurité sanitaire des animaux notamment dans:

- la collecte et la diffusion des informations relatives à l'apparition des maladies des animaux et à l'état zoonositaire des régions géographiques à partir desquelles les animaux, pénètrent ou circulent dans un Etat membre de l'Union;
- l'élaboration des normes de protection des animaux et de contrôle de la santé animale et des animaux aux fins de la réalisation d'un territoire zoonositaire commun;
- l'adoption de mesures spéciales en fonction des maladies des animaux ou de mesures applicables sur le territoire de l'Union ainsi qu'à ses frontières en ce qui concerne les maladies transmissibles;
- l'élaboration de toutes actions concertées nécessaires à la lutte zoonositaire dans les situations d'urgence;
- l'examen des modalités de mobilisation de fonds nationaux d'urgence sanitaire dans le domaine zoonositaire et de leur mise en œuvre, afin de doter les Etats membres des capacités de lutte nécessaires aux actions zoonositaires urgentes;
- la mise en place d'un cadre de concertation et de gestion des conflits en ce qui concerne la transhumance transfrontalière;
- l'élaboration et la mise en œuvre, en collaboration avec le Comité régional du médicament vétérinaire institué par le règlement N../2006/CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire, des règles d'organisation et de fonctionnement de la pharmacie vétérinaires au sein de l'UEMOA;
- les modalités d'accès aux bases de données juridiques, scientifiques et techniques relatives à la sécurité sanitaire des animaux et aux zoonoses;
- l'organisation de la mise en réseau des laboratoires nationaux et des institutions de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;
- l'élaboration de procédures harmonisées de certification et de reconnaissance mutuelle des pratiques;
- la gestion des procédures de notification des mesures zoonositaires adoptées par les Etats membres;
- la coordination de programmes de recherche et de lutte zoonositaire;
- l'élaboration des normes relatives à l'alimentation animale afin de garantir la santé animale et humaine dans une approche globale de la sécurité sanitaire;
- la coordination des positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière zoonositaire.

Article 7 Attributions particulières en matière de sécurité sanitaire des aliments

Dans l'exercice de ses attributions générales, le Comité régional de sécurité sanitaire assiste la Commission en matière de sécurité sanitaire des aliments, notamment dans:

- l'élaboration:
 - des règles et normes de protection des consommateurs, des conditions d'établissement ou de mise sur le marché d'une denrée alimentaire,



- des conditions de sécurité et de salubrité dans lesquelles sont effectués les services liés à la production et la commercialisation des denrées alimentaires, notamment le stockage, le transport, le conditionnement, la promotion commerciale ;
 - des modalités d'étiquetage et, de présentation, le mode de vente et de conditionnement des denrées, les conditions d'emploi de la publicité susceptible de tromper ou d'induire en erreur le consommateur;
 - des conditions à remplir pour satisfaire aux impératifs de précaution devant accompagner la mise sur le marché et l'expérimentation des denrées et ingrédients nouveaux;
 - des conditions d'hygiène et de salubrité que doivent présenter les denrées et celles que doivent observer les personnes qui participent à leur fabrication, leur conditionnement et leur commercialisation ainsi que celles des locaux et matériels utilisés pour l'élaboration, le transport et le stockage des dites denrées alimentaires;
 - des traitements autorisés dont les denrées peuvent être l'objet et leurs résidus, les conditions d'emploi des additifs, adjuvants, auxiliaires de technologie, les pourcentages admissibles de contaminants, les produits d'entretien et de nettoyage utilisables;
 - des qualités nutritionnelles auxquelles elles doivent éventuellement répondre;
 - des procédures harmonisées de certification et de reconnaissance mutuelle des pratiques;
-
- la collecte et la diffusion de toutes informations relatives à l'apparition des risques de toxi-infections alimentaires des régions géographiques à partir desquelles des produits alimentaires pénètrent dans un Etat membre de l'Union;
 - la préparation et la mise en oeuvre de toutes actions concertées nécessaires au maintien de la sécurité sanitaire des aliments dans les situations d'urgence;
 - la mise en place d'un cadre de concertation et de gestion des conflits en ce qui concerne le commerce intracommunautaire des denrées alimentaires;
 - l'examen des modalités de mobilisation de fonds nationaux d'urgence sanitaire dans le domaine de sécurité sanitaire des aliments et de leur mise en œuvre, afin de doter les Etats membres des capacités de lutte nécessaires aux actions urgentes de sécurité sanitaire des aliments;
 - la constitution et l'amélioration de l'accès aux bases de données juridiques, scientifiques et techniques relatives à la sécurité sanitaire des aliments;
 - l'organisation de la mise en réseau des laboratoires nationaux de contrôle et des institutions de formation;
 - la coordination des programmes de recherche et de lutte sanitaire;
 - la coordination des positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière de sécurité sanitaire des aliments.
 - la gestion des procédures de notification des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres.

Section 2 - Organisation

Article 8 Organisation du Comité régional de sécurité sanitaire

Aux fins de la réalisation de sa mission, le Comité régional de sécurité sanitaire est organisé en deux sous-comités sectoriels pour les questions de sécurité sanitaire des végétaux et pour les questions de sécurité sanitaire des aliments.

Le Comité régional de sécurité sanitaire s'appuie sur le Comité vétérinaire pour les questions de sécurité sanitaire des animaux, en application de l'article 16 du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

Le Comité régional de sécurité sanitaire pourra également s'appuyer sur les sous-comités techniques spécialisés tels que prévus à l'article 16 du Règlement N°.../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

Article 9 Composition

Le Comité régional de sécurité sanitaire est composé de neuf membres:

- deux représentants de chacun des deux sous-comités désignés parmi les représentants des Etats membres, dont le président,
- deux représentants du Comité vétérinaire dont son président,
- deux représentants de la Commission,
- d'un représentant du CRECQ crée par le Règlement N 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

Le Comité peut faire appel en cas de besoin, aux mécanismes de coopération et d'expertise ainsi qu'à toute personne ou organisme dont les compétences techniques particulières sont reconnues.

Article 10 Sous Comités de sécurité sanitaire des végétaux et des aliments

Le sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux est composé de neuf membres:

- le directeur de l'ONPV de chaque Etat membre,
- un représentant de la Commission.

Le sous-comité de sécurité sanitaire des aliments est composé de neuf membres:

- un représentant de chaque Etat membre, désigné par le département ministériel chargé de la sécurité sanitaire des aliments, en fonction de sa compétence technique reconnue dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments,
- un représentant de la Commission.

Les sous-comités peuvent faire appel en cas de besoin, aux mécanismes de coopération et d'expertise ainsi qu'à toute personne ou organisme dont les compétences techniques particulières sont reconnues.

Chaque sous-comité désigne en son sein son président.

Le secrétariat technique du Comité régional de sécurité sanitaire et des sous-comités est assuré par la Commission.



Section 3 - Fonctionnement

Article 11 Durée du Mandat

Les membres du Comité régional de sécurité sanitaire et des sous-comités, représentant les Etats, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 12 Réunions

Le Comité régional de sécurité sanitaire et les sous-comités se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur Président, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres.

En outre, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par la Commission à l'initiative du Président ou à la requête d'un tiers des membres du Comité.

Article 13 Avis et recommandations

Les avis et les recommandations du Comité régional de sécurité sanitaire et des sous-comités sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis consultatifs et les recommandations du Comité régional de sécurité sanitaire sont transmis à la Commission.

Article 14 Organisation interne

Le Comité régional de sécurité sanitaire et les sous-comités adoptent un règlement intérieur lors de la première réunion plénière.

En cas de besoin, les sous-comités s'appuient sur des groupes de travail constitués en leur sein.

Article 15 Lieu de réunion

Le Comité régional de sécurité sanitaire et les sous-comités tiennent leurs réunions au siège de la Commission de l'UEMOA.

Article 16 Charges financières

Les fonctions exercées par les membres du Comité régional de sécurité sanitaire et des sous-comités ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité régional de sécurité sanitaire et des sous-comités sont à la charge du budget général des organes de l'Union.

TITRE III - MECANISMES DE COOPERATION ET D'EXPERTISE

Section 1 - Réseaux

Article 17 Réseaux d'experts

Dans chaque domaine de la sécurité sanitaire, les réseaux d'experts, sur requête des structures régionales de sécurité sanitaire, appuient celles-ci par des avis scientifiques, notamment lors des crises sanitaires.

Ils se composent d'experts des différents Etats membres susceptibles de contribuer utilement à la coopération et aux politiques sanitaires de l'Union. Ils peuvent également être renforcés par des personnes ou des organismes extérieurs aux Etats membres de l'Union, dont les compétences techniques particulières sont reconnues.

Les Etats membres désignent leurs experts nationaux pour chaque réseau d'experts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont établies par les réseaux d'experts.

Article 18 Réseaux des laboratoires

Dans chaque domaine de la sécurité sanitaire, le réseau régional des laboratoires d'analyse, ci-après dénommé « réseaux des laboratoires », contribue à la constitution de structures de référence pour l'analyse. Il rassemble l'ensemble des laboratoires publics ou privés des Etats membres de l'Union.

Sur proposition du Comité régional de sécurité sanitaire, la Commission fixe la liste des laboratoires de référence habilités à réaliser les analyses du risque sanitaire au sein de l'Union.

Les Etats membres participent activement aux Réseaux des laboratoires en communiquant les informations pertinentes au Comité régional de sécurité sanitaire. Ils engagent en particulier pour leurs établissements les procédures d'accréditation selon les dispositions du Règlement N 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie.

Les membres des Réseaux régionaux des laboratoires participent activement aux structures régionales de sécurité sanitaire de l'Union et en particulier aux travaux du Comité régional de sécurité sanitaire.

Article 19 Réseaux d'alerte

Dans chaque domaine de la sécurité sanitaire, le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé « réseau d'alerte » est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire, aux structures appropriées.

Les Réseaux d'Alerte sont composés dans chaque domaine de la sécurité sanitaire des services et de toute autre personne physique ou morale compétente pour déclencher l'alerte;

Les membres des Réseaux régionaux d'alerte participent activement aux structures régionales de sécurité sanitaire de l'Union et en particulier aux travaux du Comité régional de sécurité sanitaire.



Article 20 Réseaux des organismes nationaux

Dans chaque domaine de la sécurité sanitaire, le réseau régional des organismes nationaux de sécurité sanitaire ci-après dénommé « Réseau régional des organismes nationaux » renforce la coopération sanitaire et d'assure la circulation de l'information dans les domaines des politiques sanitaires de l'Union.

Les réseaux régionaux des organismes nationaux de sécurité sanitaire sont composés:

- dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des ONPV;
- dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, des services vétérinaires;
- dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, des services chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments.

Les organismes nationaux, au sein des réseaux, s'informent réciproquement de toutes données susceptibles de renforcer la coopération sanitaire et les politiques sanitaires de l'Union. Le Comité régional de sécurité sanitaire en assure la coordination.

Les Réseaux régionaux des organismes nationaux assurent la communication et la circulation de tous les documents sanitaires nécessaires à la coopération et à la politique sanitaire de l'Union, tant auprès du Secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire que des différents Etats membres.

Les membres des Réseaux régionaux des organismes nationaux participent activement aux structures régionales de sécurité sanitaire de l'Union et en particulier aux travaux du Comité régional de sécurité sanitaire.

Les organismes nationaux mettent en œuvre les instructions formulées au niveau communautaire pour assurer la sécurité sanitaire de l'Union par l'intermédiaire du Comité de sécurité sanitaire.

Article 21 Réseaux des formations

Dans chaque domaine de la sécurité sanitaire, le réseau régional des formations, ci-après dénommé « réseau des formations », contribue à l'amélioration de l'offre de formation dans l'Union:

- en faisant l'inventaire des besoins en qualification professionnelle, en vulgarisation et en sensibilisation sanitaire;
- en faisant l'inventaire des ressources humaines et logistiques, des pédagogies et des formations sanitaires disponibles;
- en rassemblant les données disponibles relatives aux programmes disponibles en relation avec les besoins;
- en proposant le rapprochement et l'harmonisation des curricula;
- en assurant la transparence de l'offre de formation sanitaire.

Les Réseaux de Formations rassemblent les institutions publiques ou privées de formation intervenant dans chaque domaine de la sécurité sanitaire au sein de l'Union.

Les membres des Réseaux des formations participent activement aux structures régionales de sécurité sanitaire de l'Union et en particulier aux travaux du Comité régional de sécurité sanitaire.

Section 2 - Observatoires

Article 22 - Observatoires

Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de l'Union et en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains domaines de sécurité sanitaire, des observatoires sont mis en place.

Ils sont chargés de créer et de gérer les bases de données nécessaires à la coopération sanitaire et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de l'Union.

Ils rendent ces données disponibles aux différents organes participant à la sécurité sanitaire de l'Union selon des protocoles sécurisés.

Les observatoires participent activement aux structures régionales de sécurité sanitaire de l'Union et en particulier aux travaux du Comité régional de sécurité sanitaire.

Les Etats membres participent activement à l'Observatoire en désignant leurs correspondants nationaux, en les dotant des moyens nécessaires à leur fonctionnement et en fournissant les informations et documents nécessaires à la constitution des bases de données.

Section 3 - Fonctionnement

Article 23 Fonctionnement des mécanismes régionaux de coopération et d'expertise

Les mécanismes régionaux de coopération et d'expertise susvisés établissent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

La Commission appuie les Etats membres pour assurer le fonctionnement des mécanismes régionaux de coopération et d'expertise en les dotant des moyens nécessaires à leurs activités.

Les fonctions exercées par les membres des mécanismes régionaux de coopération et d'expertise ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres des mécanismes régionaux de coopération et d'expertise dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent Règlement d'exécution sont à la charge du budget général des organes de l'Union.



TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

C) Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste des maladies à déclaration obligatoire

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu;

Vu le Règlement No .../2006/CM/UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA,

Reconnaissant,

Réaffirmant,

Considérant,

Sur proposition de ...;

ARRETE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1 Objet

En application de l'article 62 du Règlement No .../2006/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de dresser la liste des maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 Modification de la liste des maladies

La présente liste est mise à jour, sur avis du Comité sanitaire des animaux, par la Commission.

Article 3 Principes généraux de notification

Les événements épidémiologiques importants nécessitant une notification immédiate auprès de l'UEMOA sont les suivants:

- l'apparition, dans un Etat, d'une infection ou d'une maladie appartenant à la liste des maladies animales à déclaration obligatoire;
- la réapparition, dans un Etat, d'une infection ou d'une maladie de la liste, réapparition faisant suite à un rapport de l'Administration vétérinaire du pays ayant déclaré éteint(s) le(s) précédent(s) foyer(s);
- l'apparition, dans un Etat, d'une nouvelle souche d'un agent pathogène d'une maladie de la liste;
- pour une maladie appartenant à la liste et déjà présente dans le pays, un accroissement soudain et inattendu de la morbidité ou de la mortalité;
- l'apparition d'une maladie émergente présentant un important potentiel de morbidité / mortalité ou un important potentiel zoonotique;
- la mise en évidence de changements dans l'épidémiologie d'une maladie de la liste (changements concernant les hôtes possibles, le pouvoir pathogène, la souche de l'agent causal, etc.), notamment en cas d'impact zoonotique.

Article 4 Catégorie des maladies communes à plusieurs espèces

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces, les maladies suivantes:

- Fièvre charbonneuse
- Maladie d'Aujeszky
- Échinococcose/hydatidose
- Cowdriose
- Leptospirose
- Fièvre Q
- Rage
- Paratuberculose
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Trichinellose
- Fièvre aphteuse
- Stomatite vésiculeuse
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Fièvre catarrhale du mouton

Fièvre de la Vallée du Rift.

Article 5 Catégorie des maladies communes à plusieurs espèces

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des bovins, les maladies suivantes:

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Brucellose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Tuberculose bovine
- Cysticercose bovine
- Dermatophilose
- Leucose bovine enzootique
- Septicémie hémorragique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Theilériose
- Trichomonose
- Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé)
- Coryza gangreneux
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Peste bovine
- Péripleurite contagieuse bovine.

Article 6 Catégorie des maladies des ovins / caprins

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des ovins/caprins, les maladies suivantes:

Épididymite ovine (*Brucella ovis*)

- Brucellose caprine et ovine (non due à *B. ovis*)



- Arthrite/encéphalite caprine
- Agalaxie contagieuse
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Avortement enzootique des brebis (chlamydirose ovine)
- Adénomatose pulmonaire ovine
- Maladie de Nairobi
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante
- Maedi-visna
- Peste des petits ruminants
- Clavelée et variole caprine

Pasteurlose ovine.

Article 7 Catégorie des maladies équidés

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des équidés, les maladies suivantes:

- Métrite contagieuse équine
- Dourine
- Lymphangite épizootique
- Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest
- Anémie infectieuse des équidés
- Grippe équine
- Piroplasmose équine
- Rhinopneumonie équine
- Morve
- Variole équine
- Artérite virale équine
- Encéphalite japonaise
- Gale des équidés
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Peste équine.

Article 8 Catégorie des maladies des camélidés

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des camélidés, les maladies suivantes:

- Pasteurellose cameline
- Variole cameline

Article 9 Catégorie des maladies des suidés

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des suidés, les maladies suivantes:

- Rhinite atrophique du porc
- Cysticercose porcine
- Brucellose porcine
- Gastro-entérite transmissible
- Encéphalomyélite à entérovirus
- Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

RAPPORT JURIDIQUE

- Maladie vésiculeuse du porc
- Peste porcine africaine
- Peste porcine classique.

Article 10 Catégorie des maladies des oiseaux

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des oiseaux, les maladies suivantes:

- Bronchite infectieuse aviaire
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Tuberculose aviaire
- Hépatite virale du canard
- Entérite virale du canard
- Choléra aviaire
- Variole aviaire
- Typhose aviaire
- Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
- Maladie de Marek
- Mycoplasmosse aviaire (*M. gallisepticum*)
- Chlamydiose aviaire
- Pullorose
- Influenza aviaire hautement pathogène
- Maladie de Newcastle
- Coccidioses aviaires.

Article 11 Catégorie des maladies des lagomorphes

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des lagomorphes, les maladies suivantes:

- Myxomatose
- Tularémie
- Maladie hémorragique du lapin.

Article 12 Catégorie des maladies des abeilles

Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des abeilles, les maladies suivantes:

- Acarapisose des abeilles mellifères
- Loque américaine des abeilles mellifères
- Loque européenne des abeilles mellifères
- Varroose des abeilles mellifères
- Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*.

Article 13 Catégorie des autres maladies

Est inscrite, dans la catégorie des autres maladies, la maladie suivante:
Leishmaniose.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.



D) *Projet de règlement d'exécution de la Commission n°...../2006/CM/UEMOA portant liste mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire*

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu

;

Vu le Règlement No.../ 2005/ CM/ UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA,

Reconnaissant,

Réaffirmant,

Considérant,

Sur proposition de ...;

ARRETE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1 Objet

En application de l'article 62 du Règlement No .../2006/CM/UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des animaux au sein de l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les mesures spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 Modification des mesures spéciales

La présente liste est mise à jour, sur avis du Comité sanitaire des animaux, par la Commission.

Article 3 Mesures spéciales pour l'agalaxie contagieuse

Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'isolement des malades; le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

La vente du lait des femelles atteintes est interdite. Les cadavres doivent être détruits ou enfouis ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

La décision peut être levée quinze jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection.

Article 4 Mesures spéciales pour l'anémie infectieuse des équidés

Dès la confirmation d'une suspicion d'anémie infectieuse dans un haras ou une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté d'infection de toute ou d'une partie de l'exploitation (ou établissement) où se trouve l'animal malade et prescrit l'isolement des malades et des contaminés.

Aucun animal des espèces chevaline, asine et leurs croisements, ne peut pénétrer ni sortir de la zone d'infection.

RAPPORT JURIDIQUE

Les animaux déclarés atteints sont abattus. Les animaux soupçonnés d'être atteints et les contaminés sont soumis, au terme d'une surveillance de deux (2) mois, à un nouveau contrôle sérologique, afin de confirmer ou d'infirmier l'existence de l'anémie infectieuse.

La décision de déclaration d'infection est levée deux (2) mois après l'abattage du dernier animal reconnu atteint et après l'exécution de toutes les mesures relatives à la désinfection et à la désinsectisation des différents locaux.

Article 5 Mesures spéciales pour les Babésioses

Tout animal des espèces chevalines, asine, bovine et caprine, reconnu atteint de babésiose aiguë, doit être isolé des animaux sains.

Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage peut être ordonné par l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages réservés à ce troupeau.

Les animaux ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les mesures d'isolement peuvent être levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

Article 6 Mesures spéciales pour la Brucellose

Lorsqu'un cas de brucellose est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection. Cette décision indique les mesures d'isolement et d'immobilisation du troupeau et ordonne une enquête en vue de dépister les animaux atteints.

Le lait des animaux atteints ou contaminés ne peut être vendu qu'après ébullition; il est impropre à la fabrication du fromage. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

La décision peut être levée près la disparition de la maladie.

- Le Charbon bactérien
- Le Charbon symptomatique

La vaccination annuelle contre le charbon bactérien et contre le charbon symptomatique est obligatoire dans les régions où ces deux maladies sévissent.

Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau. La décision détermine en outre l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces équine, bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire indemne, soit du territoire infecté, ne doit pénétrer. Dans le cas du charbon symptomatique, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de charbon bactérien ou de charbon symptomatique doivent être brûlés ou enfouis à 1 m 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter par effusion la mort des animaux malades.

La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés de charbon bactérien ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.



Dans le cas du charbon bactérien, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire infecté, seront recensés et vaccinés dans les plus brefs délais par les soins des services vétérinaires. Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine seront vaccinés.

Exceptionnellement, des permis de circulation et de vente dans la région d'infection peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition:

- 1) qu'ils aient été vaccinés au moins vingt jours avant;
- 2) qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie;
- 3) qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance des services vétérinaires.

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Les mesures sanitaires seront levées quinze jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.

Article 7 Mesures spéciales pour la Clavelée

Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos fréquentés par les animaux malades. La décision prescrit l'isolement des animaux malades et la vaccination autour des foyers.

Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition du dernier cas et après la désinfection ou la destruction des locaux, enclos infectés.

Article 8 Mesures spéciales pour la Dermatose nodulaire contagieuse des bovins

Dès qu'un cas de dermatose nodulaire contagieuse apparaît dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve le troupeau et détermine une zone de sécurité autour du foyer.

Dans cette zone, les entrées comme les sorties des animaux de l'espèce bovine sont interdites. Les animaux de l'espèce bovine se trouvant dans la zone de sécurité seront vaccinés.

Les cadavres sont enfouis ou détruits par le feu. Les veaux des vaches malades sont sevrés. La monte par des taureaux contaminés sera interdite.

La décision de déclaration d'infection est levée trente (30) jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de désinfection et de désinsectisation.

Article 9 Mesures spéciales pour l'Ecthyma contagieux

Dès qu'un cas d'ecthyma contagieux apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infectée ladite localité.

La vaccination est indiquée pour les agneaux de plus de 3 mois.

La décision de déclaration d'infection est levée dès la disparition du dernier cas et après l'exécution des mesures de désinfection.

Article 10 Mesures spéciales pour la Fièvre aphteuse

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection du territoire, de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et, déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du territoire infecté seront recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse devra être signalé. Il est interdit de laisser circuler des animaux des espèces sus-indiquées sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée.

Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis ou brûlés. La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place. Le lait des vaches malades ou contaminées ne peut être vendu pour la consommation.

La déclaration d'infection sera levée lorsqu'il s'est écoulé quinze (15) jours depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 11 Mesures spéciales pour la Fièvre catarrhale du mouton

Quand un cas de fièvre catarrhale est déclaré dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté de déclaration d'infection et prescrit l'isolement des malades. Le reste du troupeau peut aller au pâturage sur une aire circonscrite, en évitant tout contact avec d'autres animaux de l'espèce ovine.

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans le périmètre infecté et tout autour.

Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze (15) jours après la disparition de la maladie et après l'application des mesures relatives à la désinfection.

Article 12 Mesures spéciales pour la Fièvre de la vallée du Rift

Dès qu'un cas de fièvre de la vallée du Rift est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé, et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et aucun camélidé provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devront pénétrer.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et les camélidés du territoire infecté seront recensés. La circulation de ces animaux sur toute l'étendue de la zone déclarée infectée, est interdite. Tout cas nouveau de fièvre de la Vallée du Rift doit être signalé. Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée, des objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre de la Vallée du Rift, les avortons, seront enfouis ou détruits par le feu. Il est interdit de consommer la viande des animaux malades.



La décision de déclaration d'infection sera levée dans un délai de trente jours après la guérison du dernier animal atteint et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 13 Mesures spéciales pour la Gale

Lorsque la gale est constatée dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté plaçant le troupeau infecté sous surveillance vétérinaire.

Les animaux atteints ne peuvent aller au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux sains.

Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale, ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection selon un procédé agréé par le Ministre chargé de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

La décision de mise sous surveillance sera levée après disparition de la maladie et désinfection de locaux infectés.

Article 14 Mesures spéciales pour la Leptospirose

Dès qu'un cas de leptospirose apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectée ladite localité.

Les malades seront isolés et traités. Les animaux contaminés seront vaccinés.

La décision de déclaration d'infection est levée trente jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection et de dératisation.

- Loque américaine et européenne
- Nosémose et acariose des abeilles

Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans une ruche, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve ledit rucher.

Si la colonie est trop faible pour être traitée, elle sera asphyxiée puis brûlée sur place. Le matériel sera désinfecté suivant les indications de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Le miel, la cire et tout le matériel provenant de cette localité sont soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection.

Il sera procédé à la destruction par le feu des ruches et matériel non désinfectés, des ruchers considérés comme abandonnés et reconnus atteints de maladie légalement contagieuse et de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

La décision n'est levée qu'après constatation par l'agent de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union agréé, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures de désinfection prescrites.

Dès la reprise de la ponte, il sera procédé à la vérification de l'état sanitaire des ruchers qui, l'année précédente, étaient infectés par une maladie légalement contagieuse.

Article 15 Mesures spéciales pour la Lymphangite épizootique

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prescrit l'isolement des malades ou des

suspects. Ceux-ci sont placés sous la surveillance d'un agent de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

Lorsqu'une maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis des services vétérinaires.

Les mesures auxquelles sont soumis les malades et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux contaminés.

Article 16 Mesures spéciales pour la Maedi-Visna

Dès qu'un cas de maedi visna apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve le troupeau.

Les malades seront abattus, les agneaux séparés de leurs mères.

La chair des animaux peut être consommée sur place.

La décision de déclaration d'infection est levée trente jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de désinfection.

Article 17 Mesures spéciales pour la Maladie d'Aujeszky

Dès l'isolement du virus ou l'apparition d'un cas clinique dans un élevage porcin, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté de déclaration d'infection de la localité et délimite une zone de sécurité. Dans cette zone, les entrées comme les sorties des animaux de l'espèce porcine, sont interdites. L'entrée ou la sortie de l'exploitation d'objets ou de produits quelconque est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service de l'Élevage. Dans la zone infectée, on évitera tout contact entre les porcs malades et les animaux des espèces bovine, ovine, féline et canine. Dans la zone de sécurité, les animaux de l'espèce porcine seront vaccinés.

Les malades seront abattus et enfouis ou détruits par le feu. Les animaux contaminés ne peuvent être commercialisés que pour la boucherie.

La levée de la décision se fera 30 jours après la disparition du dernier cas et l'application des mesures de désinfection.

Article 18 Mesures spéciales pour la maladie de Gumboro ou bursite infectieuse

La vaccination contre la maladie de Gumboro est obligatoire chez les espèces aviaires. Dès qu'un cas de maladie de Gumboro apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux fréquentés par la volaille.

Les malades et les contaminés seront abattus. La chair des contaminés peut être consommée.

La décision de déclaration d'infection sera levée un mois après l'abattage des volailles et l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection des locaux ou enclos.

Article 19 Mesures spéciales pour la maladie de Marek

Dès qu'un cas de maladie de Marek apparaît dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur avis de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux fréquentés par la volaille.



Aucun animal des espèces aviaires ne peut sortir ni pénétrer dans la zone déterminée par la décision. Le transport de volailles vivantes, d'oeufs, de farine de viande, de farine de plumes ainsi que des plumes et duvets provenant des locaux et enclos déclarés infectés, sera interdit.

Les volailles malades et celles qui sont contaminées seront abattues. Les cadavres seront enfouis ou détruits par le feu.

La décision de déclaration sera levée 4 mois après l'apparition du dernier cas de maladie et après l'exécution des mesures de désinfection des locaux et enclos. La vaccination des reproducteurs et des poussins d'un jour de souche ponte est obligatoire dans les espèces Gallus (poule), Numida (pintade) et Meleagridis (dinde).

Article 20 Mesures spéciales pour la Métrite contagieuse de la jument

Dès l'apparition de la métrite contagieuse dans un effectif ou un haras, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté de déclaration d'infection de la localité ou du haras.

Il est interdit d'utiliser les étalons du troupeau contaminé pour des accouplements. Les malades seront abattus.

La décision de déclaration d'infection est levée soixante jours après la disparition du dernier cas de maladie et l'application des mesures de désinfection.

Article 21 Mesures spéciales pour la Morve ou le farcin du cheval

Lorsque la morve est constatée dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléination. Ceux qui réagiront à cette épreuve seront abattus. Si le résultat de la malléination est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six semaines.

Les animaux contaminés ne peuvent être exposés ou mis en vente. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre sous la surveillance des services vétérinaires.

La chair des animaux abattus comme atteints ou soupçonnés atteints de morve ne peut être ni vendue, ni livrée à la consommation.

Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après le résultat négatif aux épreuves de malléination et ou de fixation du complément et après désinfection des objets et locaux infectés; ces mesures sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires.

Article 22 Mesures spéciales pour la Myxomatose

Dès qu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos où se trouvent les malades. Cette déclaration peut s'étendre à une zone entourant la localité où la maladie a été constatée.

La déclaration entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes:

- 1°) l'isolement, la séquestration, le recensement et le marquage des animaux;
- 2°) la mise en interdit de ce périmètre;
- 3°) la désinfection des clapiers et objets à l'usage des malades;
- 4°) la destruction par le feu ou l'enfouissement des cadavres entre deux couches de chaux vive, à une profondeur suffisante.

Les viandes et les dépouilles de lapins atteints de myxomatose ne peuvent être ni commercialisées, ni livrées à la consommation.

La décision portant déclaration d'infection pourra être levée dans un délai de quinze jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation infectée et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection et à la destruction des cadavres.

Article 23 Mesures spéciales pour l'Ornithose-Psittacose

Dès qu'un cas d'ornithose-psittacose apparaît dans un élevage ou une volière, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté de déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades.

Toutes les volailles de l'élevage et tous les psittacidés de la volière, qu'ils soient malades ou non, seront abattus. Les cadavres seront enfouis entre deux couches de chaux vive ou détruits par le feu. Les locaux seront désinfectés selon un procédé agréé par les services vétérinaires.

La décision de déclaration d'infection sera levée un mois après la disparition du dernier cas et la désinfection des locaux.

Article 24 Mesures spéciales pour la Pasteurellose dans l'espèce bovine

La vaccination contre la pasteurellose dans l'espèce bovine est obligatoire et est à la charge des éleveurs ou d'un dispositif mis en place par l'Union.

Dès qu'un cas de pasteurellose dans l'espèce bovine est signalé dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire où se trouve le troupeau. Les animaux malades subiront un traitement médical et les animaux contaminés seront vaccinés. Ces mesures concernent toute la localité où la maladie a été signalée et peuvent s'appliquer à une zone plus étendue.

Les animaux reconnus malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

La décision de déclaration d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la vaccination.

Article 25 Mesures spéciales pour la Péripnéumonie Contagieuse des Bovidés

L'immunisation préventive contre la péripnéumonie est obligatoire.

Lorsqu'un cas de péripnéumonie bovine a été constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels ont séjourné les animaux malades ou les animaux ayant été exposés à la contagion.

Les animaux suspects ou contaminés doivent, dans les plus brefs délais, subir la vaccination. Ils ne peuvent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours. Les frais de vaccination sont à la charge de l'éleveur ou d'un mécanisme mis en place par la Commission.



La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée après avis des services vétérinaires compétents. Les viscères thoraciques sont détruits, les cuirs et phanères peuvent être livrés au commerce après désinfection selon un procédé agréé par le Ministre chargé de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation et à la désinfection.

Article 26 Mesures spéciales pour la Peste bovine

Toute suspicion de peste bovine doit être signalée au Service de l'Élevage ou à l'Autorité administrative locale dans les 24 heures.

Dès qu'un cas de peste est constaté dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition du service de l'élevage, prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone de sécurité entourant le territoire infecté. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'abattage des animaux malades ou contaminés peut être ordonné par l'autorité administrative compétente sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

La chair des animaux abattus comme atteints de peste bovine ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation. La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des territoires déclarés infectés, seront recensés. Tout cas nouveau doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté. Les locaux où ont séjourné des malades seront désinfectés ou détruits par le feu. Les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant trente jours.

Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

La décision portant déclaration d'infection n'est rapporté qu'après un délai de soixante jours, après la disparition complète du dernier cas de maladie et après l'exécution de toutes les mesures d'immunisation et de désinfection.

Article 27 Mesures spéciales pour la Peste équine

La vaccination contre la peste équine est obligatoire. Elle sera effectuée aux frais du propriétaire ou d'un mécanisme mis en place par la Commission.

Quand un cas de peste équine est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition du service d'élevage, prend un arrêté déclarant infectés les locaux fréquentés par les animaux malades.

Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements logés dans les locaux, sont placés sous la surveillance de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union.

La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonné sur un périmètre déterminé.

Les mesures d'isolement peuvent être levées quarante jours après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection et de désinsectisation.

Article 28 Mesures spéciales pour la Peste des petits ruminants

La vaccination contre la peste des petits ruminants est obligatoire et est à la charge de l'éleveur ou d'un mécanisme mis en place de l'Union.

Dès l'apparition d'un cas de peste des petits ruminants dans un troupeau, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les lieux où ont séjourné les animaux malades et détermine une zone de sécurité entourant la zone infectée. Dans cette zone, aucun animal des espèces ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit du territoire indemne, ne doit pénétrer. La décision prescrit en outre l'abattage des animaux malades et des animaux contaminés.

Les cadavres des animaux sont détruits par le feu ou enfouis. La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place. La chair des animaux atteints ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

Il est interdit de laisser circuler les ovins, caprins et bovins de même que les matières ou objets des territoires déclarés infectés pouvant servir de véhicule à la contagion. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés, les cours ou enclos ainsi que les pâturages infectés seront interdits pendant un mois.

La décision de déclaration d'infection sera levée trente jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Article 29 Mesures spéciales pour la Influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire) et la maladie de Newcastle

En raison de leur gravité particulière, la vaccination contre ces deux maladies est obligatoire pour les volailles.

Lorsqu'un cas de peste aviaire ou de maladie de New-Castle est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, les animaux suspects ou les animaux contaminés.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine, l'application par les propriétaires des mesures suivantes:

- 1) L'abattage de tous les animaux malades, suspects ou contaminés;
- 2) L'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux-vive à une profondeur de 1m50 ou leur destruction par le feu;
- 3) La désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux; cette opération est effectuée sous la surveillance de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union à l'aide d'un procédé agréé par les services vétérinaires.

Il sera également procédé à la désinfection des vêtements des personnes ayant participé à cette opération. Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos infectés sera interdit.

La décision d'infection pourra être levée après un délai de 21 jours suivant l'abattage de toutes les volailles malades, suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.



Article 30 Mesures spéciales pour la peste porcine classique, la Peste de type africain, le Rouget du porc

Lorsqu'un cas de peste porcine classique, de peste porcine de type africain ou de rouget de porc est signalé dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés. La déclaration peut également interdire l'importation de porcs sur tout le territoire des pays de l'Union.

La viande des animaux atteints de rouget ne peut être consommée. Celle des animaux atteints de peste classique ou de peste porcine de type africain peut l'être sur place, après avis des services vétérinaires.

Les animaux contaminés de peste porcine classique ou de peste porcine de type africain ne peuvent être vendus que pour la boucherie. La viande des animaux abattus ne peut être consommée que sur place, après avis des services vétérinaires.

Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés en ce qui concerne la peste porcine classique et le rouget. En ce qui concerne la peste porcine de type africain, la déclaration ne sera levée que six mois après la disparition du dernier cas de maladie, et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection des locaux. En cas de vaccination contre la peste porcine classique et le rouget, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération vaccinale si aucun cas nouveau n'est apparu, et après désinfection.

Article 31 Mesures spéciales pour la Pleuropneumonie contagieuse caprine

Dès qu'un cas de pleuropneumonie contagieuse caprine apparaît dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectée ladite localité et délimitant une zone de sécurité dans laquelle les entrées comme les sorties des caprins seront interdites.

Les malades et les contaminés seront abattus. La chair des animaux atteints de pleuropneumonie contagieuse caprine peut être livrée à la consommation dans la zone infectée, après avis des services vétérinaires. Les viscères thoraciques sont saisis et détruits ou enfouis. Les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection selon un procédé agréé par les services vétérinaires.

La décision de déclaration d'infection est levée dès la disparition du dernier cas et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 32 Mesures spéciales pour la Rage

La vaccination des chiens, chats et singes domestiques est obligatoire; cette vaccination, effectuée par un vétérinaire agréé aux frais du propriétaire, doit figurer dans un carnet de vaccination contenant tous les renseignements sur l'animal.

Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prendra une décision déclarative de rage et pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans un périmètre déterminé, et pendant deux mois au moins. Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens, chats et singes ou de les conduire en dehors de leur résidence. A tout moment, à la demande de la structure publique responsable de la santé animale dans

chaque pays de l'Union, les collectivités locales doivent veiller à ce que les chiens errants soient capturés et abattus sans délai. Cette action en cas de besoin, pourra être appuyée par les agents de la force publique. Dans tous les cas, les dispositions portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants, seront applicables. Sont considérés comme chiens errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire ou non accompagnés par celui-ci.

Les chiens, chats ainsi que tous les autres mammifères en captivité ou en liberté, reconnus atteints de rage, mordus ou roulés, ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont aussitôt abattus à l'exception:

- 1°) des chiens vaccinés selon un procédé agréé;
- 2°) des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie;
- 3°) des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après visite sanitaire du vétérinaire; dans ce cas, il leur est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Lorsque des chiens, des chats ou des singes domestiques ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sont obligatoirement placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire pendant une période de quinze jours chez leur propriétaire qui ne doit en aucun cas s'en dessaisir. Lorsque l'animal meurt en cours d'observation, des prélèvements appropriés sont envoyés aux laboratoires agréés. Les personnes ayant été en contact ou mordues par un chien, chat ou tout animal suspect de rage, devront être dirigées vers un médecin. La décision déclarative de rage n'est levée que six mois après la constatation du dernier cas.

Article 33 Mesures spéciales pour les Rickettsioses (Anaplasmoses, Cowdriose, Fièvre Q, etc...)

Quand un cas de rickettsiose apparaît dans un troupeau et prend un caractère envahissant, l'autorité administrative compétente, sur une proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages réservés à ce troupeau. Les animaux contaminés, de même que tous les troupeaux de la localité, subiront en cas de besoin des traitements préventifs et un déparasitage externe avec des acaricides agréés par les services vétérinaires.

La décision de déclaration d'infection sera levée après la disparition du dernier cas et après l'application des traitements prévus.

Article 34 Mesures spéciales pour les Salmonelloses

Lorsqu'un cas de salmonellose est signalé dans une exploitation, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, les suspects ou les contaminés. Aucun animal des espèces aviaires ne peut sortir pénétrer dans la zone infectée déterminée par la décision. Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos déclarés infectés sera interdit.

Il sera procédé à l'examen du niveau de contamination des reproductrices et des couvoirs. On procédera aussi au contrôle biologique des matières premières entrant dans la fabrication des aliments qui seront mis en quarantaine et qui ne seront utilisés



qu'après les résultats des examens. Un contrôle bactériologique se fera aussi au niveau de l'alimentation: analyse du produit fini et de l'eau de boisson. Au niveau des élevages de sélection, un contrôle rigoureux aura lieu concernant en particulier les souches grand-parentales. De même, on procédera au contrôle des reproductrices et de leur descendance.

Tous les malades et contaminés seront abattus. Les cadavres seront enfouis ou détruits par le feu. Les cages, poulaillers, murs, tout objet pouvant être souillé par les déjections des malades et contaminés seront désinfectés, les établissements désinsectisés.

Il est interdit de consommer et/ou de livrer à la consommation la viande des animaux atteints de salmonellose.

La décision d'infection pourra être levée après un délai de 30 jours suivant l'application des mesures de prophylaxie et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection et à la dératisation.

Article 35 Mesures spéciales pour les Affections à trypanosomes dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et caméline

Lorsqu'un cas d'affection aiguë à trypanosomes apparaît dans une localité chez les animaux des espèces bovine, chevaline, asine et caméline, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, peut prendre un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal.

Les animaux reconnus malades sont isolés et traités, ils ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les animaux trypanosensibles résidant ou traversant les zones où sévissent les trypanosomes seront soumis régulièrement à un traitement préventif.

La déclaration d'infection ne sera levée qu'après la disparition du dernier cas de maladie.

Article 36 Mesures spéciales pour la Tuberculose

Dès qu'un cas de tuberculose est constaté dans une localité, l'autorité administrative compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Tous les animaux sont soumis à l'épreuve d'intradermotuberculination, aux frais de leur propriétaire ou d'un mécanisme mis en place par la Commission

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose ou ayant une réaction positive à l'intradermotuberculination, sont abattus sur place ou dans un abattoir public après avis et sous la surveillance des services vétérinaires.

Les viandes provenant des animaux atteints sont exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation des services vétérinaires.

La déclaration d'infection est levée après l'abattage des animaux malades ou ayant une réaction positive à l'intradermotuberculination et après désinfection des locaux et enclos qu'ils occupaient.

Article 37 Mesures spéciales pour la Variole aviaire

La vaccination de la volaille âgée de 4 à 12 semaines est obligatoire et elle est à la charge de l'exploitant ou d'un mécanisme mis en place par la Commission.

Dès qu'un cas de variole aviaire apparaît dans une exploitation, l'autorité administrative

RAPPORT JURIDIQUE

compétente, sur proposition de la structure publique responsable de la santé animale dans chaque pays de l'Union, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, les suspects et les contaminés.

La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application par les propriétaires des mesures suivantes:

- 1°) abattage de tous les malades;
- 2°) enfouissement des cadavres ou destruction par le feu;
- 3°) désinfection et désinsectisation des cages, poulaillers, emballages, véhicules.

Le transport des volailles vivantes et des oeufs provenant des enclos infectés est rigoureusement interdit.

La déclaration d'infection pourra être levée quinze jours après l'abattage de tous les malades de l'exploitation déclarée infectée et après l'accomplissement des mesures de désinfection.

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.



E) Projet de règlement d'exécution de la Commission portant liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2)

Projet de règlement d'exécution portant liste des hôtes et organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2).

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu

;

Vu le Règlement No.../ 2005/ CM/ UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA,

Reconnaissant,

Réaffirmant,

Considérant,

Sur proposition de ...;

ARRETE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

En application de l'article..... du Règlement No .../2006/CM/UEMOA du ... relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de dresser la liste des hôtes et organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2).

Article 2 Modification de la liste

La présente liste est mise à jour par la Commission, sur avis du Comité sanitaire régional des végétaux, des animaux et des aliments,.

TITRE II LISTE

Article 3 UE1 **Acacia sp**

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Virus du rabougrissement de la luzerne A1
Maroc, Russie, USA, Argentine, Brésil CMI 262

Uromycladium sp (rouille)
Australie, Tasmanie
Réglementation

Matériel végétatif

Importation interdite au public sauf les SPV avec les conditions suivantes:

Permis préalable d'importation;
Certificat Phytosanitaire.

L'envoi doit être mis en quarantaine au poste entrée

Semences

Permis d'importation
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle
de l'inspection en cours de végétation
Inspection à l'arrivée

Article 4 UE2 **Aleurites sp (A. Montana, Afordii, A cordata)**

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Pseudomonas aleuritidis A1
USA, URSS, Cambodge, Vietnam, Chine, Laos

Septobasidium aleuritidis A1
Madagascar

Mycosphaerella aleuritidis A1
USA, Amérique C & Sud, Madagascar, Malawi,
Chine, Corée, Hong-Kong, Malaisie CMI 278

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant
l'inspection en cours de végétation et l'absence des nuisibles;
Pseudomonas aleuritidis, Septobasidium aleuritidis, Mycosphaerella
aleuritidis
L'envoi doit être mis en quarantaine au poste entrée

Billes de bois

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire
Traitement obligatoire et inspection à l'arrivée



Article 5 UE3 Allium sp (Poireau, Oignon, Ail Echalotte)

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Urocystis cepulae	A1
Egypte, Maroc, Asie, Australie, Nouvelle Zélande, Europe, Canada, USA, Mexique, Amérique centrale, Amérique du Sud	CMI 12
Sclerotium cepivorum (Pourriture blanche)	A1
Afrique du Sud, Egypte, Libye, Ouganda, Zimbabwe, Inde, Iran, Israël, Japon, Australie, Europe, Canada, USA, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Uruguay	CMI 331
Sclerotinia squamosa	A1
Ile Maurice, Japon, Hong-Kong, Corée, Australie, Europe, Canada U S A, Brésil	CMI 164
Onion Yellow Dwarf Virus	A1
Afrique du Sud, Maroc, Inde, Japon, Turquie, Australie, Nouvelle Zélande, Europe, Canada, USA, Argentine, Chili, Brésil	CMI 46
Peronospora destructor	A1
Afrique du Sud, Asie, Australie, Amériques, Egypte, Europe, Ethiopie, Kenya, Ile Maurice, Libye, Maroc, Tanzanie, Ouganda, Zimbabwe	CMI 76
Puccinia asparagi (rouille)	A1
Afrique du Sud, Afrique de l'Est, Maroc, Asie, Israël, Europe, Mexique, USA	CMI 216
Myzus ascalonium	A1
Europe, Australasia, Amérique du Nord	Sarcuss, 1988
Paraplanobia myops	A1
Amérique centrale, Portugal	Sarcuss, 1988

Réglementation

Matériel végétatif de propagation et semences

Importation interdite au public; ne doit être effectuée que par les SPV aux conditions suivantes:

Permis préalable d'importation;

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles Urocystis cepulae; Sclerotium cepivorum, Sclerotinia squamosa, Peronospora destructor, Puccinia asparagi, Onion Yellow Dwarf Virus;

Traitement antérieur dans le pays d'origine; à l'arrivée, mise en quarantaine poste entrée.

Matériel végétatif de consommation: importation interdite à partir des pays infectés par Urocystis cepulae, Peronospora destructor, Puccinia asparagi, Sclerotium cepivorum, Onion Yellow Dwarf Virus.

RAPPORT JURIDIQUE

Importation à partir des pays indemnes d'*Urocystis cepulae*, *Peronospora destructor*, *Puccinia asparagi*, *Sclerotium cepivorum*, Onion Yellow Dwarf Virus soumise à:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence d' *Urocystis cepulae*, *Peronospora destructor*, *Puccinia asparagi*, *Sclerotium cepivorum* et Onion Yellow Dwarf Virus.

Article 6 UE4 Ananas comosus (Ananas)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Tomato spotted wilt virus A1
Afrique du sud, Madagascar, Ile Maurice, Malawi, Tanzanie,
Zimbabwe, Asie, Australie, Europe, Canada, USA,
Amérique Centrale, Amérique du Sud CMI 8

Pratylenchus sp A2
Dysmicoccus brevipes A2
Afrique, Asie, Australie, Acores, USA, Amérique C & S CIE 50

Planococcus citri A2
Afrique, Asie, Australie, USA, Amérique du N, S, &C CIE 43

Diaspis bromeliae A1
Afrique du sud, Egypte, Kenya, Ile Maurice, Madera, Maroc,
Nigeria, Seychelles, Sierra Leone, Malasie, Taiwan, Australie,
Hawaii, Fidji, N. Caledonie, Samoa, Acores CMI 307

Ceratocystis fimbriata A2
Afrique, Asie, Australie, Europe, Amérique C, N & S CMI 91

Réglementation

Matériel végétatif:

importation interdite au public; elle ne doit être effectuée que par les SPV aux conditions suivantes:

Permis préalable d'importation;

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence de Tomato spotted wilt virus

Traitement antérieur; à l'arrivée, mise en quarantaine au poste entrée.

Fruits frais:

Permis préalable d'importation;

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation;

Traitement obligatoire à l'importation, à partir des pays Asiatiques et de tout pays infesté du *Dacus dorsalis* et d'autres mouches des fruits;

Importation à partir d'autres pays sans restriction.



Article 7 UE5 *Anarcadium sp (Cashew)*

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Bunchy top virus	A1
Asie	Sarccus1988
Colletotrichum gloeosporioides	A2
Bactericera phaseolus	A1
Asie	Sarccus 1988
Anastrepha umbiliqua	A1
Asie	Sarccus 1988
A reticulatus	A1
Asie	Sarccus 1988
Tea mosquito bug	A1
Helopeltis antonii	A1
Asie	Sarccus 1988
Helopeltis anacardii	A1
Inde, Asie, Afrique de l'Est	Rickson 1998

Réglementation
Matériel végétatif

Importation interdite à partir des pays Asiatiques

Matériel végétatif et Semences

Importation interdite au public; elle ne doit être effectuée que par les SPV avec les conditions suivantes:
Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence de Bunchy top virus, Colletotrichum gloeosporioides, Bactericera phaseolus, et Helopeltis antonii
Mise en quarantaine poste entrée

Article 8 UE6 *Arachis hypogea*

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Sphaceloma arachidis	A1
Brésil,	Sarccus, 1988
Phymatotrichopsis omnivorum	A1
Amérique du Sud, USA ASEAN M 1987	
Verticillium dahliae	A1
Argentine, USA, Australie, Israel ASEAN M 1987	
Puccinia arachidis	A1
Botswana, Ile Maurice, Malawi, Mozambique, Nigéria, Kenya, Taanzanie, Somalie, Zambie, Zimbabwe, Asie, Australie et Océanie, Amérique du N, C & S	
CMI 160	

RAPPORT JURIDIQUE

Mycosphaerella arachidis & M berkeleyi Afrique, Asie, Australie, Amérique du N, C & S,	A2 CMI 152,166
Peanut stunt virus Japan, USA	A1 Sarcuss, 1988
La Rosette de l'arachide Afrique, Asie, Australie, Amérique du sud	A2 CMI 41
Stegasta bosquella Peru	A1 Sarcuss, 1988
Cyrtomanus mirabilis Bresil,	A1 Sarcuss, 1988
Aphis craccivora Afrique, Asie, Australie, Europe, Amérique du N, C & C	A2 CIE 99

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Importation interdite à partir de pays infecté de Peanut stunt virus, Sphaceloma arachidis

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence de Puccinia arachidis, la Rosette de l'arachide, Mycosphaerella arachidis & M berkeleyi, Sphaceloma arachidis

L'envoi doit être mis en quarantaine poste entrée.

Graines pour consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence de Puccinia arachidis, la Rosette de l'arachide, Mycosphaerella arachidis & M berkeleyi, Sphaceloma arachidis

Inspection à l'arrivée

Traitement en cas de besoin

Article 9 UE7 Avena sativa (Avoine)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Tanymechus dilaticola

Europe, Asie

Sarcuss, 1988



Matériel végétatif et Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de
végétation certifiant l'absence de *Tanymechus dilaticola*

Flocons pour consommation

L'importation sans RESTRICTION

Article 10 UE8 *Betta vulgaris* (Bettrave)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Peronospora farinosa A1
Afrique du Sud, Kenya, Libye, Maroc, Tanzanie, Zimbabwe, Asie, Australie, Amérique
du S, USA, Canada CMI 28

Cercospora beticola A2
Afrique, Asie, Australie, Europe, Amérique N C & S CMI 96

Uromyces betae A1
Afrique du sud, Algérie, Egypte, Ethiopie, Kenya, Libye, Maroc, Asie, Europe, Amérique
S, Canada, USA, Mexique CMI 265

Beet curly top virus A1
Inde, Iran, Turquie, Canada, Mexique, USA, Costa Rica, Amérique du sud
CMI 24

Raspberry ringspot virus A1
Europe Sarcuss, 1988

Tomato ring spot virus A1
Europe, Asie Sarcuss, 1988

Bothynoderes punctiventris A1
Europe Sarcuss, 1988

Polymyxa betae A1
Europe, Asie, Amérique N Sarcuss, 1988

Piesma quadratum A1
Europe, Australia, Amérique N Sarcuss, 1988

Réglementation
Matériel végétatif et Semences

Importation interdite à partir de pays infectés de *Peronospora farinosa*, Beet curly top
virus, et Tomato ring spot virus

RAPPORT JURIDIQUE

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans le champ d'origine des nuisibles: Cercospora beticola, Peronospora farinosa, Cercospora beticola et Heterodera schachtii (nuisibles transmissibles par la semence)

Désinfectée / désinfestée les semences à l'arrivée en cas de besoin

Article 11 UE9 Brassica oleracea (Chou)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Leptosphaeria maculans A1

Afrique du sud, Ethiopie, Kenya, Mozambique, Nigéria, zambie, zimbabwe, Asie, Australie et Océanie, Europe, Amérique C, USA,

Canada, Mexique CMI 73

Pyrenopeziza brassicae

Asie, Australie, Europe Sarcuss, 1988

Xanthomonas campestris A2

Afrique, Asie, Australie, Europe, Canada, USA, Mexique, Amérique C, S et Antilles

CMI 136

Cauliflower Mosaic Virus A2

Afrique du Sud, Asie, Australie, Europe, Canada, USA

CMI 373

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Importation interdite à partir de pays infecté de Cauliflower Mosaic Virus, Xanthomonas campestris

L'importation à partir d'autres pays:

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans le champ d'origine des nuisibles Leptosphaeria maculans, Pyrenopeziza brassicae Cauliflower Mosaic Virus et Xanthomonas campestris,

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans le champ d'origine des nuisibles Cauliflower Mosaic Virus et Xanthomonas campestris,

Désinfectée les semences à l'arrivée, en cas de besoin

Article 12 UE10 Callistephus chinensis (Aster)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Aster yellow phytoplasma



Macrosteles fuscifrons Europe, USA	A1 Sarcuss, 1988
Aphelenchoides fragariae USA	A1 Sarcuss, 1988
Tomato aspermi virus Asie, Amérique N, Europe	A1 Sarcuss, 1988

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Importation interdite à partir de pays infectés de Aster yellow phytoplasma, Tomato aspermi virus et Macrosteles fuscifrons

Importation interdite à partir d'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans le champ d'origine des nuisibles Macrosteles fuscifrons, Aphelenchoides fragariae, Tomato aspermi virus et Aster yellow phytoplasma

Article 13 UE11 Camellia sinensis (Theier)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Exobasidium reticulatum Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Pakistan, Vietnam, Sri-Lanka, Taiwan, Thaïlande,	A1 ASEAN M 1987
---	--------------------

Elsinoe theae Malawi, Mozambique, Ouganda, Tanzanie, Zambie, Hong Kong, Inde, Nepal, Sri-Lanka, Papouasie N Guinée, Brésil	A2 CMI 45
---	--------------

Nectria cinnabarina Australie, USA	Sarcuss, 1988
---------------------------------------	---------------

Tea phloem necrosis virus N America	Sarcuss, 1988
--	---------------

Zeuzera coffeae Asie, Australie,	Sarcuss, 1988
-------------------------------------	---------------

Parasa lepida Asie, Australie,	Sarcuss, 1988
-----------------------------------	---------------

Cydia leucostoma Asie	Sarcuss, 1988
--------------------------	---------------

RAPPORT JURIDIQUE

Réglementation Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant l'inspection des plantes en cours de végétation.
Mise en quarantaine poste entrée

semences

L'importation interdite au public: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux avec les conditions suivantes:

Permis d'importation préalable
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle de l'inspection en cours de végétation et attestant l'absence de *Exobasidium vexans*, *Elsinoe theae*, *Exobasidium reticulatum*, et *Tea phloem necrosis virus*

Mise en quarantaine poste entrée

Feuilles pour la consommation
Importation à partir des pays indemnes d' *Exobasidium vexans*, *Elsinoe theae*, *Tea phloem necrosis virus*

Article 14 UE12 **Castanea sativa (Chataignier, Kastange Castane)** Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Endothia parasitica Asie, Europe, Canada, USA,	A1 CMI 66
Phytophthora cambivora Ile Maurice, Corée, Inde, Turquie, Australie, Europe, Canada, USA	A2 CMI 70
Phytophthora cinnamomi Afrique, Asie, Australie, Europe, Amérique N C &S	A2 CMI 302

Réglementation Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant l'inspection des plantes en cours de végétation.
Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence d'*Endothia parasitica*, *Phytophthora cambivora*, *Phytophthora cinnamomi* sur des plantes mère



Fruits pour consommation

Importation sans restriction

Article 15 UE13 Citrus sp (orange; mandarine, cedrat, loquat, kumquat citron)
Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Deuterophoma tracheiphila	A1
Algérie, France, Israël, Italie, Syrie, Liban, Iraq, Turquie,, URSS, Algerie, Tunisie,	ASEAN M
Cercospora angolensis	A1
Angola, Cameroun, zambie	
Xanthomonas citri	A2
Afrique, Asie, Australie, Argentine, Brésil, Paraguay, Uruquay	CMI 11
Citrus impietratura virus	A1
USA, Méditerranéen	Sarcuss 1988
Citrus exocortis	A1
Afrique, Asie, Australie, USA, Amérique N S & C	CMI 291
Xyloporose des agrumes	A2
Afrique, Asie, Amérique du N, C & S	CMI 374
Virescence	A2
Afrique, Asie	
Citrus stubborn	A1
Algérie, Egypte, Madagascar, Maroc, Tunisie, Australie, USA, Argentine, Brésil, Surinam Chypre, Espagne, Grèce, Sardaigne, Sicile	CMI 375
Tristeza	A2
Afrique, Asie, Europe, Amérique, N C & S	CMI 289
Tetranychus pacifus	A1
Mexique, USA	Sarcuss 1988
Brevipalpus chilensis	A1
America S	Sarcuss 1988
Tiracola plagiata	A1
Asie, Australie	Sarcuss 1988
Pseudococcus, maritimus	A1
Europe, Asie, Australasie,	Sarcuss 1988
Euproctis similis	A1
Europe, Asie	Sarcuss 1988
Bacteceratryoni	A1
Australie	Sarcuss 1988

RAPPORT JURIDIQUE

Diaprepes abbreviatus A1
Amérique du Sud et Centrale Sarcuss 1988

Réglementation
Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public à partir des pays infectés de Xanthomonas citri, Citrus stubborn, Citrus impietratura virus et les viroses mentionnées ci dessus: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant l'inspection des plantes en cours de végétation.

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence de Xanthomonas citri, Deuterophoma tracheiphila, Cercospora angolensis, Citrus impietratura virus, Tristeza sur les plantes mères

Fruits pour la consommation

Certificat d'importation préalable
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les fruits sont produits dans les zones indemnes et l'absence du Xanthomonas citri, Tetranychus pacifus, Brevipalpus chilensis, Tiracola plagiata, Pseudococcus, maritimus, Euproctis similis, Bacteceratryoni, Diaprepes abbreviatus
L'inspection à l'arrivée et certification de l'absence de mouches des fruits: anastrepha fraterculus et A ludens
Traitement obligatoire avant le chargement

Article 16 UE14 Cocos nucifera (cocotier, palmiers apparentés)

Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

Jaunissement mortel A1
USA (Floride du Sud), Bahamas, Cuba, Haiti Sarcuss 1988

Kerala wilt A1
Inde ASEAN M 1987

Leaf Mottle A1
Ecuador, Pérou ASEAN M 1987

Socorro wilt ASEAN M 1987

Thatipaka wilt A1
Inde ASEAN M 1987

Natuna wilt A1
Indonésie ASEAN M 1987



Acroconia intumescens Jamaïque, République Dominicaine	A1 Sarcuss 1988
Promecotheca cumingii République Dominicaine	A1 Sarcuss 1988
Rhabdoscelus obbscurus Asie	A1 Sarcuss 1988
Xylotrupes gideon Asie, Australasie	A1 Sarcuss 1988
Aleurodicus destructor Asie, Ile Pacifique	A1 Sarcuss 1988
Artona catoxantha Asie, Australasie	A1 CIE MAP 305
Stephantis typicus Asie, Australie	A1 Sarcuss 1988
Parasa lepida Asie	A1 Sarcuss 1988
Setona nitens Asie, Australasie, Ile Pacifique	A1 Sarcuss 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public à partir de tous les pays

Noix

L'importation est interdite à partir de l'Amérique, Antilles, Madagascar, Inde, Indonésie et régions des caraïbes

L'importation à partir d'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les noix sont produits dans les zones indemnes.

Inspection à l'arrivée.

Traitement /fumigation obligatoire avant le chargement

RAPPORT JURIDIQUE

Article 17 UE15 *Coffea* sp (Cafeier et toutes les espèces du genre *Coffea*) Nuisible du Quarantaine et Répartition mondiale

<i>Pseudomonas garcae</i> Brésil,	A1 ASEAN M 1987
Coffee Ring spot virus Amérique centrale, Brésil, Philippines	A1 Sarccus 1988
<i>Valanga nigricornis</i> Asie, Australasie	A1 Sarccus 1988
<i>Zeuzena coffea</i> Asie, Australasie	A1 Sarccus 1988
<i>Parasa lepida</i> Asie	A1 Sarccus 1988
<i>Homona coffearia</i> Asie, Australasie, Ile Pacifique	A1 Sarccus 1988
<i>Pseudococcus comstocki</i> Asie, Amérique du Nord	A1 Sarccus 1988
<i>Saphronica ventralis</i> Kenya, Ouganda	A1 ASEAN M 1987
<i>Meloidogyne exigua</i> Goeld Amérique du Sud et Centrale, Inde, Sud Afrique Trinidad,	A1 ASEAN M 1987

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux
Exigence d'un Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant l'inspection des plantes en cours de végétation dans les champs
L'envoi doit être mis en quarantaine poste entrée

Semences

L'importation est INTERDITE à partir de l'Amérique Centrale, Sud et des territoires voisins et l'Asie

L'importation à partir des autres pays:

Exigence d'un permis d'importation
Certificat phytosanitaire et une déclaration additionnelle de l'inspection en cours de végétation et attestant l'absence de *Pseudomonas garcae*, Coffee Ring spot virus, *Valanga nigricornis* *Zeuzena coffea*, *Parasa lepida*, *Pseudococcus comstocki*, *Saphronica ventralis* dans le pays d'origine



Graines commercialisées pour consommation

Importation des graines non torifiées est INTERDITE à partir du continent Américain.

Celles en provenance d'autres pays:

Permis d'importation,

Certificat phytosanitaire

Inspection à l'arrivée et traitement/fumigation en cas de nécessité

Article 18 UE16 Cola sp (C acuminata, C nitida, etc)

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Swollen shoot virus A2

Corticium salmonicolor A2
Afrique, Asie, Amérique Centrale & Sud, Australie et Océanie, CMI 122

Marasmius scandens A2
Distantiella theobromae A2

Planococcus njalensis A2

Réglementation

Matériel végétatif

Importation en dehors du Continent africain est interdite

Importation à partir des pays africain infectés du swollen shoot et marasmius scandens est interdite

Pour tous autres pays africains non infectés,

Permit d'importation

Certificat Phytosanitaire avec une déclaration additionnelle

Mise en quarantaine poste entrée à l'arrivé

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Débarrassées de gousses et pellicules

Noix pour consommation

Importation sans restriction et conditions

Certificat Phytosanitaire

Débarrassées de gousses et pellicules

RAPPORT JURIDIQUE

Article 19 UE17 Conifères (Sapin, Araucaria Cèdre Cyprès, Pin etc)

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Cercospora sequosa A1
Asie, Europe, Amérique du sud, Nord et Centrale Sarccus 1988

Phomopsis pseudotsugae A1
Europe, USA, Canada, Nouvelle Zélande CMI 320

Potebniamyces coniferarum A1
Australie, Europe, Amérique du Nord et Sud CMI 320

Inonotus weirei A1
Asie et Amérique du sud Sarccus 1988

Rhyacionia buoliana A1
Europe, Asie, Amérique du Nord et Sud CMI 50

Lymantria monacha A1
Europe, Asie Sarccus 1988

Cronartium ribicola A1
Chine, Corée, Inde, Iran, Japon, Pakistan, Taiwan, Europe, Canada, USA CMI 6

Réglementation

Matériel végétatif

Importation interdite au public
Permis d'importation
Certificat Phytosanitaire
Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation
Inspection et traitement à l'arrivée

Article 20 UE18 Cucumise sativus (concombre)

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Acalymna vittata A1
Amérique du Nord Sarccus 1988

Epilachna borealis A1
Amérique du Nord, Centrale et Sud Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

Importation interdite au public



Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant
que la zone est indemne
Inspection et traitement en cas de besoin à l'arrivée

Article 21 UE19 Cucurbita pepo (courge)

Nuisibles du Quarantaine et Répartition mondiale

Fusarium arthrosporioides	A1
Phytophthora drechsleri	A1
Egypte, Madagascar, Zimbabwe, Iran, Japon, Liban, Malaisie, Australasie, Europe, Canada, Mexique, USA, Amérique du Sud	CMI 281
Xanthomonas curcubitae	A2

Réglementation
Matériel végétatif

Importation interdite au public

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation et attestant l'absence dans les champs d'origine de Fusarium
arthrosporioides, Phytophthora drechsleri, Virus de la mosaïc du
concombre, courge et du melon, Xanthomonas curcubitae, Acythopeus
curcubitae et Epilachna chrysolina
Inspection et traitement à l'arrivée

Article 22 UE20 Daucus carota

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Phytoecia geniculata	A1
Grèce, Turquie, Asie	Sarccus 1988
Xanthomonas carotae (flétrissement bactérien)	A2
Carrot mottle dwarf virus	A1
Aster yellows	A1

Réglementation
Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par
le Service National de la Protection des Végétaux

RAPPORT JURIDIQUE

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection
en cours de végétation et attestant l'absence dans les champs d'origine de
nuisibles: *Phytoecia geniculata*, *Xanthomonas carotae* (flétrissement
bactérien), Carrot mottle dwarf virus, Aster yellows
Inspection et traitement à l'arrivée

Racine (tubercules pour consommation)
Importation sans restriction

Article 23 UE21 **Dioscorea sp (Ignose)** Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

<i>Cercospora carbonacea</i> Kenya, Sierra Leone, Tanzanie, Ghana, Cote-d'Ivoire, Inde, Taiwan Sri Lanka, Amérique C, Porto Rico	A2
<i>Urocystis dioscorea</i> Kenya, Tanzanie	A2
<i>Goplana dioscorea</i>	A2
<i>Colletotrichum gloeosporioides</i>	A2
<i>Cryptophlebia peltastica</i> Afrique du Sud, Ethiopie, Ile Maurice, Kenya, Madagascar, Malawi, Ouganda, Réunion, Australie, Iles Guam	A2
<i>Aspidiella hartii</i> Inde, Sri-Lanka, Afrique, Australie, Amérique Centrale et Antilles	A2 CIE 217
<i>Scutellonema bradys</i> ,	A2
<i>Pratylenchus brachyurus</i>	A2
<i>P. coffeae</i>	A2
<i>Rotylenchus reniformis</i>	A2
<i>Meloidogyne incognita</i>	A2

Réglementation

Matériel végétatif / Semences (tubercule)

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par le Service National de la Protection des Végétaux avec les conditions suivantes:

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation et attestant l'absence dans les champs d'origine de nuisibles:
Cercospora carbonacea, *Urocystis dioscorea*, *Cryptophlebia peltastica*,
Goplana dioscorea,
Inspection et traitement à l'arrivée
Mise en quarantaine poste entrée
Tubercules pour consommation



Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation et attestant l'absence dans les champs d'origine de nuisibles: *Cercospora carbonacea*, *Urocystis dioscorea*, *Cryptophlebia peltastica*, *Goplana dioscorea*,
Inspection et traitement à l'arrivée

Article 24 UE22 *Elaeis guineensis*

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Fusarium oxysporum f sp *elaeidis* (flétrissement) A2
Cameroun, Nigeria, Zaïre, Colombie, Suriname ASEAN M 1988

Cercospora elaeidis A2
Australie, Zaïre, Afrique équatoriale, Amérique C ASEAN M 1987

Rhadinaphelenchus cocophilus A1
Mexique, Amérique C, Antilles, Caraïbes

Brontispa limbata A2
Ile Maurice, Madagascar

Melittoma insulare A1
Madagascar, Seychelles CIE 152

Réglementation
Matériel végétatif

Importation interdite au public
Permis d'importation
Certificat Phytosanitaire
Mise en quarantaine poste entrée

Noix pour semences

Permis préalable d'importation
Inspection et traitement à l'arrivée
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation et attestant l'absence dans les champs/des arbres mère, de nuisibles: *Fusarium oxysporum* f sp *elaeidis*,
Cercospora elaeidis, *Brontispa limbata*, *Melittoma insulare*
Inspection et traitement à l'arrivée
Mise en quarantaine poste entrée

Article 25 EU23 *Eucalyptus* sp

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Gonipterus scultellatus A2
Afrique du sud, Ile Maurice, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique
Ouganda, Swaziland, Zimbabwe CIE 344

RAPPORT JURIDIQUE

Helicobasidium purpureum A2
Algerie, Kenya, Malawi, Maroc, Tanzanie, Turquie, Europe, Canada, USA,
Mexique, Amérique C et S CMI 275

Phoracantharecurva A2
Zambie, Afrique du sud, Australie, Nouvelle Zélande

Réglementation
Matériel végétatif

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence des
nuisibles: *Gonipterus scutellatus*, *Helicobasidium purpureum*,
Phoracantha recurva
Inspection et traitement à l'arrivée
Mise en quarantaine poste entrée

Article 26 UE24 *Eugenia caryophyllus* (Girofle)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Diplodia eugenioides (die back) A1

Phyllostica sp A1
Indonesie ASEAN M 1987

Endothia eugeniae Syn *Valsa eugeniae* (mort subite) A1
Afrique du Sud, Zanzibar Sarccus 1988; ASEAN

Cryptosporella eugeniae A1
Zanzibar ASEAN M 1987

Lucern dwarf virus A1
Saissetia somereni, *Gascardia destructor*, *Chrysotypus caryophyllae*

Nothopens fasciatipennis A1
Indonésie ASEAN M 1987

Réglementation
Matériel végétatif

Importation interdite au public

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation certifiant l'absence des nuisibles: *Diplodia eugenioides*,
Phyllostica sp, *Endothia eugeniae* Syn *Valsa eugeniae*, *Cryptosporella*
eugeniae, Lucern dwarf virus, *Saissetia somereni*, *Gascardia destructor*,
Chrysotypus caryophyllae, *Nothopens fasciatipennis* dans les champs
d'origine
Inspection et traitement à l'arrivée



Article 27 UE25 Essence Forestière et Bois

(à l'exception: Chataignier, Conifères, Eucalyptus, Bombacée, Orme. déjà traité)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Laphodermium pinastri	A1
Asie, Europe, Canada, USA, Brésil, Jamaïque, Australie, Malawi, Maroc, Zambie, Zimbabwe	CMI 371
Mycosphaerella aleuritis	A1
Cameroun, Congo, Rép. Dém. Congo, Gabon, Madagascar, Rep. Centrafricaine, Tchad, Asie, Amérique du Sud et Centrale, USA	CMI 278
Nectria sp	A1
Europe, Australie, Iran, Japon, Syrie, Canada, USA, Amérique du Sud,	
Venturia sp,	A1
Afrique du Sud, Ethiopie, Kenya, Maroc, Mozambique, Zambie, Zimbabwe, Asie, Europe, Canada, USA, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Pérou, Uruguay	CMI 198
Melampsora lini	A1
Afrique du sud, Egypte, Ethiopie, Kenya, Maroc, Rép. Dém. Congo, Asie, Australie, Europe, Canada, USA, Amérique du sud	CMI 68
Helicobasidium purpureum	A1
Afrique du Sud, Algérie, Kenya, Malawi, Maroc, Tanzanie, Tunisie, Zambie, Zimbabwe, Europe, Canada, USA, Mexique, Amérique centrale et sud	CMI 275
Xanthomonas populi	A1
Allemagne, Belgique, France, Grande Bretagne, Hongrie, Pays Bas, Pologne, Roumanie, URSS, Yougoslavie.	CMI 422
Endothia parasitica	A1
Europe, Chine, Corée, Japon, Turquie, URSS, Canada, USA,	CMI 66

Réglementation

Matériel végétatif

Importation interdite au public

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et traitement phytosanitaire obligatoire à l'arrivée

Bois

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Traitement phytosanitaire obligatoire dans le pays d'origine avant l'envoi

RAPPORT JURIDIQUE

Article 28 UE26 *Fragaria sp* (fraisier)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Raspberry ring spot virus, Europe	A1 Sarccus, 1988
Strawberry latent virus Canada, Allemagne	A1 Sarccus, 1988
Strawberry vein banding virus,	Sarccus, 1988
Tomato black ring virus, Asters yellows phytoplasma, Strawberry green petal phytoplasma, Strawberry lethal decline phytoplasma, Strawberry witches broom plasma, strawberry rickettsiaa yellows phytoplasma, Tabacco streak virus	Sarccus, 1988
Phymatotrichum omnivorum	A1
Xanthomonas fragariae Grande Bretagne	A1 CMI 520
Pterostichus madidus Grande Bretagne	A1 Sarccus, 1988
Belonolaimus longicaudatus USA	A1 Sarccus, 1988
Aphelenchoides fragariae Europe, USA, Nouvelle Zélande	A1 Sarccus, 1988
Bryobia repensi Australie	A1 Sarccus, 1988
Acleris comariana Europe, Japon, Canada, URSS	A1 Sarccus, 1988
Aphis forbesi USA	A1 Sarccus, 1988
Otiorynchus sulcatus Europe, Australie, Iles pacifiques, Amérique du Nord,	A1 Sarccus, 1988
Harpalus rutipes USA	A1 Sarccus, 1988
Anthonomus signatus USA	A1 Sarccus, 1988
Phytophthora fragariae Japon, Liban, Taiwan, Australie, Europe, Canada, USA, Mexique	A1 CMI 62
Corynebacterium fascians Allemagne, Dannemark, France, Grande Bretagne, Pays Bays, Suède, Tchecoslovaquie, URSS, Canada, USA	A1 CMI 926



Astylus atromaculatus A1
 Afrique du Sud, Argentine

Phytophthora cactorum A1
 Afrique du sud, Kenya, Maroc, Zimbabwe, Asie, Europe, Canada, USA, Amérique du Sud et Centrale, CMI 280

Réglementation

Matériel végétatif

Permis préalable d'importation Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles:

Xanthomonas fragariae, Raspberry ring spot virus, Strawberry latent virus, Strawberry vein banding virus, Tomato black ring virus, Asters yellows phytoplasma, Strawberry green petal phytoplasma, Strawberry lethal decline phytoplasma, Strawberry witches broom plasma, Strawberry rickettsia yellows phytoplasma,, Tabacco streak virus et nematodes dans les champs d'origine

Inspection et traitement à l'arrivée

Mise en quarantaine poste entrée

Fruits

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection attestant l'absence de *dacus dorsalis* à partir des pays Asiatiques situés à la longitude 60°

A partir des pays non infectés et infesté par les nuisibles sus- mentionnés, l'importation est SANS RESTRICTION

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et traitement phytosanitaire obligatoire contre les *Xanthomonas fragariae*

Article 29 UE26 Glycine max (Soja)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Peronospora manshurica A2
 Afrique, Asie, Europe, Amérique C, N & S Australie CMI 268

Cercospora kikuchii A2
Sphaceloma glycines A2
Puccinia glycinea A2
Pseudomonas glycinea A2

Ps. Glycinea pv japonica A1
 Japon, Taiwan

Xanthomonas glycines A2
 Afrique, Asie, Australie, Amérique C, N et Antilles, Europe CMI 401

RAPPORT JURIDIQUE

Corynebacterium flacucumfaciens Asie, Australasie, Europe, Amérique N	A1 CMI 134
Soybean stunt virus USA	A1 Sarccus, 1988
Soybean mosaic virus	A2
Spodoptera ornithogalli Amérique, N Ce& S, Iles du Pacifique	A1 Sarccus, 1988
Epilachna varivestis El Salvador, Mexique, Canada, USA, Guatemala	A1 ASEAN M 1987
Leguminivora glycinivorella Japon, Corée, Chine, Sibérie	A1 ASEAN 1987
Heterodera glycine USA	A1 Evans et al. 1993
Belonolaimus longicaudatus	A1 Sarccus, 1988

Réglementation Matériel végétatif

Importation interdite au public

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles, Peronospora manshurica, Cercospora kikuchii, Sphaceloma glycines, Puccinia glycinea, Pseudomonas glycinea, Ps. Glycinea pv japonica, Xanthomonas glycines, Corynebacterium flacucumfaciens, Soybean stunt virus, Soybean mosaic virus, Spodoptera ornithogalli, Belonolaimus longicaudatus, Heterodera glycine dans les champs d'origine

Inspection à l'arrivée

Mise en quarantaine poste entrée

Graines pour consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Article 30 UE27 Gossypium sp(Cotonnier)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Puccinia cacabata Amérique C., N. & S;	A1 Sarccus, 1988
Phymatotrichopsis omnivorum USA, Mexique,	A1 ASEAN M 1987



Fusarium oxysporum fsp vasinfectum	A2
Phakopsora gossypii	A2
Xanthomonas malvacearum	A2
Beet curly top virus Asie, Amérique C., N., & S	A1 Sarccus, 1988
Abutilon infectious variegation virus	A2
Cotton leaf curl virus Inde, USA, Cameroun, Cote d'Ivoire, Egypte, Ghana, Nigeria, Republique Centrafricaine	A2 CMI 25 Sarccus, 1988
Phyllody virus	A2
Spodoptera ornithogalli Amérique N., S., & C	Sarccus, 1988
Sacadodes pyralis Amérique N., S., & C	A1 Sarccus, 1988
Platydent scutigera Australie, Nouvelle Guinée	A1 Sarccus, 1988
Heliothis virescens Amérique N., S., & C	A1 Sarccus, 1988
Alabama argillacea Amérique N., S., & C	A1 Sarccus, 1988
Atta cephalotes Amérique N., S., & C	A1 Sarccus, 1988
Amrasca devastans Asie, Australasie, Iles pacifiques	A1 Sarccus, 1988
Dysdercus sidae Australasie, Iles Pacifiques	A1 Sarccus, 1988
Dysdercus koenigi Asie	A1 Sarccus, 1988
Anthonomus vestitus Equateur, Perou	A1 ASEAN M 1987
Anthonomus grandis USA, Mexique, Costa Rica, Cuba, Colombie, Vénézuéla	A2 ASEAN M 1987
Belonolaimus longicaudatus Sud Ouest USA	A1

RAPPORT JURIDIQUE

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Importation interdite au public; elle doit être effectuée que par les SPV avec les conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence de: *Puccinia cacabata* *Phymatotrichopsis omnivorum*, *Fusarium oxysporum* fsp *vasinfectum*, *Phakopsora gossypii*, *Xanthomonas malvacearum*, Beet curly top virus, *Abutilon infectious variegation virus*, Cotton leaf curl virus

Traitement/fumigation avant ou à l'arrivée

Mise en quarantaine poste entrée

Coton non manufacturé

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection attestant l'absence des graines

Article 31 UE27 Helianthus sp (Soleil, Grand soleil, Girassol, Tournesol)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Plasmopora halstedii A1
Asie, Europe, Canada, USA, Argentine, Brésil, Chili, Uruguay CMI 286

Puccinia helianthi A1
Afrique du Sud, Malawi, Mozambique, Kenya, Libye, Ethiopie, Ile Maurice, Ouganda, Zambie, Zimbabwe, Soudan, Somalie, Rép. Dém. Congo, Asie, Europe Amérique N, C & S, CMI 195

Helicobasidium purpureum A1
Afrique du Sud, Algérie, Kenya, Malawi, Maroc, Tanzanie, Tunisie, Zambie, Zimbabwe, Asie, Australie, Europe, Canada, Mexique, USA, Amérique Centrale CMI 275

Pseudomonas helianthi A1
USA, Japon

Pseudomonas cicchori A1

Réglementation

Matériel végétatif

Importation interdite au public; elle ne doit être effectuée que par les SPV avec les conditions suivantes:

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles: *Plasmopora halstedii*, *Puccinia helianthi* *Helicobasidium purpureum* *Pseudomonas helianthi* et dans le pays d'origine



Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles: *Plasmopora halstedii*, *Pseudomonas helianthi* et *Puccinia helianthi*, dans le pays d'origine

Mise en quarantaine poste entrée

Article 32 UE28 Hevea sp (Hévéa brasiliensis et toute espèce du genre Hévéa)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Microcyclus ulei (rouille foliaire sud américaine) A1
Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guyane, Haiti, Honduras, Mexique,
Nicaragua, Panama, Pérou, Surinam, Trinité, Venezuela ASEAN M 1987

Thanatephorus cucumeris A1
Amérique C & S, Thaïlande, Inde, Afrique du sud ASEAN M 1987

Oidium hevea A1
Rép. Dém. Congo, Malawi, Ouganda, Tanzanie, Congo Brazzaville, Asie, Papouassie
Nouvelle Guinée, Brésil, Cote d'Ivoire, Libéria et Ghana CMI 4

Lepthoparsa hevea (lace bug) A1
Brésil ASEAN M 1988
Réglementation

Matériel végétatif

L'Importation à partir de pays infectés de *Microcyclus ulei* est INTERDITE

D'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles: *Thanatephorus cucumeris*, *Oidium hévéa*, *Lepthoparsa hevea* dans le pays d'origine

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

L'importation à partir de l'Amérique tropicale et de tous pays infectés de *Microcyclus ulei* est INTERDITE

Les importations en provenance d'autres pays:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et traitement obligatoire dans le pays d'origine

Parties mortes et spécimens desséchés

L'importation dans la région ne doit être autorisée qu'après la stérilisation ou traitement chimique.

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle indiquant le traitement.

RAPPORT JURIDIQUE

Article 33 UE29 *Humulus lupulus* (hops)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Pseudomonas humili A1
Asie, Europe, Amérique N, &S Sarccus, 1988

Hop nettle virus complex A1
Europe, Nouvelle Zélande Sarccus, 1988

American latent hop virus A1
Chine, USA, Australie Sarccus, 1988

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles, *Pseudomonas humili*, Hop nettle virus complex, American latent hop virus dans le pays d'origine

Inspection à l'arrivée

Article 34 UE30 *Ipomoea batatas*(Patate douce)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Sweet Potato internal cork virus A1
USA CMI 246

Sweet potato little leaf A1
Malaisie, Sri Lanka, Taiwan, Tonga, Papouasie Nouvelle Guinée

Sweet potato feathery mottle virus
Sweet potato ring spot virus
Sweet potato chlorotic leaf virus
Sweet potato mosaic virus A
Sweet potato mosaic virus B

Monilochaetes infuscans A2
Sierra Leone, Zimbabwe, Chine, Israel, Japon, Taiwan, Australie, Hawaii, Nouvelle Zélande, Iles Acores, USA, Argentine, Brésil CMI 246

Pseudaulacaspis pentagona A2
Afrique du Sud & l'Est, Madagascar, Sao tomé et Principe, Seychelles, Asie, Antilles, Costa Rica, Panama, Amérique du sud

Aceria sheldoni A1
Afrique du sud & l'Est, Algérie, Liban, Maroc, Asie, Espagne, Grèce, Italie, Sicilie, Australie, USA, Argentine, Brésil CMI 127

Macrosiphum euphorbiae A1
Maroc, Réunion, Chine, Japon, Inde, Australie, Nouvelle Zélande, Europe, Canada, USA, Mexique, Amérique CIE 44



Réglementation

Matériel végétatif et Semences

L'importation à partir de tous pays infectés de Sweet Potato internal cork virus, Sweet potato little leaf, Monilochaetes infuscans, Pseudaulacaspis pentagona, Aceria sheldoni, Macrosiphum euphorbiae est INTERDITE

Les importations en provenance d'autres pays:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et traitement obligatoire dans le pays d'origine

Mise en quarantaine poste entrée

Article 35 UE30 Lactuca sativa (laitue)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Tomato aspermi virus A1
Asie, Australie, Nouvelle Zélande, Amérique du Nord, Sarccus, 1988

Lettuce necrotic yellow virus A1
Europe, Asie, Amérique du N C & S, Australie Sarccus, 1988

Myzus ascalonius A1
Europe, Australasie, Amérique du Nord Sarccus, 1988

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence des nuisibles, Pseudomonas humili, Hop nettle virus complex, American latent hop virus dans le pays d'origine

Inspection à l'arrivée

Article 36 UE30 Ipomoea batatas(Patate douce)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Sweet Potato internal cork virus A1
USA CMI 246

Sweet potato little leaf A1
Malaisie, Sri Lanka, Taiwan, Tonga, Papouasie Nouvelle Guinée

Sweet potato feathery mottle virus

Sweet potato ring spot virus

Sweet potato chlorotic leaf virus

Sweet potato mosaic virus A

Sweet potato mosaic virus B

Monilochaetes infuscans A2
Sierra Leone, Zimbabwe, Chine, Israël, Japon, Taiwan, Australie, Hawaï, Nouvelle Zélande, Iles Acores, USA, Argentine, Brésil CMI 246

RAPPORT JURIDIQUE

Pseudaulacaspis pentagona A2
Afrique du sud & l'Est, Madagascar, Sao tomé et Principe, Seychelles, Asie, Antilles, Costa Rica, Panama, Amérique du sud

Aceria sheldoni A1
Afrique du sud & l'Est, Algérie, Liban, Maroc, Asie, Espagne, Grèce, Italie, Sicile, Australie, USA, Argentine, Brésil CMI 127

Macrosiphum euphorbiae A1
Maroc, Réunion, Chine, Japon, Inde, Australie, Nouvelle Zélande, Europe, Canada, USA, Mexique, Amérique CIE 44

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

L'importation à partir de tous pays infectés de Sweet Potato internal cork virus, Sweet potato little leaf, *Monilochaetes infuscans*, *Pseudaulacaspis pentagona*, *Aceria sheldoni*, *Macrosiphum euphorbiae* est INTERDITE

Les importations en provenance d'autres pays:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et traitement obligatoire dans le pays d'origine

Mise en quarantaine poste entrée

Article 37 UE30 *Lactuca sativa* (laitue)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Tomato aspermi virus A1
Asie, Australie, Nouvelle Zélande, Amérique du Nord, Sarccus, 1988

Lettuce necrotic yellow virus A1
Europe, Asie, Amérique du N C & S, Australie Sarccus, 1988

Myzus ascalonius A1
Europe, Australasie, Amérique du Nord Sarccus, 1988

Réglementation

Matériel végétatif et Semences

Permis d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs d'origine des nuisibles, *Marssonina panattoniana*, *Bremia lactuca*, *Puccinia cichorii*, *Cercospora lonissima*, *Pseudomonas marginalis*, *Pseudomonas viridilivida*, *Xanthomonas vitians*, Tomato aspermi virus, Lettuce necrotic yellow virus, *Hyperomyzus nasonovia lactucae*

Inspection à l'arrivée et traitement en cas de besoin



Article 38 UE31 *Lycopersicon esculentum* (tomate)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

<i>Phytophthora cryptogea</i>	A1
Egypte, Zimbabwe, Iran, Australie, Nouvelle Zélande, Europe, Canada, USA, CMI 99	
<i>Puccinia pittieriana</i>	A1
Mexique, Costa Rica, Amérique du sud	CMI 113
<i>Corynebacterium michiganense</i>	A1
Afrique du sud, Kenya, Madagascar, Maroc, Ouganda, Tunisie, Zambie, Zimbabwe, Chine, Inde, Israël, Japon, Liban, Turquie, Europe, Canada, USA, Mexique, Costa Rica, Cuba, Panama, République Dominicaine, Argentine, Brésil, Chili, Colombie	
CMI 26	
Tomato spotted wilt virus	A2
Afrique du sud & l'Est, Asie, Europe, Amérique du N, C & S,	CMI 8
Tomato bushy stunt virus	A1
Canada, Argentine, Autriche, Grande Bretagne, Italie, Pologne	CMI 178
Tomato black ring virus	A1
Europe, Amérique du N, & S	Sarccus 1988
Tomato aspermi virus	A1
Asie, Australie, N Zélande, Amérique du N,	Sarccus 1988
Potato Witches broom	A1
Asie, Australasie, Europe, Amérique du N	Sarccus 1988
<i>Tetranychus pacifus</i>	A1
Mexique, USA	Sarccus 1988
<i>T canadensis</i>	A1
Canada, USA	Sarccus 1988
<i>Spodoptera ornithogalli</i>	A1
Amérique du N, C & S, Jamaïque	Sarccus 1988
<i>Heliothis virescens</i>	A1
Amérique du N, C & S, Jamaïque	Sarccus 1988
<i>Euzophera osseatella</i>	A1
Région Méditerranée	Sarccus 1988
<i>Brevipalpus californicus</i>	A1
Algérie, Angola, Egypte, Ile Maurice, Libye, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Rép. Dém. Congo, Zimbabwe, Asie, Iles du Pacifique, Australie, Mexique, USA	CIE 107
<i>Epitrix fasciata</i>	A1
Amérique du N, C & S, Jamaïque	Sarccus 1988

RAPPORT JURIDIQUE

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation à partir de tous pays infectés de *Puccinia pittieriana*, *Corynebacterium michiganense*, Tomato spotted wilt virus, Tomato bushy stunt virus, Tomato black ring virus, Potato Witches broom est interdite au public

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des nuisibles: *Phytophthora cryptogea*, *Puccinia pittieriana*, Potato Witches broom, *Tetranychus pacifus*, *Heliothis virescens*, *Euzophera osseatella*, *Brevipalpus californicus*, *Epitrix fasciata*

Mise en quarantaine poste entrée

Fruits

préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des nuisibles: *Phytophthora cryptogea*, *Puccinia pittieriana*, Potato Witches broom, *Tetranychus pacifus*, *Heliothis virescens*, *Euzophera osseatella*, *Brevipalpus californicus*, *Epitrix fasciata*

Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin

Article 39 UE32 Malvaceae (Abelmoschus, Abutilon, Althae, Bombax, Hibiscus sp)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Hibiscus Yellow Vein Mosaic Virus A2
Ghana Libéria, Togo, Inde, Sri Lanka

Cotton Leaf Curl Virus A2
Cameroun Cote d'Ivoire, Egypte, Ghana, Nigéria,
République Centrafricaine, Soudan CMI 25

Jacobiasca libyca A1
Afrique du sud, Egypte, Ethiopie, Kenya, Iles Maurice,
Ouganda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tunisie CMI 233

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est interdite au public

Semences et Fruits

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Traité en cas de besoin, à l'arrivée



Article 40 UE33 Malus sp (Pomme)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Gymnosporangium globosum Amérique du N	A1 Sarccus, 1988
Phymatotrichopsis omnivorum Amérique du N, Chine	A1 Sarccus, 1988
Cherry rasp leaf virus Australasie	A1 Sarccus, 1988
Apple proliferation phytoplasmas	EPPO Data Sheet
Rhagoletis pomonella Canada, Mexique, USA	A1 ASEAN M 1987
Tetranychus canadensis Amérique du N	A1
Eotetranychus carpini borealis Allemagne, Mexique, Grande Bretagne, USA	A1 Sarccus, 1988
E williammenti Australasie	A1 Sarccus 1988
Bryobia repensi USA, Australie	A1 Sarccus, 1988
Hoplocampa testudinea Europe, Asie, Amérique	A1 Sarccus, 1988
Psylla mali Europe, Asie, Amérique	A1 Sarccus, 1988
Pseudococcus comstocki Asie, Amérique du N	A1 Sarccus, 1988

Réglementation

Matériel végétatif et Fruits

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des nuisibles Rhagoletis pomonella, Tetranychus canadensis, Eotetranychus carpini borealis, E williammenti, Bryobia repensi, Hoplocampa testudinea, Psylla mali, Pseudococcus comstocki

Semences

L'importation sans restriction

RAPPORT JURIDIQUE

Article 41 UE34 *Mangifera indica* (Manguier)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

<i>Pseudomonas mangiferae</i>	A1
Afrique du sud, Rép. Dém. Congo, Inde, Tanzanie, Thaïlande	ASEAN 1987
<i>Elsinoe mangiferae</i>	A1
USA, Porto Rico, Brésil, Cuba, Philippines	ASEAN 1987
<i>Erysiphe polygoni</i>	A2
Sri Lanka, Inde, Jamaïque	ASEAN 1987
<i>Fusarium verticillioides</i>	A2
Egypte, Inde, Pakistan, Bangladesh	ASEAN 1987
<i>Glomerella cingulata</i>	A2
<i>Gibberella baccata</i>	A2
<i>Erwinia mangiferae</i>	A1
Bunchy Top Virus	A1
Inde, Pakistan	
<i>Sternochetus frigidus</i>	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifiques	Sarccus 1988
<i>Anastrepha optans obliqua</i>	A1
Amérique du N, S, & C, Jamaïque	Sarccus 1988
<i>Anastrepha ludens</i>	A1
Amérique du N & C,	Sarccus 1988
<i>Daucus tryoni</i>	A1
Australie	Sarccus 1988
<i>Parasa lepida</i>	A1
Asie	Sarccus 1988
<i>Zeuzera purina</i>	A2
Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie, Afghanistan, Arabie Saoudite, Corée, Irak, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie, Europe, USA	CIE 314
<i>Oligonychus mangiferus</i>	A1
Egypte, Ile Maurice, Mozambique, Inde, Pakistan, Iles Hawaii	CIE 209

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public à partir des pays infectés avec *Pseudomonas mangiferae*, *Elsinoe mangiferae*, Bunchy Top Virus, *Sternochetus frigidus*, *Anastrepha optans obliqua*, *Anastrepha ludens*, *Daucus tryoni*, *Parasa lepida*



Les importations en provenance d'autres pays:

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de
 végétation certifiant l'absence dans la zone des nuisibles: *Elsinoe mangiferae*, *Fusarium verticillioides*, *Glomerella cingulata*, *Pseudomonas mangiferae*, Bunchy Top Virus, *Sternochetus frigidus*, *Anastrepha optans obliqua*, *Anastrepha ludens*, *Daucus tryoni*, *Parasa lepida*
 Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire et traitement /fumugation obligatoire dans le pays d'origine

Fruits

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire et traitement /fumugation obligatoire pour les importations en provenance des pays asiatiques où servissent *Daucus dorsalis*, *Anastrepha optans obliqua*, *Anastrepha ludens*, *Daucus tryoni*, *Parasa lepida*
 A partir d'autres pays, l'importation est sans restriction

Article 42 UE35 Manihot seculentum (manioc)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Cassava Brown Streak Virus	A1
Kenya, Malawi, Mozambique, Ouganda, Tanzanie, Zambie, Zanzibar, Zimbabwe	
<i>Tiracola plagiata</i>	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
<i>Diaprepes abbreviatus</i>	A1
Amérique du N & S, Jamaïque	Sarccus 1988
<i>Uromyces manihotis</i>	A2
<i>Cercospora viscosae</i> ,	A2
<i>Cercosporidium henningsii</i>	A2
<i>Phytophthora erythroseptica</i>	A2
<i>Colletotrichum gloeosporioides</i>	A2
<i>Xanthomonas axonopodis manihotis</i>	A2
<i>X cassavae</i>	A2
<i>Pseudomonas cassavae</i>	A2
<i>Phenacoccus manihotis</i>	A2
<i>Mononychellus tanajoa</i>	A2
<i>Pseudothraupis devastans</i>	A1
Cameroun, Rép. Dém. Congo	A1
	CMI 184

RAPPORT JURIDIQUE

Réglementation

Matériel végétatif (tissue en culture)

L'importation est INTERDITE au public: elle ne doit être effectuée que par les SPV à partir de l'Amérique du sud, Afrique de l'Est, l'Afrique Centrale et l'Asie

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des nuisibles: Cassava Brown Streak Virus, East African strain of CMV, Frog skin, Tiracola plagiata, Pseudotheraptus devastans

Mise en quarantaine poste entrée pendant 6mois
Effectuer les diagnostics dans le laboratoire (ELISA)

Boutures

Les importations en provenance d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des nuisibles;

Uromyces manihotis, Cercospora viscosae, Cercosporidium henningsii
Phytophthora erythroseptica, Colletotrichum gloeosporioides, Xanthomonas axonopodis manihotis, X cassavae, Pseudomonas cassavae, Phenacoccus manihotis, Mononychellus tanajoa

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Mise en quarantaine poste entrée

Tubercules pour consommation

L'importation sans restriction mais les tubercules doivent être débarrassés de toute trace de sol où la terre

Article 43 UE36 **Medicago sativa (Luzerne)**

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Physoderma alfalfae A1
Afrique du sud, Asie, Australasie, Europe Sarccus 1988

Pyrenopeziza medicaginis A1
Asie, Australasie, Europe, Amérique du N. Sarccus 1988

Lucern witches broom phytoplasma A1
Asie, Europe, Amérique du N Sarccus 1988

Alfalfa dwarf virus A1
Asie, Europe, Amérique du N&S, Afrique du sud, Australie, Nouvelle Zélande, Soudan, Tanzanie Sarccus 1988



Pacific spider mite Mexique, USA	A1 Sarccus 1988
Heliothis punctisera Asie, Australie, Iles du Pacifique	A1 Sarccus 1988
Sitona hispidula Asie, Europe, Amérique du N	A1 Sarccus 1988
S cylindricollis Asie, Europe, Amérique du N	A1 Sarccus 1988

Réglementation
Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public
Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation certifiant l'absence dans les champs des production des nuisibles: *Corynebacterium insidiosum*, Alfalfa dwarf virus, *Physoderma alfalfae*, *Pyrenopeziza medicaginis*, et *ditylenchus dipsaci*
Mise en quarantaine poste entrée

Article 44 UE37 Musa sp (Banane, Plantain, Abaca)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

<i>Mycosphaerella fijiensis</i>	A2
<i>Fusarium oxysporum</i> f sp cubense	A2
<i>Mycosphaerella musicola</i> ,	A2
<i>Trachysphaera fructigena</i>	A2
<i>Phyllachora musicola</i>	A2
<i>Uredo musae</i>	A2
Philippines, Fidji, Papouasie Nouvelle Guinée, Floride, Brésil, Colombie, Equateur, Guyane, Pérou, Surinam, Vénézuéla	
<i>Ralstonia solanacearum</i>	A2
<i>Xanthomonas celebensis</i>	A2
Bunchy Top Virus	A1
Burundi, Rép. Dém. Congo, Egypte, Gabon, Rwanda, Australie, Iles Ellis, Iles Fidji, Iles Marians, Iles wallis, Nouvelle Bretagne, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Samoa occidentale, Tonga, Asie: Bangladesh, Hong kong, Inde, Malasie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Taiwan, Vietnam	CMI 19
Cucumber Mosaic Virus	A2
Banana Streak Virus	A2

RAPPORT JURIDIQUE

Phylocoptruta musae, Australie A1	A1 Sarccus 1988
Asie, Australasie, Iles Pacifiques, Amérique du N,S &C, Jamaïque,	Sarccuss 1988
Tiracola plagitata Asie, Australasie, Iles Pacifiques	A1 Sarccus 1988
Nacoleila octasema Asie, Australasie, Iles Pacifiques	A1 Sarccus 1988
Trialeurodes floridensi Amérique C, USA	A1 Sarccus 1988
Xylotrupes gideon Asie, Australasie, Iles Pacifiques	A1 Sarccus 1988
Phyllachora musicola Iles du Pacifique	A1
Hoplolaimus pararobustus	A2
Pratylenchus goodeyi	A2
Pratylenchus coffea	A2
Radopholus similes	A2

Réglementation

Matériel végétatif (tissue en culture)

L'importation à partir de tous pays infectés de Bunchy Top Virus, Phylocoptruta musae, Chaetanaphothrips signipennis, Tiracola plagitata, Nacoleila octasema, Trialeurodes floridensi, Xylotrupes gideon, est INTERDITE au public

L'importation à partir d'autres pays:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence dans les champs des nuisibles; Fusarium oxysporum f sp cubense, Mycosphaerella musicola, M fijiensis, Trachysphaera fructigena, Phyllachora musicola, Ralstonia solanacearum, Xanthomonas celebensis, Hoplolaimus pararobustus, Pratylenchus goodeyi, Pratylenchus coffeae, Radopholus similes, Banana Mosaic Virus, Mise en quarantaine poste entrée

Feuilles

L'importation est INTERDITE

Fruits

L'importation est interdite à partir des pays signalés du Bunchy Top Virus, Phylocoptruta musae, Chaetanaphothrips signipennis, Tiracola plagitata, Nacoleila octasema, Trialeurodes floridensi, et Xylotrupes gideon



L'importation à partir d'autres pays:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection des plantes mère en cours de végétation attestant l'absence *Uredo musae*, *Xanthomonas celebensis*, *Trachysphaera fructigena*
Traitement/fumigation en cas de besoins

Article 45 UE38 *Nicotiana tabacum* (Tabac)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

<i>Peronospora tabacina</i>	A1
Afrique au nord du Sahara, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie, URSS, Australie, Tasmanie, Europe, Mexique, Cuba, El Salvador, Guatemala, République Dominicaine, Argentine, Brésil, Chili, Uruguay	
	CMI 23
<i>Colletotrichum tabacum</i>	A1
Afrique du sud, Ile Maurice, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Asie: Chine, Corée, Inde, Japon, Taiwan, URSS, Allemagne, USA, Brésil	
	CMI 307
<i>Cercospora nicotiana</i>	A2
<i>Pseudomonas angulata</i>	A2
Afrique, Amérique du N, Australie, Europe, Japon, Chine, Taiwan, Iran, Inde, N Zélande, Turquie, Vénézuéla	
	CMI 293 ASEAN M 1987
Tobacco Ring Spot Virus	A1
Rép. Dém. Congo, Malawi, Maroc, Asie:Chine, Inde, Japon, Java, Sumatra, Taiwan, URSS, Australie: N Zélande, Papouasie N Guinée, USA, Canada, Brésil, Cuba, République Dominicaine, Europe	
	CMI 144 Sarccus 1988
Tobacco Leaf Curl Virus	A2
Afrique, Asie, Australie, Europe, Amérique C et Antilles, USA, Colombie, Vénézuéla	
	CMI 147
Tobacco mosaic virus	A2
Tobacco streak virus	A2
Tobacco yellow dwarf virus	A2
Tomato spotted wilt virus	

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation à partir de tous pays infectés de *Peronospora tabacina* est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public; elle ne doit être effectuée que par les SPV avec les conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence dans les champs des nuisibles; *Pseudomonas angulata*, Tobacco Ring Spot Virus et Tobacco Leaf Curl Virus Tobacco mosaic virus, Tobacco streak virus, Tobacco yellow dwarf virus Tomato spotted wilt virus

Mise en quarantaine poste entrée

RAPPORT JURIDIQUE

Semences

L'importation à partir d'autres pays en dehors d'Afrique Sud du Sahara et du Continent africain doit être effectuée que sous les conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle que les semences étaient cultivées dans les serres pendant deux saisons; l'inspection en cours de végétation attestant l'absence de *Peronospora tabacina*, *Colletotrichum tabacum*, *Cercospora nicotianae*, *Pseudomonas angulata* les nuisibles transmisibles par la semence

Traitement des semences au nitrate d'argent avant l'envoi

Mise en quarantaine poste entrée

Inspection en cours de végétation attestant l'absence de tous nuisibles du quarantaine

Spécimens commerciaux de Feuilles de Tabac

Condition d'importation

Permis préalable d'importation

Emballage avec des sacs de polyéthylène et adresser l'envoi au SPV,

Inspection à l'arrivée,

Fumigation / traitement,(désinfestation/désinfection) chimique

Feuilles de tabac séchées à usage industriel

Condition d'importation

Permis préalable d'importation

Emballage avec des sacs de polyéthylène

Inspection à l'arrivée

Fumigation à l'arrivée et transportées directement à l'usine

Article 46 UE39 *Olea sp* (Olivier)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Pseudomonas savastoni A2
Afrique du sud, Algérie, Libye, Maroc, Tunisie, Iran, Israël, Liban, Turquie, URSS, Australie, N Zélande, Europe, USA, Mexique, Argentine, Brésil, Colombie, Pérou, Uruguay CMI 135

Cercospora cladosporioides, A1
Algérie, Tunisie, Australie, Israël, USA, Italie, Portugal, Argentine, Chili CMI 415

Rosellinia necatrix A2

Cycloconium oleaginum A1
Afrique du sud, Ethiopie, Libye, Maroc, Somalie, Tunisie, Israël, Turquie, Europe, Californie, Argentine Chili, Pérou, Australie CMI 183



Dacus oleae A1
Afrique du Sud, Algérie, Canaries, Egypte, Ethiopie, Kenya, Libye, Maroc Tunisie,
Europe, Chypre, Inde, Israel, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie CIE 74

Prays oleae A1
Algérie, Canaries, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie, Chypre, Israel, Liban, Turquie, Bassin
Méditerranéen, URSS CIE 123

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public

Les SPV

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation attestant l'absence de Pseudomonas savastoni, Cercospora
cladosporioides, Dacus oleae, Prays oleae
Mise en quarantaine poste entrée

Semences

L'importation sans restriction

Fruits frais

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire,

Traitement obligatoire à l'importation à partir des pays infestés où servissent
Dacus oleae et Prays oleae

Article 47 UE40 Oryza sativa (Riz)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Tilletia barclayana A2
Australie, Asie, Gèce, Amérique C, N, S & Antilles Sarccus 1988
Sierra Leone, Togo CMI 7

Pyricularia oryzae A2
Afrique, Asie, Europe, Australie et Océanie, Mexique, USA, Amérique C&S
CMI 51

Cochliobolus miyabeanus A2
Afrique, Asie, Europe, Australie, Iles du Pacifique, Mexique, USA, Amérique C&S
CMI 92

Cercospora oryzae A2
Afrique, Asie, Europe, Australie, Iles du Pacifique, Mexique, USA, Amérique C&S
CMI 71

Rhychosporium oryzae A2
Asie, Australie, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador,
Guatemala, Honduras, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Panama,
Sierra Leone, USA, CMI 492

RAPPORT JURIDIQUE

Sclerophthora macrospora Afrique du Sud, Asie, Canada, Ethiopie, Iles Maurice, Ouganda, Europe, Australie, Iles du Pacifiques, Mexique, Pérou, USA	A2 CMI 287
Xanthomonas oryzae Afrique, Asie, Australie, Iles Pacifiques, Amérique C, S et Antilles, Mexique, ASEAN M 1987	A2 CMI 304
X oryzicola	
Rice Stunt Virus (Hoja blanca) Corée, Japon, URSS, Amérique C&S	A1 Sarccus 1988
Grassy Stunt Virus Sarccus 1988	
Rice black streak virus, Rice dwarf virus,	A1 A1
Diatraea saccharalis USA, Mexique SEAN M 1987	A1
Lissorhoptrus oryzophilus Inde, Cuba, Japon, USA	A1 SEAN M 1987
Orseolia oryzae Inde, Thaïlande, Indonésie, Sri Lanka, Philippines	A1 SEAN M 1987
Baliothrips biforMise Roumanie, Asie, Amérique du sud	A1 Sarccus 1988
Valanga nigricornis Asie, Australasie, Iles du Pacifiques	A1 Sarccus 1988
Susumia exigua Asie, Australasie, Iles du Pacifique	A1 Sarccus 1988
Sesamia inferens Asie, Australasie, Iles du Pacifique	A1 Sarccus 1988
Scirpophaga incertulas Asie	A1 Sarccus 1988
Chaetonecma basalis Asie	A1 Sarccus 1988
Chilo suppressalis Asie, Europe, Australasie, Iles du Pacifiques	A1 Sarccus 1988
Nymphula depunctalis Afrique, Asie, Australie, S CMI 176	A2
Ditylenchus angustus Afrique, Asie	A2



Aphelenchoides besseyi
Afrique, Asie, Europe, Mexique, USA, Cuba, El Salvador

A2

Réglementation
Matériel végétatif

L'importation à partir des pays infectés de Rice Stunt Virus (Hoja blanca),
Grassy Stunt Virus, Rice black streak virus, Rice dwarf virus, est
INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public sauf les SPV avec des
conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de
végétation attestant l'absence de tous nuisibles: Tilletia barclayana,
Pyricularia oryzae, Cochliobolus miyabeanus, Cercospora oryzae,
Rhychosporium oryzae, Sclerophthora macrospora, Xanthomonas oryzae,
X oryzicola

Mise en quarantaine poste entrée

Semences (Paddy)

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation certifiant l'absence dans les champs de production des
nuisibles: Tilletia barclayana, les races virulentes de Pyricularia oryzae et
Cochliobolus miyabeanus, Cercospora oryzae, Rhychosporium oryzae,
Sclerophthora macrospora, Xanthomonas oryzae, X oryzicola, Nymphula
depunctalis, Ditylenchus angustus, et Aphelenchoides besseyi

Traitement préalable à l'eau chaude avec un fongicide

Mise en quarantaine poste entrée

Graines / Riz usiné pour la consommation

L'importation SANS RESTRICTION

Article 48 UE41 Passiflora sp (Passiflore, Fruits de la passion)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Septoria passiflorae
Amérique du sud A1

Pseudomonas passiflorae
Afrique du Sud, Australie, N Zélande, Amérique du Sud A1
CMI 526

Melampsora passiflorae A2

Fusarium oxysporum A2

Virose latente de la passiflore A2

Rotylenchulus reniformis A2

RAPPORT JURIDIQUE

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de *Septoria passiflorae*, *Melampsora passiflorae*, *Fusarium oxysporum*, *Pseudomonas passiflorae*, Virose latente de la passiflore

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

L'importation à partir Afrique du sud, Australie et N Zélande est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays, avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence des nuisibles: *Septoria passiflorae*, *Melampsora passiflorae*, *Fusarium oxysporum*, Virose latente de la passiflore, et *Rotylenchulus reniflor*

Mise dans les champs de production

Mise en quarantaine poste entrée

Article 49 UE42 *Persea americana* (Avocatier)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

<i>Sphaceloma perseae</i>	A1
Afrique du sud, Guinée, Maroc, Zambie, Zimbabwe, Philippines, Mexique, USA, Amérique C, et S et Antilles	CMI 232
<i>Colletotrichum gloeosporioides</i>	A2
<i>Ceroplastes floridensis</i>	A1
Afrique du sud, Egypte, Kenya, Ile Maurice, Madagascar, Madère, France, Asie, USA, Amérique C et Antilles, Guam,	
<i>Phyllachora gratissima</i>	A2
<i>Phytophthora cinnamoni</i>	A2
<i>Pseudocercospora purpurea</i>	A2
<i>Pseudomonas syringae</i>	A2
Afrique, Asie, Australie et Océanie, Europe, Amérique du N, C, S, et Antilles	CMI 336
Avocado Sun blotch virus	A2
<i>Ectranychus sexmaculatus</i>	A1
USA, N. Zélande	Sarccus 1988



Traleurodes floridensis USA, Amérique C	A1 Sarccus 1988
ParabeMiseia myricae Europe, Asie, Amérique N	A1 Sarccus 1988
Helopeltis antonii Asie	A1 Sarccus 1988
Ambly pelta nitida Australie	A1 Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: Sphaceloma perseae, Colletotrichum gloeosporioides, Phytophthora cinnamoni, Pseudocercospora purpurea, Pseudomonas syringae, Avocado Sun blotch virus

Mise en quarantaine poste entrée

Fruits frais

L'importation à partir d'autres pays d'Amérique centrale, Sud et Australie:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Traitement avant embarquement

L'inspection de l'envoi à l'arrivée

L'importation à partir d'autres pays SANS RESTRICTION

Article 50 UE43 Phoenix dactylifera (Palmier datier)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Fusarium oxysporum fsp albedinis	A2
Afrique, Europe	
Diplodia phoenicum	A2
Ceratocystis paradoxa	A2
Diplodia phoenicum	A2
Black scorch (brulure noire)	A2

RAPPORT JURIDIQUE

Mauginiella scaettae A1
Algérie, Egypte, Libye, Mauritanie, Maroc, Tunisie, Arabie Séoudite,
Irak, Iran, Israel, Liban, N. Calédonie, Chypre, Italie CMI 148

Parlatoria blanchardii A2
Algérie, Egypte, Libye, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Tunisie, Somalie, Soudan,
Tchad, Afghanistan, Arabie Séoudite, Irak, Iran, Israel, Jordanie, Pakistan, Syrie,
Turkménie, Brésil CIE 148

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf, les SPV
Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence de
Fusarium oxysporum fsp albedinis, Diplodia phoenicum, Ceratocystis
paradoxa, Diplodia phoenicum sur le champ d'origine

Semences et Fruits

Importation Sans Restriction

Article 51 UE44 Pinus sp
Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Cronatium coleosporioides A1
Amérique N Sarccus 1988

Cronatium fusiforme A1
Asie, Australie Sarccus 1988

Cronatium quercuum A1
USA Sarccus 1988

Endocronartium harknessii A1
USA PENN STATE. 2002

Cronartium ribicola A1
USA PENN STATE 2002

Coleosporium asterum A1

Sphaeropsis sapinae(Diplodia) A1

Ploioderma lethale (Hypoderma) A1

Arceuthobium divaricatum (dwarf Mistletoe) A1
USA Colorado State 8/99

Dioryctria ponderosae A1
USA Colorado State 8/99

Bursaphelenchus xylophilus A1
Asie, USA, Japon Sarccus 1988



Cenopalpus lineola
Pays Bas, Italie, URSS

A1
Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV
Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de Cronatium coleosporioides, Cronatium fusiforme, Cronatium quercuum, Endocronartium harknessii, Cronartium ribicola, Coleosporium asterum, Sphaeropsis sapinae(Diplodia), Ploioderma lethale (Hypoderma), Arceuthobium divaricatum(dwarf Mistletoe), Dioryctria ponderosae, Bursaphelenchus xylophilus, Cenopalpus lineola

Traitement /fumigation avant l'embarquement ou à l'arrivée
Inspection de l'envoi à l'arrivée

Semences

Importation Sans Restriction

Article 52 UE45 Pisum sativum (Pois), Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Pseudomonas pisi	A2
Afrique du sud, Kenya, Malawi, Maroc, Tanzanie, Zimbabwe, Asie, Australie N Zélande, Bermudes, Canada, USA, Argentine, Colombie, Uruguay, Europe	CMI 253
Corynebacterium fascians	A1
Canada, USA, Europe	CMI 426
Aphanomyces euteiches	A1
Australie, Japon, USA, Europe	CMI 78
Macrophomina phaseolina	A2
Afrique, Amérique N & C	
Elsinoe phaseoli	A2
Afrique, Amérique C, N & S,	CMI 194
Pea Mosaic Virus	A1
Afrique du sud, Tanzanie, Zimbabwe, Chine, Japon, Australie, N Zélande, Europe, Pérou	
Bean common mosaic	A2
Afrique, Asie, Amérique du N, S & C, Australie, Europe,	CMI 213
Cydia nigricana	A1
Europe, Amérique N	Sarccus 1988

RAPPORT JURIDIQUE

Etiella zinkenella A1
Europe, USA, Israel, Amérique C, Sarccus 1988

Sitona hispidulus A1
Europe, Asie Sarccus 1988

Cerotoma trifurcata A1
Amérique du N Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public

Semences

L'importation à partir des zones infectées de *Corynebacterium fascians*, *Pseudomonas pisi*, Pea Mosaic Virus, Bean common mosaic est INTERDITE au public

L'importation à partir d'autres pays; avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence des nuisibles: *Aphanomyces euteiches*, *Elsinoe phaseoli*, *Corynebacterium fascians*, *Pseudomonas pisi*, Pea Mosaic Virus, Bean common mosaic dans les champs de production

Mise en quarantaine poste entrée

Graines pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Inspection à l'arrivée

Traitement /fumigation en cas de besoins

Article 53 UE45 Prunus sp (Cérisier, Prunes, Poirier framboisier, Pecher)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Mycosphaerella pruni-persicae A1

Gnomonia erythrostoma A1

Xylella fastidiosa A1

Nectria galligena EPPO Data Sheet A1

Phymatotrichum omnivorum EPPO Data Sheet A1

Pseudomonas amygdali A1

Cherry leaf roll A1

Asie, Europe, Amérique N Sarccus 1988

Le jaunissement du Pecher A1

Israel, Liban, Syrie CMI60

Phony peach virus A1

USA CMI 94



Cherry leaf virus Canada USA, Australie, N Zélande, Europe, Turquie	A1 CMI 303
Cherry little leaf	A1
Raspberry ring spot virus Europe	A1 Sarccus 1988
Peach mosaic latent virus Canada, Mexique, USA	A1 Sarccus 1988
Myrobalan latent ring virus Allemagne, France Sarccus 1988	A1
Plum pox virus Europe Peach rosette mosaic virus USA	A1 CMI 392 A1 Sarccus 1988
Brevipalpus chilensis Chili	A1 Sarccus 1988
Eutetranychus pruni URSS, USA, Allemagne	A1 Sarccus 1988
Anastrepha ludens Amérique du N, C, & S	A1 Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public

Fruits pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration supplémentaire attestant l'absence
Brevipalpus chilensis, Eutetranychus pruni, Anastrepha ludens

Inspection à l'arrivée

Traitement /fumigation en cas de besoin

Article 54 UE46 Psidium guajava (goyave) Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

Puccinia psidii Amérique N, C, & S, Jamaïque	A1 CMI 181
Eudocima salamina Australie	A1 Sarccus 1988
Helopeltis antonii Asie	A1 Sarccus 1988

RAPPORT JURIDIQUE

Anastrepha mombinpraeoptans
Amérique N, C, & S, Jamaïque

A1
Sarccus 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: Puccinia psidii, Eudocima salaminia

Mise en quarantaine poste entrée

Fruits frais

L'importation à partir des pays d'Amérique Centrale, du Nord, du Sud, Australie, Asie et

Jamaïque

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire: déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: Puccinia psidii, Eudocima salaminia, Helopeltis antonii, Anastrepha mombinpraeoptans.

Traitement avant l'embarquement

Inspection de l'envoi à l'arrivée

L'importation à partir d'autres pays SANS RESTRICTION

Article 55 UE47 Rosacea(y compris les plantes ornementales, Cydonia, Pommier)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Erwinia amylovora

A1

Egypte, Asie, Europe, Canada, Mexique, USA, Guatemala

CMI 2

Pseudomonas mors -prunorum

A1

Australie, Europe, Afrique du Sud, Liban, Canada

CMI 132

Agrobacterium rhizogenes

A1

Australie, Europe, Canada, USA

CMI.140

Gymnosporangium (rouille)A1

Canada, MexiqueCMI 123

Monilinia fructicola

A2

Afrique, Asie, Australie, Amérique C, S, N,

CMI 50

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation à partir des pays infectés d' Erwinia amylovora, Pseudomonas mors -prunorum, Agrobacterium rhizogenes est INTERDITE



L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles *Monilinia fructicola*, *Erwinia amylovora*, *Gymnosporangium*, *Pseudomonas mors-prunorum*, *Agrobacterium rhizogenes*

Inspection à l'arrivée, fumigation et traitement en cas de besoin

Mise en quarantaine poste entrée

Fleurs

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de *Gymnosporangium*,

Fumigation et traitement au pays d'origine

Inspection à l'arrivée,

Article 56 UE48 Saccharum officinarum (Canne à sucre)

Principaux nuisibles (A1,A2) et Répartition mondiale

<i>Peronosclerospora saccharii</i>	A1
Asie, Australasie, Fidji	Sarccus 1988
<i>Peronosclerospora Misecanthii</i>	A1
Iles du Pacifique, Australie,	Purseglove,1979
<i>Sclerospora philippinensis</i>	A1
<i>Ceratocystis adiposa</i>	A1
<i>Cercospora atrofiliiformis</i>	A1
<i>Cercospora longipes</i>	A1
<i>Cochliobolus stenospilus</i>	A1
<i>Didymosphaeria taiwanensis</i>	A1
Asie	Sarccus 1988
<i>Fusarium sacchari</i>	A2
<i>Marasmiellus stenophyllus</i>	A1
<i>Myriogenospora aciculisporea</i>	A1
<i>Gibberella fujikuroi</i>	A2
<i>Dimeriella sacchari</i>	A1
<i>Colletotrichum falcatum</i>	A2
<i>Mycovellosiella vaginae</i>	A1
<i>Melanconium sacchari</i>	A2
<i>Puccinia melanocephala</i>	A2
<i>Puccinia kuehnii</i>	A2
<i>Ustilago scitaminea</i>	A2
Asie, Afrique du Sud, Afrique, Australie, Amérique C & S, Portugal, USA,	Purseglove,1979
<i>Xanthomonas vasculorum</i>	A2
Afrique du Sud, Asie, Australie, Amérique C, Iles du Pacifique, Ile Maurice, Madagascar, Jamaïque, Ghana, Ile Maurice, Iles Réunion, Madagascar, Madère, Malawi, Mexique, Mozambique, Zimbabwé,	ASEAN M 1987

RAPPORT JURIDIQUE

X albilineans	A2
Australie, Amérique C & S, Antilles, Asie, Afrique, Ghana, Ile Maurice, Ile Réunion, Madagascar, Maroc, Mozambique, USA, Swaziland, Tanzanie, Zimbabwe,	ASEAN M 1987
Pseudomonas rubrisubalbicans	A2
Afrique, Asie, Australie, Amérique N, C & S, Benin, Cote d'Ivoire, Fiji	ASEAN M 1987
P. rubrilineans	A2
Asie, Australie, Afrique, Amérique C, S & N, Jamaïque	ASEAN M 1987
Clavibacter xyli	A1
Sugar cane Mosaic Virus	A2
Sugar cane Dwarf Disease	A1
Sugar cane Fiji Disease	A1
Madagascar, Asie, Australie, Iles du Pacifique,	CMI 17
Sereh Virus	A1
Maize streak Virus, sugar cane strain	A2
Chlorotic Streak	A2
Afrique du Sud, Asie, Amérique C & S, Iles Maurice, Kenya, La Réunion, Mali, Mozambique, Ouganda, Tanzanie, USA	CMI 29
Oplaimus indicus	A1
Amérique N, Inde	Sarccus 1988
O. cotribus	A1
Amérique N	Sarccus 1988
Chilo auricilius	A1
Asie	Sarccus 1988
Diatraea saccharalis	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
Schizotetranychus andropogoni	A1
Inde, Mexique	Sarccus 1988
Sesamia inferens	A1
Asie, Australasie	Sarccus 1988
Remigia repanda	A1
Amérique C, N & S	arccus 1988
Mythimna separata	A1
Asie, Australasie	Sarccus 1988
Elasmopalpus lignosellus	A1
Amérique C, N & S, Jamaïque	Sarccus 1988



Tylenchorhynchus martini A1
Madagascar, Nigéria, USA, Trinité, Pérou

Trichodorus christiei A1
Australie, Iles Hawaii, USA, Amérique du sud

Réglementation

Matériel végétatif (boutures) et Semences

L'importation à partir des pays infectés de *Peronosclerospora saccharii*,
Peronosclerospora miscanthii, *Clavibacter xyli*, Sugar cane Dwarf
Disease, Sugar cane Fiji Disease, Sereh Virus, est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public sauf les SPV avec des
conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours
de végétation attestant l'absence de nuisibles: *Sclerospora philippinensis*,
Ceratocystis adiposa, *Cercospora atrofiflore*, *Cercospora longipes*,
Cochliobolus stenospilus, *Didymosphaeria taiwanensis*, *Fusarium sacchari*,
Marasmiellus stenophyllus, *Myriogenospora aciculispore*, *Gibberella*
fujikuroi, *Dimeriella sacchari*, *Colletotrichum falcatum*, *Mycovellosiella*
vaginae, *Melanconium sacchari*, *Puccinia melanocephala*, *Puccinia kuehnii*,
Inspection à l'arrivée,
Fumigation et traitement obligatoire à l'eau chaude
Mise en quarantaine poste entrée

Cane pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire déclaration additionnelle d'inspection en cours de
végétation attestant l'absence *Chilo auricilius*, *Diatraea saccharalis*,
Schizotetranychus andropogoni, *Sesamia inferens*, *Remigia repanda*,
Mythimna separata, *Elasmopalpus lignosellus*,
Inspection à l'arrivée,
Fumigation en cas de besoin

Article 57 UE49 TERRE

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

La terre utilisée comme milieu de culture abrite toujours les organismes nuisibles
comme *Xanthomonas* sp, *Pseudomonas* sp, *Corynebacterium* sp, *Sclerotium rolfsii*,
Fusarium sp, *Verticillium* sp, Nématodes, Acariens, les insectes et les semences
d'adventices notamment *Striga*, *Cuscuta* etc

Réglementation

Terre, Sol, Terreau

RAPPORT JURIDIQUE

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle certifiant d'avoir stérilisé dans un autoclave à 130 oC pendant 30 minutes avant l'exportation

Inspection à l'arrivée

Incinération/destruction après utilisation

Article 58 UE50 Sesamum (Sésame)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Verticilium dahliae A2

Afrique du Sud, Asie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Rép. Dém. Congo, Europe, Kenya, Madagascar, Mozambique, N. Zélande, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tasmanie, USA, Zimbabwe,

CMI 366

Pseudomonas sesami A2

Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Ouganda, Tanzanie, Turquie, USA

CMI 398

Thrips A2

Afrique, Amérique, C, N & S, Australie, Asie, Europe

CMI 20

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV.; Conditions d'importation:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle certifiant l'absence de *Pseudomonas sesami*, *Verticilium dahliae*

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle certifiant l'absence de *Pseudomonas sesami*, *Verticilium dahliae* dans les champs de multiplication

Traitement à l'arrivée si nécessaire

Article 59 UE51 Solanum melongena (Aubergine)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Puccinia pevis A2

P angivyi A2

P substriata f sp *penicillariae* A2

Ralstonia solanacearum A2

Tomato Big Bud (mycoplasme) A2



Mottle dwarf virus	A2
Epitrix cucumeris	A2
Leucinodes orbonalis	A2
Scrobipalpa blapsigona	A2

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public sauf les SPV

Semences

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle certifiant l'absence de
Puccinia pevis, *P angivyi*, *P substriata* f sp *penicillariae*, *Ralstonia*
solanacearum, Tomato Big Bud (mycoplasme), Mottle dwarf virus, *Epitrix*
cucumeris, *Leucinodes orbonalis*, *Scrobipalpa blapsigona*, dans les champs
 d'origine
 Traitement à l'arrivée si nécessaire

Fruits pour consommation

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle certifiant l'absence,
Epitrix cucumeris, *Leucinodes orbonalis*, *Scrobipalpa blapsigona*
 Traitement à l'arrivée, si nécessaire

Article 60 UE52 *Solanum tuberosum* (Pomme de terre)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Le nuisible *Phytophthora infestans* est l'organisme la plus vieille qui est trop repandu dans tous les champs. Il existe aussi plus de 39 viroses qui s'attaquent également à la pomme de terre

<i>Phytophthora infestans</i>	A2
Afrique, Asie, Australie, Amérique C, N, & S, Europe	Sarccus 1988
<i>Colletotrichum atramentarium</i> A2	
<i>Mycovellosiella concors</i> (<i>Cercospora</i>)	A2
<i>Puccinia pittieriana</i>	A1
Amérique C, N & S	Sarccus 1988
<i>Phytophthora erythroseptica</i>	A1
Asie, Australie, Amérique C, N & S, Egypte, Europe,	CMI 20; Sarccus 1988
<i>P megasperma</i>	A1
Asie, Amérique C, N & S, Australie et Iles du Pacifique	CMI 157
<i>Aecidium cantensis</i> (Deforming rust)	A1
<i>Fusarium sambucinum</i>	A1

RAPPORT JURIDIQUE

Synchytrium endobioticum	A2
Afrique du Sud, Asie, Bolivie, Chili, Equateur, Iles Malouines, Pérou, Canada, Mexique, N. Zéland, Uruguay, USA	CMI 1
Polyscytaeum pustulans	A1
Afrique du Sud, Europe, Australie, Canada, N Zéland, USA, URSS	CMI 202
Verticillium albo-atrum	A2
Erwinia carotovora subsp atroseptica	A1
Clavibacter michiganensis pv sepedonicum	A1
Asie, Canada, Costa Rica, Pérou, Panama, USA, Vénézuéla, Europe,	CMI 20
Tomato aspermi virus	A1
Asie, Australasie, Europe, Amérique N, N Zéland, Jamaïque	Sarccus 1988
Potato spindle tuber virus	A1
Amérique C & S, Canada, URSS,	Sarccus 1988
Potato aucuba virus	A1
Potato witches broom phytoplasma	A1
Asie, Australasie, Europe, Amérique N,	
Sarccus 1988	
Tetranychus Canadensis	A1
Canada, USA, Pologne, Région Méditerranéenne	Sarccus 1988
Euzophera osseatelle	A1
Région Méditerranéenne	Sarccus 1988
Pseudococcus maritimus	A1
Asie, Europe, Amérique C, N & S, Australasie, les du Pacifique	Sarccus 1988
Empoasa fabae	A1
Europe, Amérique C, N & S,	Sarccus 1988
Tipula paludosa	
A1	
Amérique du N, Europe	Sarccus 1988
Xylotrupes gideon	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
Epitrix fasciata	A1
Amérique C, N & S, Jamaïque	Sarccus 1988
Epicaerus cognatus	A1
Mexique	Sarccus 1988



Globodera rostochiensis

A2

Afrique du Sud, Algérie, Amérique N & S, Australie, Canaries, Maroc, Tunisie, Asie, Europe,

Réglementation

Matériel végétatif (tubercules et tissus en culture pour la multiplication)

L'importation à partir de l'Amérique Centrale, Nord et Sud est INTERDITE au public; sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: Puccinia pittieriana, Potato spindle tuber virus, Erwinia carotovora subsp atroseptica, Clavibacter michiganensis pv sepedonicum et les viroses

Inspection à l'arrivée,

Fumigation et traitement, en cas de besoin

Mise en quarantaine poste entrée

L'importation à partir d'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: Clavibacter michiganensis pv sepedonicum, Erwinia carotovora subsp atroseptica, Globodera rostochiensis, dans le champ de production ou attestant que la production était effectuée dans les zones indemnes

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation

Mise en quarantaine poste entrée

Tubercules pour consommation

L'importation à partir des pays de l'Amérique Centrale, Nord et Sud est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation et les tubercules sont débarassés de la terre

Inspection à l'arrivée

Fumigation en cas de besoin

Article 61 UE53 Sorghum vulgare (Sorgho à graines, sucré, balai, fourrager)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Sclerospora macrospora

A2

Peronosclerospora sorgi

Afrique du Sud, Egypte, Ethiopie, Kenya, Malawi, Nigéria, Ouganda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Rép. Dém. Congo, Zambie, Zimbabwe, Asie, Mexique, Argentine, Brésil, USA, Vénézuéla

CMI 179

RAPPORT JURIDIQUE

Sphacelia sorghi	A2
Cercospora sorghi	A2
Colletotrichum graminicola	A2
Fusarium verticillioides	A2
Periconia circinata	A1
USA, Australie	Sarccus 1988
Puccinia purpurea	A2
Sphacelotheca sorghi	A2
S reiliana	A2
S cruenta	A2
Xanthomonas holcicola	A2
Afrique du sud, Asie, Argentine, Australie, Mexique, Roumanie, Ukraine	CMI 395
Pseudomonas andropogonis	A2
Afrique du sud, Ethiopie, Kenya, Nigéria, Ouganda, Zambie, Zimbabwe, Asie, Hongrie, Argentine, Brésil, Hawaii, USA	CMI 495
Maize chlorotic dwarf virus	A2
Yellow sorghum stunt	A2
Sugarcane mosaic virus	A2
ISMPMINET	
Xiphinema americanum	A1
Belonolaimus longicaudatus	A2
Paratrichodorus sp	A2
Longidorus africanus	A2
ISMPMINET	
Mythimna separata	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccuss 1988
Tanymechus dilaticollis	A1
Asie, Europe	Sarccuss 1988
Blissus leucopterus	A1
Amérique C, N & N, Jamaïque	Sarccuss 1988
Atherigona oryzae	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccuss 1988

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public; sauf les SPV.

Semences

L'importation interdite au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence des nuisibles: Sclerospora macrospora, Peronosclerospora sorghi, Periconia circinata, Sphacelotheca sorghi, S.reiliana, S.cruenta, Xanthomonas holcicola, Pseudomonas andropogonis dans le champ de production ou attestant que la production était effectuée dans les zones indemnes

Mise en quarantaine poste entrée



Graines pour la consommation

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire
Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin

Article 62 UE54 Theobroma cacao (cacaoyer)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Crinipellis pernicioso, (balai de sorcière)	A1
Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Grenade, Guyane, Pérou, Surinam Tobago, Trinité, Vénézuéla	CMI 37
Moniliophthora roreri	A1
Cote d'Ivoire, Costa Rica, Colombie, Equateur, Panama, Pérou, Vénézuéla	CMI 13
Rosellina pepo	A1
Oncobasidium theobromae	A1
Asie, Australasie Sarccus 1988	
Phytophthora palmivora	A2
P. megasperma	A2
Trachysphaera fructigena	A2
Botryodiplodia theobromae	A2
Swollen shoot virus, (CSSV)	A2
Cocoa yellow mottle virus,	A2
Vascular Steak Dieback (VSD)A1	
Asie, S E	Ohio state educ
Tiracola plagiata	A1
Asie, Australasie, Iles Pacifiques	Sarccus 1988
Parasa lepida	A1
Asie	
Acrocercops cramerella	A1
Asie, Australasie, Iles Pacifiques	
Sahlbergella singularis	A2
Distantiella theobroma	A2

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation à partir des pays infectés de *Crinipellis pernicioso*, est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de nuisibles: *Oncobasidium theobromae*, *Rosellina pepo*, Swollen shoot virus

RAPPORT JURIDIQUE

Mise en quarantaine poste entrée pendant 9 mois

Semences

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection des plantes mères en cours de végétation
Décabossées et emballées sur le matériel absorbant stérilisé dans un autoclave à 121 °C pendant 15 minutes

Carbosses et Pollen lyophilisé

L'importation, est INTERDITE

Article 63 UE55 **Ulmus pumila (Orme)**
Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Gloeosporium ulmicola	A1 CMI 36
Ceratocystis ulmi	A1
Europe, Inde, Iran, Canada, Turquie, URSS, USA	CMI 36
Elm phloem necrosis virus	A1
USA	CMI 107
Elm zonate canker virus	A1
USA	
Elm mosaic	A1
Mexique, USA	
Tetranychus pacifus	A1
USA	Sarccus 1988
Eutetranychus willametii	A1

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation à partir des pays infectés de *Gloeosporium ulmicola*, *Ceratocystis ulmi*, Elm phloem necrosis virus, Elm zonate canker virus, Elm mosaic est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays est INTERDITE au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation
Mise en quarantaine poste entrée

L'importation du bois

Permis préalable d'importation
Certificat Phytosanitaire, déclaration additionnelle d'inspection dans le pays d'origine et l'attestation certifiant que le bois est sans l'écorce,



Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin

Article 64 UE56 Vigna unguiculata (Niébe)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Colletotrichum lindemuthianum	A2
Pseudocercospora cruenta	A2
Cercospora canescens	A2
Uromyces appendiculatus	A2
Phoma exigua	A2
Corynebacterium flaccumfaciensA1	
Pseudomonas syringae pv phaseolicola	A2
Xanthomonas axonopodis pv vignicola	A2
X. Vignae	A2
ISMPMI 2003	
Bean Common Mosaic (BCMVA2)	
Bean Golden Mosaic Virus (BGMV)	A2
Bean Yellow Mosaic Virus (BYMVA2)	
Cowpea Chlorotic Mottle Virus (CCMV)	A2
Southern Bean Mosaic Virus (SBMV)	A2

Elasmopalpus lignosellus A1
Amérique C, N & S, Sarccus 1988

Cerotoma trifurcata A1
Amérique N Sarccus 1988
Réglementation

Matériel végétatif

L'importation est INTERDITE au public; sauf les SPV.

Semences

L'importation est interdite au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation attestant l'absence des nuisibles: Colletotrichum lindemuthianum, Pseudocercospora cruenta, Cercospora canescens, Uromyces appendiculatus, Phoma exigua, Corynebacterium flaccumfaciens, Pseudomonas syringae pv phaseolicola, Xanthomonas axonopodis pv vignicola, X. Vignae, Bean Common Mosaic, Bean Golden Mosaic Virus, Bean Yellow Mosaic Virus, Cowpea Chlorotic Mottle Virus, Southern Bean Mosaic Virus, dans le champ de production ou attestant que la production était effectuée dans les zones indemnes

Mise en quarantaine poste entrée

Graines pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin

RAPPORT JURIDIQUE

Article 65 UE57 *Vitis vinifera* (Vigne)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Plasmopara viticola	A1
Mycosphaerella personata	A2
Physopella ampelopsidis	A2
Asie, Australasie, Europe	Sarccus 1988
Elsinoe ampelina	A2
Guignardia bidwelli	A1
Afrique du sud, Maroc, Mozambique, Asie, Australie, Canada, Amérique C, S & Antilles, USA,	CMI 81
	EPPO Data Sheet
Xylophilus ampelinus (<i>Xanthomonas ampelina</i>)	A1
Agrobacterium Biovar 111	A1
Xylella fastidiosa	A1
Grape Vine fanleaf virus	A1
Grape vine Bulgarian latent virus	A1
Europe, USA	Sarccus 1988
Grapevine chrome mosaic virusA1	
Grande Bretagne, Hongrie, Yougoslavie	Sarccus 1988
Grapevine yellows (MLO)	A1
Grapevine fleck virus	A1
Flavescence dorée	A1
Pierces disease	A1
Argentine, Brésil, URSS, USA	CMI 262

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation interdite au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence des nuisibles: *Plasmopara viticola*, *Mycosphaerella personata*, *Physopella ampelopsidis*, *Elsinoe ampelina*, *Guignardia bidwelli*, *Xylophilus ampelinus*, *Agrobacterium tumefaciens*, *Xylella fastidiosa*, Grape Vine fanleaf virus, Grape vine Bulgarian latent virus, Grapevine chrome mosaic virus, Grande Bretagne, Hongrie, Yougoslavie, Grapevine yellows, Grapevine fleck virus, Flavescence dorée et la maladie de Pierces dans le champ de la production.

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection des plantes mère en cours de végétation

Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin



Fruits pour la consommation

Permis préalable d'importation
 Certificat Phytosanitaire
 Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin

Article 66 UE58 Zea mays (maïs)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Peronospora philippinensis	A1
Inde, Indonésie, Philippines	Sarccus 1988
Peronosclerospora maydis	A2
Rep. Du Benin, Congo D R, Egypte, Ethiopie, Kenya, Malawi, Nigéria, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe,	
Cercospora zeae-maydis	A1
Cameroun, Nigéria, Zimbabwe	
Sclerospora macrospora	A1
Ethiopie, Iles Maurice, Tunisie, Ouganda	
Sclerospora graminicola	A2
Fusarium verticillioides	A2
Colletrichum graminicola	A2
Puccinia polysora	A2
Ustilago zeae	A2
Ustilaginoidea virens	A2
Sphacelotheca reiliana	A2
Clavibacter michiganensis pv nebraskensis	A1
USA	ASEAN M 1987
Erwinia stewartii	A1
Brésil, Canada, Chine, Europe, Guyane, Italie, Malasie, Mexique, Pérou, Porto Rico, Pologne, Thaïlande, URSS, USA, Yougoslavie, Viêtnam, ASEAN M 1987,	Sarccus 1988
Pseudomonas syringae andropogonis	A2
Susumia exigua	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
Remigia repanda	A1
Amérique C, N & S	Sarccus 1988
Nacoleia octasema	A1
Asie, Australasie,	Sarccus 1988
Elasmopalpus lignosellus	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
Blissus leucopterus	A1
Asie, Australasie,	Sarccus 1988
Anomala orientalis	A1
Asie, Australasie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988
Adoretus sinicus	A1
Asie, Iles du Pacifique	Sarccus 1988

RAPPORT JURIDIQUE

Maize chlorotic dwarf virus (MCDV)	A1
Maize chlorotic mottle virus (MCMV)	A1
Maize dwarf mosaic virus (MDMV)	A1
Maize leaf fleck virus (MLFV)	A1
Maize ring mottle virus (MRMV)	A1
Maize rough dwarf virus (MRDV)	A1
Maize streak virus. (MSV)	A1
Maize stripe virus	A1
Maize vein enation virus (MVEV)	A1

ISMPPMINET 2003

Réglementation

Matériel végétatif

L'importation interdite au public sauf les SPV avec des conditions suivantes:

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

L'importation à partir des pays infectés par les nuisibles suivants: *Peronospora philippinensis*, *Sclerospora macrospora*, *Clavibacter michiganensis pv nebraskensis*, *Erwinia stewartii* est INTERDITE

L'importation à partir d'autres pays

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de: *Peronosclerospora maydis*, *Cercospora zea-maydis*, *Sclerospora graminicola*, *Fusarium verticillioides*, *Colletrichum graminicola*, *Puccinia polysora*, *Ustilago zea*, *Ustilagoidea virens*, *Sphacelotheca reiliana* et tous les viroses sus mentionnées dans le champ de production

Inspection à l'arrivée

Fumigation en cas de besoin

Mise en quarantaine poste entrée

Grains pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence de *Susumia exigua*, *Nacoleia octasema*, *Elasmopalpus lignosellus*, *Blissus leucopterus*, *Anomala orientalis*, *Adoretus sinicus*, *Remigia repanda*, dans les champs d'origine

Inspection à l'arrivée et traitement, en cas de besoin



Article 67 UE58 Zingiber officinale (Gingembre)

Principaux nuisibles (A1, A2) et Répartition mondiale

Fusarium primer	A1
F. oxysporum fsp zingiberi	A2
Phyllostica zingiberis	A2
Coniothyrium zingiberi	A1
Pythium aphanidermatum	A2
Colletotrichum zingibericola	A2
Cochliobolus heterostrophus	A2
Afrique, Asie, Australie, Amérique C, N & N, Europe,	CMI 346
Ralstonia solanacearum	A2
Aspidiella hartii	A2
Inde, Sri-Lanka, Ghana, Cote d'Ivoire, Nigéria, Sierra Leone, Australie, Amérique Centrale et Antilles	CMI 217
Tylenchorhynchus sp	A2
Xiphinema americanum	A2

Réglementation

Matériel végétatif

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant l'absence de Fusarium primer, F. oxysporum fsp zingiberi, Phyllostica zingiberis, Coniothyrium zingiberi, Pythium aphanidermatum, Colletotrichum zingibericola, Cochliobolus heterostrophus, Ralstonia solanacearum dans les champs de production

Inspection à l'arrivée

Fumigation en cas de besoin

Mise en quarantaine poste entrée

Semences

Importation sans restriction

Rhizomes pour la consommation

Permis préalable d'importation

Certificat Phytosanitaire

Débarrasser la terre dans le pays d'origine, avant l'exportation

Article 68 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

